



MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

#TousConcernés

PETIT GUIDE JURIDIQUE

Mieux connaître
les conséquences
d'une incivilité,
d'une violence
et d'une discrimination
dans le champ du sport

Petit guide juridique à l'attention des acteurs du sport
concernant la prévention et la lutte contre les incivilités,
les violences et les discriminations dans le sport

3^e édition - Janvier 2021

LE MOT DE LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX SPORTS



Roxana Maracineanu

Ministre déléguée
auprès du ministre
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
en charge des Sports

Le contexte sanitaire auquel nous faisons face depuis presque un an a bouleversé nos habitudes et, parfois, nos projets et nos actions.

Cette situation nous questionne sur ce qui fonde notre rapport aux autres et sur ce qui fait société.

Depuis mon arrivée au ministère en charge des Sports, je considère que le sport est un espace privilégié pour l'apprentissage de la citoyenneté, de la tolérance, du vivre-ensemble, mais aussi des règles qui nous permettent de respecter les différences et d'accepter les décisions des éducateurs, des dirigeants, des arbitres.

En ce sens, j'ai fait de la prévention et de la lutte contre les comportements violents et toutes les formes de discriminations, l'une de mes priorités. Je sais combien le mouvement sportif est engagé pour défendre le rôle du sport dans la construction des citoyens de demain, au-delà de la performance sportive elle-même.

Dans vos associations et structures sportives, vous accueillez chaque jour des millions d'enfants et d'adolescents. À ce moment de leur vie, certains peuvent être fragilisés ou vulnérables. Bien sûr, le champ du sport n'est pas étanche aux maux de la société et aux atteintes à l'éthique et l'intégrité du sport.

Déjà en 2018, la première édition du Petit guide juridique avait vocation à répondre avec pragmatisme aux enjeux et situations auxquels les dirigeants, les éducateurs, les parents sont confrontés au quotidien, et à vous offrir des repères et des clés pour vous accompagner dans vos missions éducatives.

Rendre l'information juridique encore plus claire et accessible : tel est le défi relevé par l'équipe de contributeurs qui nous propose cette version mise à jour en 2021. Je les remercie tous chaleureusement.

SOMMAIRE

LE MOT DE LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX SPORTS	3
CONTRIBUTEURS DE L'ÉDITION 2021	6
POURQUOI CE GUIDE ?	8
COMMENT UTILISER CE GUIDE ?	9
CE QUE DIT LE DROIT EN CAS DE DISCRIMINATION, D'INCIVILITÉ OU DE VIOLENCE DANS LE CHAMP DU SPORT	11
Fiche 1 : qu'est-ce qu'une discrimination ?	12
Fiche 2 : qu'est-ce qu'une incivilité ?	18
Fiche 3 : qu'est-ce qu'une violence physique ?	21
Fiche 4 : qu'est-ce qu'une violence à caractère sexuel ?	25
Fiche 5 : quelles sont les autres formes de violence possibles ?	28
Fiche 6 : quelles sont les conséquences juridiques potentielles en cas de discrimination, d'incivilité ou de violence ?	36
Fiche 7 : quelles sont les conséquences juridiques d'une discrimination ?	42
Fiche 8 : quelles sont les conséquences juridiques d'une incivilité ?	48
Fiche 9 : quelles sont les conséquences juridiques d'une violence physique ?	53
Fiche 10 : quelles sont les conséquences juridiques d'une violence à caractère sexuel ?	61
Fiche 11 : quelles sont les conséquences juridiques pour les autres formes de violences ?	67

CE QUE DIT LE DROIT EN CAS DE RACISME, DE HAINE LGBT+, DE SEXISME, DE BIZUTAGE OU DE DISCRIMINATION À CARACTÈRE RELIGIEUX DANS LE CHAMP DU SPORT 75

Fiche 12 : le racisme dans le champ du sport est-il sanctionné ? Oui 76

Fiche 13 : la haine LGBT+ dans le champ du sport est-elle sanctionnée ? Oui 81

Fiche 14 : le sexisme dans le champ du sport est-il sanctionné ? Oui 89

Fiche 15 : le bizutage dans le champ du sport est-il sanctionné ? Oui 94

Fiche 16 : la discrimination à caractère religieux dans le champ du sport est-elle sanctionnée ? Oui 99

CE QUE DIT LE DROIT POUR CHAQUE ACTEUR EN CAS DE DISCRIMINATION, D'INCIVILITÉ OU DE VIOLENCE DANS LE CHAMP DU SPORT 105

Fiche 17 : Les sportifs 106

Fiche 18 : les éducateurs et éducatrices 110

Fiche 19 : les clubs et leurs dirigeant(e)s 114

Fiche 20 : les supporters 121

Fiche 21 : les arbitres 129

LA PROTECTION JURIDIQUE DES VICTIMES EN CAS DE DISCRIMINATION, D'INCIVILITÉ ET OU DE VIOLENCE DANS LE CHAMP DU SPORT 133

Fiche 22 : les victimes 134

ANNEXES 139

Annexe 1 : tableau synthétisant les différentes infractions pénales évoquées dans le guide 140

Annexe 2 : 10 Q/R : sur le dépôt de plainte et la constitution de partie civile 148

CONTRIBUTEURS DE L'ÉDITION 2021

Coordination des travaux

David Brinquin (Chargé de mission - Prévention des incivilités, des violences et des discriminations dans le sport - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)

Comité de rédaction

Émeline BLIGNY (Étudiante juriste)

David BRINQUIN (Chargé de mission - Prévention des incivilités, des violences et des discriminations dans le sport - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)

Camille BULLIARD (Étudiante juriste)

Ibrahim CHEIKH (Étudiant juriste)

Julie DINARQUE (Étudiante juriste)

Guillaume HALLER (Étudiant juriste)

Salaheddine MABROUKI (Étudiant juriste)

Chris MIYOUNA (Étudiant juriste)

Maxime MOULIN (Étudiant juriste)

Mathieu MULLER (Chargé de mission - Prévention du dopage - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)

Hans NALLBANI (Doctorant)

Ulysse PY (Doctorant)

Delphine REDONDO (Étudiante juriste)

Baptiste SALEZ (Étudiant juriste)

Comité de relecture

Laurent BONVALLET (Chargé de mission - Prévention des incivilités, des violences et des discriminations dans le sport - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)

Amandine CARTON (Chargée de mission - Règlementation sur la lutte contre le dopage - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)

Michel LAFON (Chef du bureau - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)

Yves RANÇON (Adjoint au chef du bureau - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)

Remerciements aux autres contributeurs au sein :

- **des services de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces** (DACG - Ministère de la Justice) pour l'ensemble des mises en situation proposées dans l'édition 2021 ainsi que pour les tableaux récapitulatifs des fiches 10, 13, 14 et le tableau récapitulatif de l'annexe 1 ;
- **des services du Défenseur des Droits** pour leurs apports sur les fiches 1, 7 et 16 ;
- **du service juridique de la Fédération Française de Football (FFF)** pour ses apports sur les cas pratiques des fiches 9, 17 et 19 ;
- **du service juridique de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA)** pour le tableau récapitulatif de la fiche 12 ;
- **de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES)** pour ses apports sur le focus de la fiche 5 ;
- **de l'association Respect Zone** pour ses apports sur les fiches 5 et 11 (notamment pour les cas pratiques de la fiche 11) ;
- **du Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes et du Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)** pour leurs apports sur les fiches 4, 5, 10, 11 et 14.

Remerciements :

- **à l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM)** pour ses précieux conseils sur la fiche 21 ;
- **au Comité National Contre le Bizutage (CNCB)** pour ses précieux conseils sur la fiche 15 ;
- **à l'Association Nationale des Supporters (ANS)**, et particulièrement à Pierre Barthélémy, pour ses précieux apports sur la fiche 20.

Maquettage

Frédéric Vagney (Responsable Infographiste Multimédia - Bureau de la communication Jeunesse et Sports - Ministère chargé des Sports)

Photo couverture : iStock

POURQUOI CE GUIDE ?

Cet outil de sensibilisation¹, sur ce que dit le droit en la matière, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique « *Éthique et intégrité* » du ministère des Sports qui, pour la partie relative à la prévention des incivilités, des violences et des discriminations dans le champ du sport, s'articule autour de 4 piliers :

- prévenir la banalisation des comportements contraires aux valeurs du sport ;
- prévenir la banalisation des discriminations à caractère religieux dans le champ du sport ;
- prévenir les violences sexuelles/ Veiller à ce que les violences sexuelles soient dénoncées ;
- responsabiliser les acteurs du sport (dont celui des référents supporters).

Il est à destination, prioritairement, des dirigeant(e)s, des éducateurs et éducatrices, des entraîneurs et plus largement des formateurs et des formatrices, pour les accompagner dans la « prise en main » de l'angle juridique lors d'actions de sensibilisation.

L'outil a un double objectif :

1. Permettre, plus largement, à chaque acteur du sport de mieux comprendre pourquoi et en quoi le champ du sport n'est pas une zone de non droit ;
2. Permettre aux victimes (dont les arbitres) de ces comportements déviants de mieux connaître leurs droits.

1. L'édition 2021 est la 3^{ème} édition du « *petit guide juridique* », après celles de mai et octobre 2018.

COMMENT UTILISER CE GUIDE ?

L'outil est, désormais, organisé en 4 parties :

- **1^{ère} partie** : ce que dit le droit en matière de discrimination, d'incivilité ou de violence dans le champ du sport ;
- **2^{ème} partie** : ce que dit le droit en matière de racisme, de haine LGBT+, de sexisme, de bizutage ou de discrimination à caractère religieux dans le champ du sport ;
- **3^{ème} partie** : ce que dit le droit pour chaque acteur en cas de discrimination, d'incivilité ou de violence dans le champ du sport ;
- **4^{ème} partie** : la protection juridique des victimes en cas de discrimination, d'incivilité ou de violence dans le champ du sport.

Cette nouvelle édition comprend 22 fiches (contre 18 en 2018) et 2 annexes. Ce renforcement s'explique par le double objectif :

- celui de donner une meilleure lisibilité à certaines problématiques auxquelles le champ du sport a été confronté depuis 2018 ;
- celui de traiter de nouvelles problématiques.

Ces 22 fiches vont vous permettre de trouver des réponses concrètes aux nombreuses questions que soulèvent les différentes problématiques abordées dans le guide.

Chaque fiche est organisée comme suit :

1. Comprendre ;
2. Appliquer ;
3. Se mettre en situation.

Certaines fiches comprennent également des focus (en approfondissant certains points évoqués, en proposant des tableaux récapitulatifs accompagnés d'exemples ou en ouvrant sur d'autres questions comme le dopage ou l'endoctrinement).

Si certaines informations, questions/réponses et mises en situation ont intégralement été reprises de l'édition 2018 (Mai et Octobre) du « *petit guide juridique* »² ainsi que de l'édition 2019 du « *guide juridique* »³, l'édition 2021 propose une approche largement renouvelée sur la forme et le fond, dans un souci de permettre aux acteurs du sport d'accéder le plus simplement possible à ce que dit le droit dans le champ du sport...lorsque le champ du sport doit faire face à des incivilités, violences et discriminations.

2. « *Petit guide juridique- Mieux appréhender les conséquences juridiques des phénomènes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport* »

http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/petitguidejuridique_v3b-30112018.pdf

3. « *Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport* » :

http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_prevention_violens_dans_le_sport_2018_vf.pdf

**Ce que dit
le droit en cas
de discrimination,
d'incivilité
ou de violence
dans le champ
du sport**

Fiche 1 : qu'est-ce qu'une discrimination ?

1. Comprendre

1. Un champ d'application strict

Une discrimination est une différence de traitement fondée sur un critère interdit par la loi et qui relève d'une situation visée par la loi. Discriminer des individus consiste à défavoriser une personne sur la base d'une caractéristique qui lui est attribuée et constitue donc une atteinte au principe d'égalité.

Pour qu'une discrimination soit constituée juridiquement, trois éléments doivent être réunis :

- **un traitement défavorable** d'une personne par rapport à une autre, placée dans une situation comparable ;
- **en lien avec un critère visé par la loi**¹ (ex: le sexe, l'origine) ;
- **dans un domaine prévu par la loi** (ex : le sport, l'emploi).

Attention : La discrimination peut être **directe** comme **indirecte** :

Elle est dite « **directe** » lorsqu'un traitement défavorable est exercé à l'égard d'une personne par rapport à une autre, en raison d'un critère visé par la loi.

Elle est dite « **indirecte** » lorsqu'une mesure d'apparence neutre, entraîne - ou risque d'entraîner - un désavantage particulier pour une ou plusieurs personnes sur la base d'un critère prohibé, (ex : Un club qui exigerait un entraîneur mesurant plus d'1m80 écarterait de manière significative une grande partie des femmes).

1. Pour en savoir plus : référez-vous au focus ci-après.

2. Plusieurs textes interdisent les discriminations

Outre le cadre général défini par l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, les discriminations sont également définies aux articles 225-1 et suivants du code pénal². La notion figure également dans les textes suivants :

- l'article L 1132-1 du code du travail (pour les salariés) ;
- l'article 6 alinéa 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (pour les fonctionnaires et les contractuels publics) ;
- la loi « Égalité citoyenneté » du 27 janvier 2017 sur l'action de groupe des associations antiracistes en matière de discrimination à l'embauche.

3. La discrimination est une infraction pénale (délit)

C'est l'objet de l'article 225-2 du code pénal (Pour en savoir plus : référez-vous à la fiche 7).

4. De possibles dérogations légalement justifiées

Il existe des situations dans lesquelles des différences de traitement en lien avec un critère prohibé sont autorisées à condition d'être expressément prévues par la loi (c'est le cas de l'article 225-3 du code pénal³). En outre,

2. Ces dispositions interdisent et sanctionnent la discrimination sur le plan pénal.

3. L'article 225-3 du code pénal dispose : « Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables : 1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ; 2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ; 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur un motif mentionné à l'article 225-1 du présent code, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ; 4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ; 5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique ; 6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste. Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. » (Source : Légifrance)

certaines dérogations peuvent être mises en œuvre pour restaurer l'égalité des chances entre les personnes, on parle alors d'action positive. Tel est le cas par exemple des aménagements des épreuves à un examen mis en place pour une personne en situation de handicap.

Point vigilance

1. D'autres textes répressifs peuvent se rattacher à la lutte contre les comportements à caractère raciste, sexiste ou manifestant une haine LGBT+⁴.
 2. D'autres comportements peuvent relever de la discrimination : L'incitation à la discrimination est également prohibée, ainsi que le refus d'aménagement d'un poste de travail en faveur d'une personne en situation de handicap.
-

2. Appliquer

1- La discrimination n'est sanctionnée qu'en cas de différence de traitement liée à la religion. Cette affirmation est :

- a- Vraie.
- b- Fausse.

2- Lequel de ces critères ne peut pas faire l'objet d'une discrimination ?

- a- L'expérience professionnelle.
- b- L'origine.
- c- Le sexe.

3- Un comportement raciste constitue-t-il toujours une discrimination ?

- a- Vrai.
- b- Faux.

4- L'une de ces propositions vous paraît-elle inexacte ?

- a- Il est nécessaire de réunir trois éléments pour constituer la discrimination.
- b- Refuser d'aménager un poste de travail en faveur d'une personne en situation de handicap ne relève pas de la discrimination.
- c- La loi a expressément prévu des dérogations.

4. Par exemple, le mobile raciste peut être une circonstance aggravante de certaines infractions (Article. 132-76 et suivants du code pénal) ou encore, l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse incrimine le fait de provoquer, notamment, à la discrimination.

Réponses

1 (b). En effet, si le motif religieux constitue un critère discriminant, il n'est pas le seul. Pour en savoir plus sur les critères, référez-vous à la liste dans le focus ci-après.

2 (a). En effet, référez-vous à la liste dans le focus ci-après.

3 (b). En effet, un comportement raciste ne constitue pas nécessairement une discrimination. Ainsi, les différences de traitement opérées dans la sphère de la vie privée (relations amicales, familiales ou personnelles), ne relèvent pas de la discrimination juridiquement parlant. Ces comportements sont néanmoins interdits par la loi et obéiront à d'autres sanctions pénales.

4 (b). En effet, les deux autres affirmations sont exactes.

3. Se mettre en situation

Dans les situations suivantes, est-on, oui ou non, face à une discrimination ?

1. Lors d'un rachat d'un club de football, les nouveaux propriétaires décident de licencier les salariés d'origine asiatique et de conserver les salariés d'origine scandinave.
2. Un entraîneur décide de se passer des services d'un jeune homme d'origine iranienne car celui-ci n'a pas le niveau requis.
3. Un président de comité régional a retiré des responsabilités à une salariée expérimentée handicapée et ne lui donne que des tâches de secrétariat, sans rapport avec ses compétences de cadre technique.
4. Après avoir vu sur le profil d'un de ses joueurs sur un réseau social, que celui-ci avait des opinions politiques différentes des siennes, l'entraîneur d'une équipe de basketball décide de se passer de lui jusqu'à la fin de la saison, le rétrogradant en équipe réserve.
5. Un sportif marocain souhaite s'inscrire à une formation d'éducateur en France. En voyant son adresse, le responsable de formation demande que le règlement de la formation soit réalisé par une personne ayant un compte bancaire dans une agence située en France.
6. Un président de club refuse catégoriquement toute demande de son employé car celui-ci est membre d'un syndicat.
7. Une structure sportive refuse de recruter un jeune arbitre car celui-ci n'a pas les capacités physiques nécessaires comme en témoigne le médecin du travail.

Réponses

1. Ces faits correspondent à un traitement défavorable en lien avec un critère discriminatoire visé par la loi. La discrimination est donc caractérisée du fait du comportement des nouveaux propriétaires qui ont décidé de discriminer pour un motif en lien avec l'origine.
2. La discrimination n'est pas caractérisée, à partir du moment où elle se fonde sur un critère objectif et non sur l'origine de la personne.
3. Ce comportement peut être qualifié de discriminatoire, en ce qu'il consiste en une sanction injustifiée fondée sur le handicap. En outre, si ce comportement est constitué d'agissements répétés, il pourra être considéré comme relevant du harcèlement moral (agissements qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel).
4. La discrimination est caractérisée s'il est prouvé que c'est bien l'opinion politique du joueur qui est à l'origine de cette décision de l'entraîneur...et que cette différence a restreint l'accès à la pratique sportive du sportif. Dans ce cas, la discrimination est fondée sur l'idée de sanction infondée.
5. La discrimination est caractérisée par la subordination d'un service à la domiciliation bancaire.
6. Si ces refus portent atteinte à la carrière ou la rémunération de l'employé, cela peut constituer une sanction infondée et permettre de retenir la qualification de discrimination.
7. La discrimination serait caractérisée si elle était fondée sur le critère de l'apparence physique. En l'espèce, le refus de recrutement semble reposer sur la capacité physique jugée insuffisante au regard des éléments fournis par le médecin du travail.

Les mises en situation n°3 et n°5 ont été reprises de la 2^{ème} édition du « *petit guide juridique* » (Octobre 2018) avec une mise à jour des corrections. Les mises en situation 1, 2, 4, 6 et 7 sont de nouvelles mises en situation.

4. Focus : Les critères pour lesquels une différence de traitement est interdite

Les critères, sur la base desquels une différence de traitement est interdite, figurent notamment dans l'article 225-1 du code pénal. **La liste est limitative**, aucun autre critère ne peut être retenu par le juge, mais elle peut évoluer si le législateur décide d'y ajouter de nouveaux critères.

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison :

- du sexe ;
- de la situation de famille ;
- de l'état de grossesse ;
- de l'apparence physique ;
- de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur ;
- du patronyme ;
- du lieu de résidence ;
- de l'état de santé ;
- d'un handicap ;
- des caractéristiques génétiques ;
- des mœurs ;
- de l'orientation ou de l'identité sexuelle ;
- de l'âge ;
- des opinions politiques ;
- des activités syndicales ;
- de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Fiche 2 : qu'est-ce qu'une incivilité ?

1. Comprendre

1. Une notion difficile à définir

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* »⁵. Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ».

À l'inverse, la notion d'incivilité se révèle plus délicate et n'est pas fixée juridiquement.

Dès lors, l'incivilité peut être caractérisée comme le fait de ne pas respecter les règles de vie en société, ainsi que les droits et la dignité d'autrui.

Ces actes d'incivilités sont donc nombreux et se traduisent par de multiples comportements :

- le crachat dans certaines circonstances, le tchip, les propos déplacés, le port d'une tenue vestimentaire déplacée (torse nu, dans certaines circonstances) ;
- le manque de respect ou de politesse envers les encadrants, éducateurs sportifs (ex : téléphoner pendant un entraînement, une compétition...) ;
- le refus de serrer la main à une femme ou de lui parler dans les yeux ;
- le sifflement des symboles républicains et des élus ;
- les actes de vandalisme (ex : graffitis dans les vestiaires).

2. Un comportement qui n'est pas sans conséquences

Certaines de ces incivilités (en raison de leur gravité) peuvent entraîner la mise en jeu de la responsabilité (notamment pénale) de leur auteur.

Même sans sanction au sens juridique du terme, l'incivilité (quel qu'en soit son auteur) peut générer de possibles tensions voire constituer le point de départ de possibles violences et de harcèlement. Dans tous les cas, les incivilités portent une atteinte au principe du « *vivre-ensemble* ».

⁵. Selon le dictionnaire Larousse.

2. Appliquer

1- Les incivilités visent un comportement spécifique de la part de leur auteur ?

a- Vrai.

b- Faux.

2- Les incivilités ne sont pas graves.

a- Vrai.

b- Faux.

Réponses

1 (a). Les incivilités sont constituées par des actes négatifs dans le comportement d'un individu à l'encontre de ses pairs ou de lui-même, même si son auteur n'a pas conscience du caractère néfaste de son acte.

2 (b). Les incivilités peuvent être perçues comme des actes anodins par certaines personnes, mais peuvent constituer de grandes gênes pour autrui. Par ailleurs, une incivilité répétée peut conduire à détériorer grandement les relations entre les individus et amener à terme, à des situations de violence.

3. Se mettre en situation

Cas n°1

Thomas téléphone pendant un entraînement de tennis. Son comportement peut-il être considéré comme une incivilité par ses partenaires ?

Cas n°2

Avant le début du match, une partie de l'équipe refuse de serrer la main de l'arbitre sous prétexte qu'il s'agit d'une arbitre féminine. Le comportement de l'équipe peut-il être qualifié d'incivilité ?

Réponses

Cas n°1

Oui. Bien que Thomas n'ait pas directement manqué de respect à ses partenaires par des insultes, menaces ou un comportement agressif, celui-ci ne respecte pas les règles de courtoisie et de bienséance qui définissent la notion de civilité. En effet, Thomas par son appel téléphonique oblige l'ensemble de ses partenaires à attendre qu'il ait terminé pour pouvoir reprendre la séance, ce qui a pour conséquence de nuire aux valeurs de partage, d'échange et de respect auxquelles le monde sportif est si fier

de s'attacher. Cela perturbe le déroulement de l'entraînement, sauf si par respect pour son entraîneur et ses coéquipiers, il a prévenu en début d'entraînement attendre un appel important.

Cas n°2

Refuser de serrer la main à l'arbitre sous prétexte qu'elle est une femme constitue certainement une incivilité mais les éléments constitutifs de la discrimination ne sont pas présents, en effet si le critère de discrimination lié au sexe de la personne est bien en cause, il n'existe cependant en l'espèce aucun refus de bien ou de service et d'entrave à l'exercice normal d'une activité économique.

4. Focus : Le dopage peut-il être qualifié d'incivilité ?

Le dopage se définit comme l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite de façon intentionnelle ou non, par un sportif. Cette interdiction vise à protéger l'équité dans le sport et la santé des sportifs. Dans ce cadre, la lutte contre le dopage s'organise en réprimant les violations au code mondial antidopage commises par les sportifs ainsi que les personnes de leur entourage.

Le dopage peut se rapprocher de la notion d'incivilité en tant que comportement affectant le vivre ensemble et pouvant constituer des troubles à la tranquillité publique. En effet, un individu qui aurait recours à des substances ou méthodes interdites nuit gravement à l'équité sportive et donc au bon déroulement des compétitions et fait également courir un risque sanitaire à la société. Le dopage pouvant avoir des effets secondaires néfastes sur la santé des sportifs, y avoir recours c'est se mettre en danger ainsi que ses compétiteurs qui pourraient être tentés d'y avoir recours. Par ailleurs, certaines substances peuvent avoir des effets négatifs sur l'humeur et entraîner une dégradation de la prise de décision, deux effets susceptibles d'engendrer d'autres formes d'incivilité.

Au même titre que d'autres incivilités, le dopage peut entraîner la mise en jeu de la responsabilité de son auteur. En effet, le sport est le seul domaine de la société où l'amélioration des performances par l'utilisation d'une substance ou d'une méthode peut donner lieu à des sanctions. Ainsi, le Code du sport prévoit que la responsabilité des individus peut être engagée sur le plan administratif, de même que sa responsabilité pénale, notamment dans le cadre de la lutte contre le trafic de produits dopants.

Fiche 3 : qu'est-ce qu'une violence physique ?

1. Comprendre

1. Une atteinte à l'intégrité physique des individus

Une violence physique est la forme la plus connue de violence : elle englobe les violences qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'individu, c'est-à-dire son corps. Rattachée au monde sportif, la violence est davantage considérée comme un abus de force physique. Elle peut avoir des conséquences variables : blessure, souffrance physique ou choc émotif, préjudice esthétique, perte de l'emploi, handicap irréversible, voire décès de la victime.

2. Un usage très encadré de la violence dans certaines disciplines.

L'usage de la force physique est autorisé dans certaines disciplines sportives à risque telles que la lutte, la boxe, le karaté ou le judo, par un fait justificatif de permission de la loi et du règlement⁶. Elle doit alors s'accomplir dans le respect strict des règles du jeu et de la maîtrise de soi. En cas d'abus, elle est susceptible de caractériser une « violence au sens pénal ».

Les gestes techniques et/ou coups que se portent les pratiquants ne doivent obéir à aucun sentiment de haine et suivent des règles élaborées avec le concours des médecins visant à éliminer les coups dangereux et à préserver leur intégrité physique et psychique.

Les critères de l'intention, l'intensité de la force employée, le procédé utilisé et les parties du corps touchées permettent de déterminer l'existence ou non d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu et conditionne la mise en œuvre des responsabilités pénale, civile et disciplinaire à l'égard des pratiquants.

6. Pour en savoir plus : veuillez-vous référer à la fiche 9 « Quelles conséquences juridiques en cas de violences physiques ? ».

2. Appliquer

1- Laquelle de ces deux affirmations vous paraît exacte ?

- a- Une violence physique peut engendrer plusieurs types de blessures.
- b- Une violence physique n'engendre qu'une blessure physique.

2- Laquelle de ces deux affirmations vous paraît exacte ?

- a- Le sport encourage la violence physique.
- b- La violence physique est autorisée, à certaines conditions, dans certaines disciplines.

Réponses

1 (a). En effet, une violence physique peut aussi entraîner un choc émotif, une perte d'emploi, un handicap, un décès. Les conséquences sont multiples.

2 (b). Attention aux formulations trop rapides et très souvent éloignées de la réalité. Attention aux clichés. Le point 2 de la rubrique « *Comprendre* » ci-avant vous apportera l'éclairage nécessaire. De même, un(e) pratiquant(e) qui exercerait une violence physique non autorisée engage sa responsabilité sur le plan disciplinaire voire civile et pénal (Pour en savoir plus : cf fiches 9 et 17 du « *Petit guide juridique* »).

3. Se mettre en situation

Jessy et Ali s'affrontent lors du tournoi qualificatif du championnat de France amateur 2020 organisé par la Fédération française de boxe anglaise. Le combat est serré entre les deux adversaires. Jessy encaisse plusieurs coups, ce qui le rend fébrile. Derrière lui, le public l'incite à gagner par tous les moyens. Sous le coup de l'énervement, Jessy met un premier coup appuyé, ce qui lui vaut d'être averti. Sous pression, il enchaîne deux autres coups fortement appuyés sous la ceinture de son adversaire, provoquant sa chute au sol. Puis, il termine son enchaînement en frappant Ali à terre, ce qui entraîne sa disqualification et la perte du combat. Ali s'en sortira avec une ITT de 8 jours. Jessy est-il auteur de violences physiques ?

Réponses

Compte tenu de la gravité de son comportement, l'auteur s'expose à la mise en jeu de sa responsabilité pénale, civile et disciplinaire.

Sur le plan pénal : le boxeur se rend coupable de violences volontaires. Que risque-t-il ?

1^{ère} étape : il faut se référer à l'article R.625-1 du Code pénal qui vise les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours. Selon cet article, l'auteur s'expose à une contravention de la 5^{ème} classe.

2^{ème} étape : les violences physiques commises sont-elles justifiées par des faits justificatifs ? En vertu de la combinaison des articles 122-4 alinéa 1^{er} Code pénal et L.100-1 alinéa 3 Code du sport, la pratique de la boxe anglaise est autorisée par le ministère des Sports (la Fédération française de boxe anglaise est agréée et délégataire d'une mission de service public). Les actes de violences volontaires y sont donc autorisés (sport de combat impliquant un contact physique violent). Ici, il s'agit de violences physiques commises par un sportif à l'égard d'un autre et celles-ci présentent un lien direct avec la boxe anglaise (survenues au cours du tournoi).

3^{ème} étape : les violences physiques ont-elles été commises dans le respect des règles éthiques et techniques ? Le boxeur a porté, d'une part, trois coups appuyés (dont deux sous la ceinture de son adversaire), d'autre part, un coup appuyé lorsque son adversaire était au sol, et cela de manière particulièrement violente, ce qui traduit son intention de le blesser en portant atteinte à son intégrité physique et psychique. Or, ces comportements sont formellement interdits par les règlements fédéraux de la discipline⁷. En effet, la pratique de la boxe anglaise repose sur une maîtrise de soi, un comportement fair play et sur le respect des règles du jeu, ce que ne pouvait ignorer le fautif. Dès lors, celui-ci a contrevenu aux règles éthiques et techniques de sa discipline, ses gestes pourraient donc être constitutifs de violences volontaires.

Comme son comportement emporte des conséquences pénales, la victime aura intérêt à se constituer partie civile.

Sur le plan civil : le boxeur se rend coupable d'une faute civile qualifiée. Que risque-t-il ? L'auteur engage sa responsabilité civile personnelle compte tenu de la gravité de son comportement (sur la base de l'article 1240 du code civil⁸). En effet, le fait de porter des coups particulièrement violents, sur des parties du corps interdites et en position prohibée par les règlements fédéraux, constitue une faute caractérisée par une violation des règles du jeu.

7. Code sportif boxe anglaise 2019-2020, Règle 13 « Les coups réguliers et les interdictions » : « Pour un boxeur, il est interdit : de frapper sous la ceinture ; de frapper un adversaire à terre ».

8. L'article 1240 du code civil dispose : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Comme son comportement emporte des conséquences civiles, la victime pourra demander au juge civil l'octroi de dommages-et-intérêts permettant de réparer le préjudice subi.

Sur le plan disciplinaire : l'auteur se rend coupable de violences volontaires constitutives d'une infraction aux statuts et règlements de la FFB, aux règles techniques de la discipline, et de manquement à la morale, à l'éthique ou à la déontologie sportive, notamment susceptibles de porter atteinte à l'image et à la réputation ou aux intérêts de la boxe et de la FFB⁹.

Il s'expose à des sanctions disciplinaires (exemples : disqualification, suspension de ring) prises par les instances disciplinaires de la Fédération française de boxe anglaise¹⁰.

9. Règlement disciplinaire de la Fédération française de boxe, section 2 « *Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance* », article 10.

10. Règlement disciplinaire de la Fédération française de boxe, chapitre II « *Sanctions* », article 22.

Fiche 4 : qu'est-ce qu'une violence à caractère sexuel ?

1. Comprendre

1. Les violences à caractère sexuel, définies par le Code pénal, regroupent¹¹ :

- le viol est un crime. Il est défini comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.* » Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet.
- les agressions sexuelles autres que le viol sont des délits. Elles sont définies comme « *un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.* ». Il peut s'agir par exemple de contact ou d'attouchement de nature sexuelle.
- hors les cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de 15 ans et plus est constitutif d'un délit.
- le harcèlement sexuel est un délit. Il se définit comme « *le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.* ». Il se définit également comme « *le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.* ».
- l'exhibition sexuelle est un délit. Il s'agit d'imposer « *à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public* » un comportement à caractère sexuel.
- le voyeurisme est un délit. Il correspond au « *fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillage ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.* ».

11. L'ensemble de ces définitions ont été écrites le 23 Juillet 2020 avec l'appui du : **Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes** /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)/ Ministère délégué chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances

Important :

Des violences à caractère sexuel peuvent être commises à l'occasion d'un bizutage, qui, sous prétexte d'intégrer une personne à un groupe, oblige cette personne à accomplir des actes humiliants et dégradants, notamment en début d'année scolaire ou de saison sportive.

2. Des comportements qui ne sont pas sans conséquences

Les conséquences sont d'abord pour la victime (conséquences physiques et psychologiques), mais aussi pour l'auteur (conséquences juridiques et notamment pénales).

Pour en savoir plus

Veuillez-vous référer à la fiche n°10 ci-après sur les conséquences pénales d'une violence à caractère sexuel.

2. Appliquer

1- Violences à caractère sexuel et agressions sexuelles, cela veut dire la même chose. Cette affirmation est :

- a- Vraie.
- b- Fausse.

2- La pratique de l'« olive » n'est pas toujours comprise comme étant une violence à caractère sexuel et plus particulièrement comme un viol. Quel est l'élément-clé qui permet la bascule dans la sphère pénale d'une pratique considérée par certaines personnes comme « un jeu » ?

Réponses

1 (b). En effet, les agressions sexuelles ne sont qu'une composante des violences à caractère sexuel. Une précision qui a son importance notamment sur le volet pénal.

2. La sphère sexuelle est dominée par les notions de consentement, d'emprise ou encore de vulnérabilité.

Sans ce consentement, les actes sont nécessairement constitutifs d'une infraction réprimée par la loi pénale sur différents fondements : le viol lorsqu'il y a un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis par violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-23 du

code pénal), l'agression sexuelle en cas d'atteinte sexuelle sans pénétration mais commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-27 du code pénal) ou encore l'atteinte sexuelle lorsque celle-ci est commise par un majeur sur un mineur de moins de 15 ans et ce même sans violence, contrainte, menace ni surprise (article 227-25 du code pénal).

S'agissant du viol, celui-ci nécessite un acte de pénétration sexuelle. Dans le cadre du « jeu » de l'olive, et **dès lors qu'il y a une pénétration digitale anale par contrainte, violence, menace ou surprise (dans le cas d'espèce) : cette pratique est constitutive d'un viol.**

3. Se mettre en situation

Après une soirée bien arrosée, quatre sportifs (jeunes majeurs) décident de la terminer en pratiquant, selon eux, un jeu : celui de l'olive. Pourtant, parmi eux, Sébastien reprend ses esprits : « *il est temps d'arrêter les conneries. Là, ça va trop loin* ». À peine a-t-il le temps de terminer sa phrase que Fabien lui saute dessus et lui fait une olive...sous le regard hilare des deux autres membres de la « bande ». Sébastien s'écroule en larmes. Fabien est convoqué le lendemain à la gendarmerie et mis en examen pour viol. À son tour, c'est lui qui s'écroule en larme...face à ce qui lui est reproché et les risques qu'il encourt sur le plan pénal.

Réponse

Ce qui s'apparentait à un « jeu » renvoie pénalement à un crime et plus précisément à un viol au sens de l'article 222-23 du code pénal qui indique : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle* ».

Compte tenu de la situation évoquée, il est même possible que des circonstances aggravantes lui soient opposées (comme l'ivresse) au sens de l'article 222-24 du code pénal (avec un risque de vingt ans de réclusion criminelle).

Pour aller plus loin

Un tableau récapitulatif est à votre disposition, avec des exemples concrets, pour mieux comprendre ce qui rentre dans le champ de la loi pénale en matière de violences sexuelles. Il se trouve dans le focus de la fiche 10 ci-après (p.65 et 66).

Fiche 5 : quelles sont les autres formes de violence possibles ?

1. Comprendre

1. L'injure, la diffamation¹² : deux types de violences au champ d'application très précis.

a- **Une injure** est une parole, un écrit, une expression quelconque de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser¹³.

b- **Une diffamation** est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. Peu importe que le fait en question soit vrai ou faux, mais il doit être suffisamment précis pour faire l'objet, sans difficultés, d'une vérification et d'un débat contradictoire. Il doit être possible de répondre par oui ou non à la question : « *Untel a-t-il commis le fait* » ? (...).

Il y a diffamation même si l'allégation est faite sous forme déguisée ou dubitative, ou si elle est insinuée. Par exemple, si l'auteur emploie le conditionnel. La diffamation est également caractérisée si l'allégation vise une personne non expressément nommée, mais identifiable (si on donne sa fonction par exemple).

Si l'accusation n'est pas un fait vérifiable, l'allégation relève de l'injure.¹⁴

Faire la différence entre injure et diffamation

La distinction entre une injure et une diffamation est parfois délicate. En résumé, on peut retenir que si la victime ne se voit pas imputer un fait déterminé, « un fait précis de nature à être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire », il s'agit d'une injure et non d'une diffamation.

12. Certains éléments de ce point explicatif ont été élaborés avec les services de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâce (DACG) du ministère de la Justice pour l'édition n°1 du « *Petit guide juridique* » (Mai 2018).

13. La définition est intégralement tirée du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32077> - Cette page a été consultée le 12 Août 2020.

14. La définition est intégralement tirée du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32079> - Cette page a été consultée le 12 Août 2020.

Important

Ces comportements sont sanctionnés, notamment sur le plan pénal. Les peines auxquelles s'exposent leurs auteurs, y compris lorsqu'elles sont prononcées dans le champ du sport, prennent en considération les paramètres suivants :

- le caractère public ou privé de l'infraction ;
- le motif à caractère raciste, à caractère antisémite, à caractère sexiste ou manifestant une haine LGBT+.

Pour aller plus loin sur la distinction entre caractère public ou privé de ces comportements

Veuillez-vous référer à la fiche 11 du « *petit guide juridique* ».

Pour aller plus loin sur les sanctions applicables (si le comportement est motivé par un caractère raciste, sexiste ou s'il manifeste une haine LGBT+) :

Veuillez-vous référer aux tableaux récapitulatifs dans les focus des fiches 12, 13 et 14 du « *petit guide juridique* ».

2. La provocation à la haine, à la discrimination et à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne : un champ d'application également très précis

Selon le dictionnaire Larousse, **la provocation** consiste dans une « *action de provoquer quelqu'un, de le pousser à commettre une action blâmable, une infraction ; Acte par lequel on cherche à provoquer une réaction violente* ».

Cette notion de provocation à la haine, à la violence et à la discrimination¹⁵ à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne est appréhendée de manière générale par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881. Cet article 24 est à relier à l'article 23 de la même loi qui expose les moyens à partir desquels la provocation va s'exprimer¹⁶.

En outre, elle est spécifiquement prise en compte par le code du sport (articles L.332-6 et L.332-7 du code du sport) lorsqu'elle est le fait de supporters dans une enceinte sportive. Cela a notamment été le cas dans l'affaire de la banderole sur les ch'tis lors d'un match PSG/Lens en 2008.

15. Notamment lorsqu'elle repose sur un motif à caractère raciste, sexiste ou manifestant une haine LGBT+.

16. (...) soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique (...)

Ce pourrait également être le cas pour des banderoles reproduisant des propos racistes ou manifestant une haine LGBT+.

L'article L. 332-7 du code du sport réprime des gestes à connotation très précise comme le rappel de l'idéologie nazie.

Quelle est la différence entre une menace et une provocation ?

La différence se situe dans le fait que le provocateur va inciter autrui à passer à l'acte alors que la menace est le fait d'un individu qui risque de passer lui-même à l'acte.

3. L'existence d'autres formes de violences vis-à-vis desquelles le champ du sport n'est pas à l'abri

a- La **violence psychologique** consiste dans un abus de pouvoir et de contrôle, entraînant des dommages à caractère psychologique pour les victimes. Elle est en lien, notamment, avec :

- le harcèlement moral : depuis le 4 août 2014, le harcèlement moral peut être caractérisé dans toutes les situations de la vie courante et plus exclusivement dans le domaine professionnel ou dans un couple. C'est l'un des objets de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. L'article 222-33-2-2 du code pénal, créé par la loi précitée¹⁷, vise ainsi « *le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* » ;
- la violence psychologique aux termes de l'article l'article 222-14-3 du code pénal (la Cour de cassation considère que le délit de violences peut, en l'absence de contact physique, être constitué si les actes en cause ont entraîné chez la victime « *une atteinte effective à son intégrité physique ou psychologique par un choc émotif ou une perturbation psychologique* » (Cass. Crim. 18 mars 2008, n° 07-86.075) ;
- le bizutage (pour en savoir plus sur ce qu'est le bizutage et ses conséquences, notamment pénales : veuillez-vous référer à la fiche 15 du « *petit guide juridique* »).

b- La **menace de violence** est considérée comme une intimidation entraînant pour son destinataire un sentiment d'insécurité.

17. Jusqu'à la loi du 4 Août 2014, l'infraction était prévue par l'article 222-33-2 du code pénal (pour le harcèlement moral dans le cadre du travail) et par l'article 222-33-2-1 (pour le harcèlement moral sur son conjoint, partenaire ou concubin).

c- **Les cyberviolences** désignent l'ensemble des violences décrites ci-dessus (harcèlement, menaces, injures, diffusion d'images de violences, etc.) ainsi que toutes celles portant atteintes à la dignité d'une personne ou d'un groupe sur un espace numérique.

Elles peuvent être commises par une ou plusieurs personne(s), coordonnée(s) ou non.

Les cyberviolences peuvent surgir sous de multiples formes : le cyberharcèlement, les discours de haine (discriminations, racisme, antisémitisme, incitation à la haine et/ou à la violence, apologie du terrorisme...), les propos diffamatoires portant atteinte en ligne à la réputation d'un individu ou d'un groupe.

Plus communément, on parlera également de cyberviolences pour désigner des échanges entre internautes reposant sur une argumentation résolution agressive et/ou humiliante de l'autre.

Important :

1- Les cas de violences peuvent se combiner entre eux.

En effet, une violence peut être la conséquence d'une autre violence (ex : violence physique qui suit une violence verbale).

2- Une violence engage la responsabilité de son auteur.

2. Appliquer

1- Une injure et une diffamation, cela signifie la même chose. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

2- En 2020, le harcèlement moral ne peut être sanctionné que dans la sphère professionnelle et qu'au sein du couple. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

Réponses

1 (b). En effet, chacune a un champ de définition bien précis.

Pour mieux saisir la distinction à partir d'exemples : veuillez-vous référer aux tableaux récapitulatifs dans les focus des fiches 12, 13 et 14 du « *Petit guide juridique* ».

2 (b). En effet, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes en a étendu le champ d'application. La loi précitée crée ce que l'on appelle un « délit général » de harcèlement moral. Cette extension du champ du délit du harcèlement moral s'est concrétisée à l'article 222-33-2-2 du code pénal (qui a été créé par la loi précitée de 2014). Le délit est constitué à partir du moment où le comportement répond aux conditions posées par cet article du code pénal. L'article précité prend aussi en compte le cyber-harcèlement moral.

Pour en savoir plus sur le harcèlement moral : veuillez-vous référer à la mise en situation ci-après.

3. Se mettre en situation

Mélanie raconte à son amie Caroline, les difficultés qu'elle éprouve dans le cadre de sa pratique sportive. Elle fait face à des propos humiliants réguliers de la part de son entraîneur qui nuisent, depuis quelques semaines, à sa concentration et sa motivation. Caroline pense que son amie est victime de harcèlement moral dans le cadre de son activité sportive. Avant de la conseiller sur les démarches à suivre, elle vous demande si son analyse est pertinente.

Réponse

Oui. Les agissements que subit Mélanie peuvent relever du délit de harcèlement moral. En effet, l'article 222-33-2-2 du code pénal réprime « *le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* ». L'infraction est aggravée notamment lorsqu'elle est commise sur un mineur de moins de 15 ans.

Par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le législateur a créé un délit général réprimant le harcèlement moral, quel que soit le contexte et le cadre dans lequel il est commis, dès lors qu'il a pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale. Le harcèlement moral ne se limite plus au milieu du travail et au couple.

Comme il n'existe pas d'autres précisions dans le cas soumis, il n'est pas souhaitable d'orienter le débat vers une possible discrimination (au cas où les faits de harcèlement moral auraient pu être en lien avec un critère discriminatoire).

4. Focus¹⁸ : Comment se prémunir d'un endoctrinement et d'une dérive sectaire ?

Un endoctrinement et une dérive sectaire qui s'inscrit dans le champ de la violence psychologique.

1°) L'emprise mentale : c'est quoi ?

Il y a un risque d'endoctrinement lorsqu'une personne ou un groupe de personnes tient un discours qui s'écarte des finalités sportives et profite du cadre associatif et de leur ascendant pour exercer un prosélytisme.

La dérive sectaire se caractérise par l'emprise que parvient à exercer volontairement et progressivement un groupe ou individu sur une personne, par la manipulation et l'exploitation des vulnérabilités que connaissent toutes les personnalités. Ces vulnérabilités peuvent correspondre à une période de doute, des difficultés personnelles, la recherche d'un mieux-être, la volonté de se dépasser. La personne est d'abord attirée par une proposition séduisante et la promesse qu'elle va tirer des bénéfices de son adhésion aux idées et aux recommandations. Elle est ensuite amenée à changer sa manière de voir et de raisonner et à rompre avec ses habitudes de vie et avec son environnement relationnel.

Une personne sous emprise mentale est dans un état psychologique de dépendance et de soumission totale à un leader ou à une organisation dont elle suit aveuglément les idées et les injonctions, jusqu'à agir contre son intérêt. Dans cet état, la personne est dépossédée de sa liberté de penser et d'agir et elle peut subir de lourds préjudices physiques, psychologiques et financiers.

2°) L'emprise mentale est un élément majeur dans la dérive sectaire

En effet, la dérive sectaire constitue un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions

18. Ce focus a été réalisé en lien avec les services de la MIVILUDES. Une première version avait été diffusée en 2015/2016 dans des fiches récapitulatives prévention à destination des acteurs du sport (« Mieux connaître, mieux comprendre et mieux défendre l'Éthique sportive : toutes les infos-clés à destination des sportifs »). La version proposée est une mise à jour réalisée par la MIVILUDES en septembre 2020.

ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.

3°) Comment détecter une dérive sectaire ?

Des critères élaborés sur la base du travail accompli par plusieurs commissions d'enquêtes parlementaires ont permis d'établir un faisceau d'indices facilitant la caractérisation d'un risque de dérive sectaire :

- la déstabilisation mentale ;
- le caractère exorbitant des exigences financières ;
- la rupture avec l'environnement d'origine ;
- l'existence d'atteintes à l'intégrité physique ;
- l'embrigadement des enfants ;
- le discours antisocial ;
- les troubles à l'ordre public ;
- l'importance des démêlés judiciaires ;
- l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels ;
- les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.

Un seul critère ne suffit pas pour établir l'existence d'une dérive sectaire et tous les critères n'ont pas la même valeur. Le premier critère (déstabilisation mentale) est toutefois toujours présent dans les cas de dérives sectaires.

Sur la base des signalements reçus depuis une dizaine d'année, la MIVILUDES a précisé le contenu de ces critères de manière à déterminer des signaux d'alerte. Ces signaux d'alerte sont indiqués ci-après à titre d'information. Ils n'ont aucun caractère impératif ou exhaustif et découlent de l'analyse des situations de dérives sectaires transmises à la MIVILUDES. Ils peuvent toutefois aider des victimes, des proches de victimes, des acteurs institutionnels, professionnels ou associatifs, à déceler un risque de dérive sectaire. Plusieurs d'entre eux sont nécessaires pour caractériser une telle situation.

Dérives concernant les personnes

Comment déceler l'influence sectaire dans le comportement d'un proche :

- adoption d'un langage propre au groupe ;
- modification des habitudes alimentaires ou vestimentaires ;
- refus de soins ou arrêt des traitements médicaux régulièrement prescrits ;
- situation de rupture avec la famille ou le milieu social et professionnel ;
- engagement exclusif pour le groupe ;
- soumission absolue, dévouement total aux dirigeants ;
- perte d'esprit critique ;
- réponse stéréotypée à toutes les interrogations existentielles ;
- embrigadement des enfants ;
- existence d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique ;
- manque de sommeil.

Pour en savoir plus (notamment sur ce que dit le droit) et contacter la MIVILUDES :

Vous pouvez vous rendre sur le lien suivant :

<http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-quune-d%C3%A9rive-sectaire/que-dit-la-loi>

Fiche 6 : quelles sont les conséquences juridiques potentielles en cas de discrimination, d'incivilité ou de violence ?

1. Comprendre

1. L'auteur d'un comportement répréhensible peut engager sa responsabilité sur le plan disciplinaire

Seules les personnes qui sont licenciées à la fédération concernée peuvent engager leur responsabilité disciplinaire devant les organes compétents mis en place par la Fédération: les sportifs mais également les dirigeants, les arbitres et les éducateurs.

Comment les sanctions disciplinaires sont-elles mises en œuvre au sein d'une fédération sportive ?

Les modalités disciplinaires sont élaborées, par chaque fédération sportive agréée dans le respect d'un règlement type élaboré par les autorités de l'État. Ces modalités sont prévues dans un règlement. Elles consistent notamment à préciser la compétence des organes disciplinaires, l'échelle des sanctions applicables.

Il est également possible que les fonctionnaires ou les salariés d'une association sportive engagent leur responsabilité disciplinaire. Cependant dans ces cas bien précis, ils peuvent être sanctionnés non seulement par des commissions disciplinaires de la fédération mais aussi par des instances propres à leur corps de métier. Ainsi, le fonctionnaire pourra être sanctionné par un conseil de discipline rattaché à l'administration pour laquelle il travail. De même, pour le salarié qui pourrait être poursuivi devant le conseil des prud'hommes.

2. L'auteur d'un comportement répréhensible peut engager sa responsabilité sur le plan civil¹⁹ :

Toute personne, auteur, d'un dommage peut être concernée : il peut s'agir des sportifs, des dirigeants, des éducateurs, des entraîneurs, des arbitres, des supporters mais aussi des clubs et des associations de supporters.

L'action civile est ce qui permet d'engager la responsabilité civile de l'auteur du préjudice causé à la victime.

La victime doit apporter la preuve d'une faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité (tel que le fait d'une chose²⁰), la preuve d'un dommage subi et le lien de causalité existant entre la faute ou le fait en question et ledit dommage. Si un seul de ses éléments manque (par exemple la faute n'est pas établie ou n'est pas la cause du dommage) l'action en réparation n'aboutira pas.

Existe-t-il un lien entre action civile et action pénale ?

Si l'acte en question ne trouve aucune réponse sur le plan pénal, la victime peut tout de même obtenir réparation en application des règles du droit civil.

Néanmoins, les deux peuvent être liés. En effet, l'action civile permet à la victime d'obtenir la réparation du dommage causé par l'infraction et d'obtenir une somme d'argent en compensation intitulée « *dommages et intérêts* ». Ceux-ci permettent la prise en charge des frais médicaux, d'une incapacité physique, d'une perte de revenu ou de gains, d'un préjudice esthétique, d'agrément ou encore du « *prix de la douleur* ». De plus, dans le cadre du procès pénal, la victime qui s'est constituée partie civile (c'est-à-dire qui réclame des dommages et intérêts) est normalement dispensée de la preuve des éléments constitutifs de l'infraction dont la charge incombe au ministère public. Elle a donc intérêt à porter son action civile devant le juge pénal plutôt que devant un juge civil.

Toutefois, l'action civile ne peut en aucun cas déboucher sur une peine d'emprisonnement : sa seule visée est l'octroi de dommages et intérêts et c'est là sa principale différence avec l'action pénale.

19. Certains éléments de ce point explicatif (notamment l'encadré sur le lien entre action civile et action pénale) ont été élaborés avec les services de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) du ministère de la Justice pour l'édition n°1 du « *Petit guide juridique* » (Mai 2018).

20. Au sens de l'article 1242 alinéa 1^{er} du code civil (ex : article 1384 alinéa 1^{er}) : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

3. L'auteur d'un comportement répréhensible peut engager sa responsabilité sur le plan pénal²¹ :

En droit pénal, la responsabilité correspond à l'obligation de répondre de ses actes en subissant une sanction pénale. C'est donc une conséquence de la commission d'une infraction, qu'il s'agisse, notamment, de violence physique, d'injure, de diffamation, de discrimination voire d'incivilité.

Une infraction est un comportement contraire à l'ordre social prévu et puni par la loi pénale, qui peut entraîner l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté. Les infractions pénales sont classées, selon leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

Les conditions générales de cette responsabilité pénale sont prévues par le code pénal. Dans certaines hypothèses, la responsabilité pénale est prévue par le code du sport (ex : à propos des comportements déviants des supporters- articles L.332-3 à L.332-10 du code du sport).

Elle permet de condamner l'auteur ou le complice d'infraction à une peine de prison et/ou d'amende (une amende qui sera versée au Trésor public et non à la victime).

Pour obtenir une réparation financière, la victime devra exercer une action civile), voire à une peine complémentaire (ex. inéligibilité, stage de citoyenneté...).

Autrement dit, l'auteur d'un comportement répréhensible peut engager sa responsabilité pénale si son comportement est constitutif d'une infraction. L'intention de l'auteur est un élément clé.

En quoi consiste une action publique ?

L'action publique a pour objet la défense des intérêts de la société et tend au prononcé d'une sanction pénale contre l'auteur de l'infraction (elle va permettre d'engager sa responsabilité pénale).

Qui peut exercer une action publique ?

L'action publique est prioritairement mise en mouvement par le ministère public.

Ainsi le Procureur de la République peut, après enquête et après un examen attentif des faits et de la personnalité de leur auteur, décider de classer sans suite (c'est à dire d'abandonner les poursuites) ou au contraire d'engager des poursuites contre

21. Certains éléments de ce point explicatif (notamment l'encadré sur l'action publique) ont été élaborés avec les services de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) du Ministère de la Justice pour l'édition n°1 du « *Petit guide juridique* » (Mai 2018).

ce dernier. Il peut alors renvoyer le prévenu directement devant le tribunal de police (s'il s'agit d'une contravention), devant le tribunal correctionnel (s'il s'agit d'un délit), devant la Cour d'Assise (s'il s'agit d'un crime).

En cas de délit ou de crime, une instruction est ouverte (obligatoire en matière criminelle).

La victime a elle aussi la possibilité de déclencher les poursuites pénales soit par citation directe de l'auteur de l'infraction (violences, blessures involontaires) devant la juridiction pénale (tribunal de police ou tribunal correctionnel) soit en se constituant partie civile devant le doyen des juges d'instruction. Dans le cas où l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, elle peut se constituer partie civile devant le tribunal compétent et devenir ainsi une partie au procès pénal. Elle pourra alors demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. L'avantage, pour la victime, est qu'elle n'a pas à démontrer la culpabilité de l'auteur car cette fonction est dévolue au ministère public.

4. Trois types de responsabilité qui ont des liens étroits entre elles

Potentiellement, un comportement répréhensible peut faire l'objet d'une sanction sur la base des trois types de responsabilité. Le cumul est possible car chacune recouvre un champ d'application précis.

2. Appliquer

1. Une infraction pénale n'est sanctionnée que par le code pénal. Cette affirmation est :

- a- Vraie.
- b- Fausse.

2. Responsabilité civile et pénale de l'auteur : cela recouvre la même chose. Cette affirmation est :

- a- Vraie.
- b- Fausse.

3- Si la commission de discipline a déjà sanctionné un sportif, ce dernier ne peut plus être sanctionné par les tribunaux. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

Réponses

1 (b). En effet, certaines infractions pénales comme celles commises par les supporters sont sanctionnées par le code du sport.

2 (b). En effet, les deux responsabilités ont chacun un champ d'application précis. La responsabilité civile vise à réparer le dommage provoqué par un comportement répréhensible. La responsabilité pénale vise à sanctionner les comportements répréhensibles qualifiés d'infraction (si ce comportement répréhensible est un crime, un délit ou une contravention).

En conséquence, l'action civile, même exercée au cours du procès pénal, est distincte de l'action publique. En effet, les deux actions n'ont pas les mêmes buts : l'une tend à l'indemnisation du dommage causé par l'infraction (octroi de dommages et intérêts), l'autre au prononcé d'une sanction pénale.

3 (b). En effet, il est tout à fait possible d'aboutir à un cumul d'actions et de sanctions entre ces trois catégories de responsabilité (disciplinaire, civile et pénale) car elles ont chacune un champ d'action bien précis, sachant que la sanction disciplinaire est circonscrite au champ de la discipline sportive.

La victime peut décider de porter l'ensemble du contentieux devant le juge pénal, lorsque les faits à l'origine de son dommage sont constitutifs d'une infraction.

Par contre, si la victime choisit de saisir le juge civil pour la réparation de son préjudice (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance en fonction du montant de la demande), celui-ci devra attendre le prononcé du jugement pénal pour statuer au civil (article 4 § 2 et 3 du code de procédure pénale). Ce sursis à statuer s'impose en application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

3. Se mettre en situation

Lors d'une rencontre sportive organisée par une fédération, un joueur licencié assène un coup volontaire sur la tête d'un adversaire. Quelle(s) responsabilité(s) peuvent être engagée(s) ?

Réponse

Les trois types de responsabilité peuvent être engagés compte tenu de la nature des faits.

Sur le plan disciplinaire : en fonction de la procédure disciplinaire applicable au sein de la fédération

Sur le plan civil : en application des articles 1240 et 1241 du code civil.

Sur le plan pénal : le comportement du sportif entre dans le cadre des violences physiques volontaires. Il s'agit d'une infraction pénale qui, selon la gravité des séquelles liées à son acte, sera qualifiée de crime, délit ou contravention. La sanction infligée dépendra de la qualification retenue (amende pour la contravention, emprisonnement et/ou amende pour le délit, réclusion criminelle pour le crime). Le régime pourra être aggravé en fonction d'autres éléments (statut de la victime, caractère raciste, manifestant une haine LGBT+ ou sexiste des faits commis).

En pratique, la victime pourra regrouper les actions civiles et pénales (si elle décide d'actionner les deux). Par contre, ce n'est pas la victime qui actionnera l'action disciplinaire.

Il conviendra toutefois d'établir que le geste est étranger à la pratique même du sport en question.

Fiche 7 : quelles sont les conséquences juridiques d'une discrimination ?

1. Comprendre

1. Les conséquences sur le plan pénal

La discrimination constitue un délit prévu aux articles 225-1 et suivants du code pénal. Les peines encourues sont de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (laquelle sera versée au Trésor Public).

Ce régime de sanctions vaut aussi pour les discriminations entrant dans le champ d'application des articles L. 1132-1 du code du travail et 6 alinéa 2 de la loi de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque (article 432-7 du code pénal).

Peines encourues pour discrimination²²

Peines principales	Personnes physiques Article 225-2 du code pénal	Personnes morales Article 225-4 du code pénal
	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	225 000 € d'amende en application des règles posées par l'article 131-38 du code pénal ²⁵
Si la discrimination est commise dans des lieux accueillant du public ou par une personne chargée d'une mission de service public	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	375 000 € d'amende en application des règles posées par l'article 131-38 du code pénal

Les victimes de discrimination peuvent porter plainte auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie ou même directement auprès du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance.

Si le procureur décide de ne pas poursuivre, le plaignant reçoit un avis de classement sans suite qui doit être motivé. Il peut alors former un recours auprès du procureur général ou déposer une plainte avec constitution de partie civile.

Pour qu'une condamnation pénale soit prononcée, la preuve de l'existence d'un fait discriminatoire défini par le code pénal et de l'intention de discriminer devra être rapportée.

22. Ce tableau, comme les éléments d'informations figurant dans cette fiche, ont été conçus avec les services du Défenseur des droits. Ce travail a été opéré à l'occasion des éditions successives (2013 à 2019) du guide juridique du ministère chargé des Sports sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport, ainsi qu'à l'occasion de la 1^{ère} édition du « *Petit guide juridique* » publié en Mai 2018. Les peines mentionnées aux articles 225-2, 225-4 et 131-8 du code pénal ont été vérifiées le 13 Août 2020.

23. L'article 131-38 du code pénal dispose :

« Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros. »

2. Les autres conséquences possibles

Les victimes de discrimination peuvent également engager un recours devant les juridictions civiles ou administratives :

- le tribunal d'instance sera compétent pour un litige d'un montant de 4 000 à 10 000 euros (exemple : le refus d'accès à une activité sportive en raison de l'apparence physique) ;
- le tribunal de grande instance sera compétent pour un litige d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- le conseil de prud'hommes sera compétent en cas de discrimination dans l'emploi privé (exemple : le refus d'embauche discriminatoire en raison de la grossesse de la candidate ou licenciement discriminatoire en raison des activités syndicales) ;
- le tribunal administratif sera compétent en cas de discrimination dans l'emploi public ou lorsqu'une discrimination est commise par une personne publique (exemple : le refus d'inscription dans un centre sportif communal d'un enfant en raison de son handicap sans que des considérations médicales ou liées à la sécurité ne puissent être opposées).

Ces procédures peuvent permettre :

1. de faire annuler l'acte discriminatoire (exemple : l'annulation d'une sanction disciplinaire discriminatoire) ;
2. d'obtenir le versement des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

La victime qui agit devant les juridictions civiles ou administratives bénéficie d'un aménagement du régime de la preuve (qui n'existe pas en procédure pénale) : elle devra apporter « *des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination* ». Il reviendra alors à l'employeur ou au prestataire de services de prouver que « *sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* »²⁴.

Pour aller plus loin dans la compréhension des actions civiles et pénales

Veuillez-vous référer à la fiche 6 du « *Petit guide juridique* » sur les conséquences juridiques potentielles en cas de discrimination, violence et incivilité, et plus particulièrement aux explications des points 2 et 3 de la rubrique « *Comprendre* ».

24. Article L.1134-1 du code du travail ; Article 8 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ; Et jurisprudence du Conseil d'État du 30 octobre 2009 n°298348.

3. La saisine possible du Défenseur des droits

Les victimes peuvent également saisir le Défenseur des droits. Cette saisine peut se faire en parallèle d'autres procédures, pénale, civile ou administrative. Le Défenseur a un pouvoir d'enquête. Il instruit le dossier et peut ensuite :

- proposer un règlement à l'amiable entre l'auteur de la discrimination et la victime ;
- faire des recommandations sur une situation (proposer un changement de pratiques, une indemnisation) ;
- faire un rappel à la loi ;
- demander des poursuites disciplinaires contre l'auteur de la discrimination ;
- présenter des observations devant le juge ;
- faire des propositions pour changer la loi.

Pour contacter le Défenseur des droits

Par appel téléphonique au 09 69 39 00 00 (Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30).

Vous pouvez également vous rendre sur cette page :

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/obtenir-des-reponses>

2. Appliquer

1- Pour être sanctionnée sur le plan pénal, la discrimination

- a- Doit répondre à la définition donnée par l'article 225.1 et suivants du code pénal.
- b- Doit remplir l'une des conditions définies par l'article 225.2 du code pénal.
- c- Doit remplir l'une des conditions définies par l'article 225.3 du code pénal.

2- Si elle est constituée, une discrimination peut être sanctionnée pénalement de :

- a- 25 000 € d'amende ;
- b- 3ans de prison et 45 000 € d'amende ;
- c- 6 mois de prison et 20 000 € d'amende.

Réponses

1(a et b). En effet, c'est l'application des articles 225-1 et 225-2²⁵ du code pénal. Par contre, l'article 225-3 du code pénal (reproduit dans la fiche 1 du « *Petit guide juridique* » ci-avant) vise ce que l'on appelle les dérogations c'est-à-dire les cas dans lesquels une discrimination pourra exceptionnellement être légale.

2 (b). En effet, c'est ce qu'indique l'article 225-2 du code pénal.

3. Se mettre en situation

Damien est passionné de natation et a toujours nagé dans le même club depuis vingt ans. Ce club représente pour lui une véritable deuxième famille. L'année dernière, alors qu'il circulait en moto, une collision avec un bus lui a valu une amputation en-dessous du genou. Durant sa convalescence en institut, il a notamment fait de la rééducation dans l'eau, et il peut désormais parfaitement effectuer les mouvements nécessaires à la pratique de la nage.

À la rentrée, il entreprend les démarches habituelles pour se réinscrire dans son club de natation. Il se présente auprès de vous, maître-nageur en charge des groupes, afin de déposer son chèque. En tant que responsable du club, vous connaissez bien Damien... sauf que vous estimez qu'il ne peut se réinscrire.

Réponse

Damien a bien été victime de discrimination puisque conformément à l'article 225-1 du code pénal, il s'est retrouvé dans une situation de traitement défavorable par rapport à une autre personne placée dans une situation comparable, au seul motif de son handicap. En effet, le seul motif du refus de réinscription, est fondé sur le changement physique de Damien,

25. L'article 225-2 du code pénal dispose : « La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° À refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° À refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° À subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 5° À subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 6° À refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ». (Source : Legifrance).

changement qui selon vous pourrait heurter la sensibilité des plus jeunes. Un tel motif est bien évidemment inacceptable, et n'était pas la meilleure attitude à adopter. Damien ne doit pas tolérer un tel traitement et doit agir, dans un délai de six ans²⁶, car il a subi un préjudice : il ne peut plus pratiquer la natation, sa passion.

Dès lors, vous vous exposez à des sanctions pénales, administratives ou civiles.

26. Au pénal la discrimination est un délit. Depuis la loi du 27 février 2017, la prescription de l'action publique pour les délits est de 6 ans (précédemment 3 ans).

Fiche 8 : quelles sont les conséquences juridiques d'une incivilité ?

1. Comprendre

Commettre une incivilité, c'est prendre le risque de voir sa responsabilité disciplinaire, civile ou pénale engagée. Autrement dit, tout individu commettant un acte d'incivilité s'expose à des sanctions. Chacune de ces responsabilités entraîne des sanctions différentes.

1. Les conséquences sur le plan disciplinaire

La responsabilité disciplinaire se rattache au statut de licencié auprès d'une fédération sportive. Celle-ci peut être mise en cause dès lors que le règlement de la fédération le prévoit. Certaines fédérations ont prévu un barème spécifique lorsqu'une incivilité est commise. Néanmoins, chaque fédération a sa propre approche de ce qui peut rentrer dans la catégorie des incivilités. Ceci s'explique par le fait que la notion d'incivilités n'a pas de définition officielle sur un plan juridique.

2. Les conséquences sur le plan civil

Une incivilité ayant causé un dommage est effectivement susceptible d'entraîner une réparation pécuniaire de la part de son auteur au titre de sa responsabilité civile.

Ce type de responsabilité peut être mis en œuvre dès lors que trois éléments sont réunis : fait générateur de responsabilité, dommage, et lien de causalité entre les deux. Cette responsabilité peut être engagée sur le fondement de la faute et dans certains cas sans faute (exemple : responsabilité des parents du fait de leurs enfants).

Tous les acteurs du sport sont susceptibles d'être concernés par ce type de responsabilité en qualité d'auteur d'un acte d'incivilité (sportif, supporter, entraîneur...).

Il n'est pas nécessaire d'être licencié auprès d'une fédération sportive pour voir sa responsabilité civile engagée.

3. Les conséquences sur le plan pénal

Certaines incivilités peuvent faire l'objet de sanctions pénales comme les graffitis sur une enceinte sportive (atteintes aux biens) en application du principe posé de l'article 322-1 du code pénal²⁷. La sanction se fait en fonction de la gravité du dommage qui a été causée au bien dégradé.

Le code du sport prévoit aussi des sanctions pénales contre les supporters, auteurs d'incivilité. (C'est l'objet de l'article L332-9) propos du jet de projectiles²⁸. Le supporter pourra aussi se voir signifier une peine complémentaire au titre de l'article L332-11 du code du sport (sur les interdictions judiciaires de stade).

Les conséquences sur le plan pénal peuvent aussi de trouver dans l'hypothèse où une personne s'abstient de porter secours à une autre personne, en application de l'article 223-6 alinéa 2 du code pénal²⁹.

Il n'est pas nécessaire d'être licencié auprès d'une fédération sportive pour voir sa responsabilité civile engagée.

2. Appliquer

1. Une incivilité, ce n'est pas très grave. Elle ne peut pas faire l'objet de sanctions pénales. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

2. Une incivilité peut faire l'objet de sanctions disciplinaires au sein d'une fédération sportive. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b-Fausse.

27. L'article 322-1 du code pénal dispose : « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger ».

28. L'article L332-9 (alinéa 1) du code du sport dispose : « Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

29. L'article 223-6 alinéa 2 du code pénal dispose : « Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ». La peine est de 5 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Réponses

1 (b). En effet, certaines incivilités peuvent faire l'objet de sanctions pénales comme les graffitis sur une enceinte sportive (atteintes aux biens) en application du principe posé de l'article 322-1 du code pénal. La sanction se fait en fonction de la gravité du dommage qui a été causée au bien dégradé. Le code du sport prévoit aussi des sanctions pénales contre les supporters, auteurs d'incivilité. C'est l'objet de l'article L. 332-9) propos du jet de projectiles. Le supporter pourra aussi se voir signifier une peine complémentaire au titre de l'article L. 332-11 du code du sport (sur les interdictions judiciaires de stade)³⁰.

2 (a). En effet, une incivilité (manque de respect, atteinte aux biens) peut faire l'objet de sanctions disciplinaires si le règlement de la discipline le prévoit.

3. Se mettre en situation

Cas n°1 :

Un club de randonnée organise avec plusieurs de ses membres une activité « randonnée-bivouac » sur 3 jours dans les Vosges. L'organisation est millimétrée afin que tout se déroule pour le mieux et que les activités proposées soient toutes accomplies. Au cours du deuxième jour de leur expédition, le groupe de randonneurs croise un couple d'amateurs dont le mari a vraisemblablement fait une mauvaise chute et s'est cassée la jambe, dans un sentier inaccessible aux véhicules de secours et où le réseau téléphonique ne fonctionne pas.

Pourtant, le groupe de randonneurs passe son chemin. Est-ce que cette attitude peut conduire à une sanction ?

Cas n°2 :

Olivier, (19 ans) décide avec trois amis, de réaliser des graffitis (dessins) sur les murs du stade municipal pour se venger d'une mise à l'écart lors du dernier match (Olivier est resté sur le banc de touche tout le match). Le matériel

30. L'article L. 332-11 du code du sport dispose : « Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourrent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger. Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive ».

utilisé fait que la mairie aura de grandes difficultés pour retirer les dessins (réalisés avec une peinture indélébile). Olivier et ses amis peuvent-ils faire l'objet d'une sanction pénale ?

Réponses

Cas n°1 :

Sur le plan juridique, la situation peut être interprétée comme un manque de solidarité. En lui-même le manque de solidarité (incivilité) n'est pas sanctionné juridiquement. Néanmoins, les conséquences de ce manque de solidarité pourront quant à elles être constitutives d'une infraction pénale telle la non-assistance à personne en danger.

En effet, l'article 223-6 alinéa 2 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende : « *quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.* »

Il est donc nécessaire que les organisateurs puissent prendre contact le plus rapidement possible avec les secours s'ils ne veulent pas se voir reprocher une éventuelle non-assistance à personne en danger et s'ils estiment que les difficultés sont trop importantes pour intervenir par eux-mêmes malgré leur expérience.

Cas n°2 :

Oui, s'ils sont identifiés comme les auteurs des tags. La réalisation de ces tags est constitutive d'un délit pénal compte tenu du fait que le bien a connu une importante dégradation (réalisation avec une peinture indélébile). L'alinéa 1 de l'article 322-1 du code pénal prévoit que : « *La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.* ». Dans le cas présent, deux circonstances aggravantes pourront être retenues : la réunion l'infraction ayant été commise par plusieurs personnes et la circonstance tenant au fait que le bien dégradé est destiné à l'utilité publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public, en ce qu'il s'agit d'un stade municipal. Conformément à l'article 322-3 du code pénal, la peine encourue sera donc de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

4. Focus : Les conséquences juridiques du dopage

Un sportif peut être sanctionné en cas de violations des règles antidopage. Le code du sport (articles L.232-9 et suivants) précise les 10 types de violations des règles antidopage édictés par le Code mondial antidopage (CMA) :

- **La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif** (Art. 2.1 du CMA / L. 232-9, I du code du sport)
- **L'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite** (Art. 2.2 du CMA / L. 232-9, II, 3°)
- **Violation de l'obligation de se soumettre au prélèvement d'un échantillon** (Art. 2.3 du CMA / L. 232-9-2)
- **Les manquements aux obligations en matière de localisation** (Art. 2.4 du CMA / L. 232-9-3)
- **La falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage** (Art. 2.5 du CMA / L. 232-10, 4°)
- **La possession d'une substance ou méthode interdite** (2.6 du CMA / L. 232-9, II, 1° et L. 232-10, 2°)
- **Le trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite** (Art. 2.7 du CMA / L. 232-10, 3°)
- **L'administration ou la tentative d'administration à un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en compétition ou hors compétition dans le cadre de contrôles hors compétition** (Art. 2.8 du CMA / L. 232-10, 1°)
- **L'association interdite** (Art. 2.10 du CMA / L. 232-9-1)

Enfin, le fait de se montrer complice de chacune de ces violations aux règles antidopage est également réprimée (Art. 2.9 du CMA / L. 232-23-3-9).

Certaines violations des règles antidopage édictées par le Code mondial antidopage peuvent conduire à une sanction pénale (les trafics donnent lieu à de telles sanctions pénales).

Fiche 9 : quelles sont les conséquences juridiques d'une violence physique ?

1. Comprendre

1. Les violences physiques volontaires : cadre général

Incriménées aux articles 222-7 et suivants du code pénal, les violences volontaires correspondent à des actes positifs intentionnels qui, selon les cas, impliquent ou non un contact entre l'agresseur et sa victime mais produisent, en toute hypothèse un résultat dommageable.

En matière sportive, elles ont deux sources combinées :

- la violation de la loi pénale et de la réglementation sportive fédérale
- la prise anormale de risque caractérisant un excès de combativité

L'intention réelle de porter atteinte à l'intégrité d'autrui peut être caractérisée au moyen d'un faisceau d'indices :

- **nature du sport** : moins le sport implique un contact physique, plus l'intention est facilement caractérisable.
- **situations de jeu** : atteinte en rapport avec l'activité physique (agression sur le lieu de pratique, en violation des règles éthiques/techniques du jeu) ou sans rapport avec celle-ci (agression sur le lieu de pratique mais en dehors des phases de jeu / hors du lieu de pratique) ; situation compétitive (cartons, disputes) ; dynamique et environnement du jeu (climat compétitif).
- **situations du sportif** : psychologie de l'agresseur (animé par une mauvaise intention) ; capacités sportives de l'agresseur (niveau de technicité, expériences) ; connaissance des règles sportives (degré de connaissance de la réglementation sportive fédérale).

2. Les conséquences disciplinaires, civiles et pénales pour l'auteur de la violence physique

a- La responsabilité disciplinaire du licencié (sportif, notamment).

L'auteur est sanctionné sur le plan disciplinaire selon les modalités et les conditions du règlement de sa fédération. Les violences pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire aggravée en fonction du statut de l'auteur de l'acte (ex : un dirigeant), du statut de la victime (ex : un officiel comme l'arbitre), de la gravité de la violence (ex : violence physique qui occasionne

de graves blessures à la victime) voire du motif ayant conduit à la violence (ex : motif à caractère raciste).

b- Si elle génère un dommage, la violence peut être sanctionnée sur les bases de la **responsabilité civile**. Pour cela, elle doit constituer une faute civile qualifiée répondant aux conditions cumulatives suivantes : (faute d'une certaine gravité ; violation des règles destinées à protéger la sécurité et l'intégrité des participants). L'auteur devra indemniser le préjudice de la victime car il est civilement responsable de son fait, mais également des choses qu'il a sous sa garde. La responsabilité peut toutefois être transférée à autrui si la personne (physique et/ou morale) était légalement responsable des agissements de l'auteur (ex : parents pour un mineur, association sportive dont la mission est d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres).

c- Enfin, la violence peut engager la **responsabilité pénale** de son auteur. La sanction pénale pourra être aggravée si l'un des paramètres suivants est présent :

- si la victime bénéficie d'une protection renforcée prévue par le législateur : (ex : un arbitre) ;
- si la violence est motivée par un caractère raciste, sexiste ou manifestant une haine LGBT+ ;
- si la violence est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (coéquipiers, membres de l'équipe, supporters, parents...) ;
- si la violence est commise avec usage ou menace d'une arme (crampons, batte de baseball, raquette, fleuret...).

3. Une possible irresponsabilité pénale ?

Les violences volontaires peuvent trouver une justification dans :

Faits justificatifs communs :

- **l'ordre ou l'autorisation de la loi / du règlement** : l'article 122-4 alinéa 1^{er} du code pénal dispose : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* » ;
- **le respect des règles du jeu** : cas des violences physiques commises dans le respect des **règles éthiques** (règles de bonne conduite qui ont pour fonction d'éviter que la pratique sportive ne dégénère en violences répréhensibles) et **techniques** (règles ayant pour vocation de réglementer le jeu, son déroulement, autrement dit d'imposer la façon dont l'activité doit se dérouler, la pratique se jouer).

2. Appliquer

1- Pour caractériser la violence volontaire, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

2- La commission de violence volontaire au moyen d'un équipement sportif (crampons, batte, raquette, fleuret...) aggrave la sanction pénale de son auteur. Cette affirmation est :

a-Vraie.

b-Fausse.

3- Une association sportive ne peut voir sa responsabilité civile être engagée du fait de ses joueurs. Cette affirmation est :

a-Vraie.

b-Fausse.

Réponses

1 (b). En effet, pour qu'une violence soit pénalement qualifiée de volontaire, il est nécessaire de prouver l'intention de l'auteur de porter atteinte à l'intégrité (physique ou psychique) d'autrui. L'élément intentionnel (dol général), peut ainsi être caractérisé au moyen d'un faisceau d'indices (nature du sport, situations de jeu, situations du sportif).

2 (a). En effet, l'article 132-75 alinéas 1 et 2 du code pénal³¹ dispose : « *Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer* ». Ainsi, un équipement sportif (crampons, batte, raquette, fleuret ...) est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour la commission de violences volontaires (articles : 222-8 alinéa 10, 222-10 alinéa 10, 222-12 alinéa 10, 222-13 alinéa 10 du code pénal).

3 (b). En effet, en vertu de l'article 1242 alinéa 1^{er} du code civil, les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages que ceux-ci causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés.

31. Article 132-75 code pénal modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

3. Se mettre en situation

Cas n°1

Une association sportive participe à un match officiel opposant l'une de ses équipes à celle d'un autre club sportif. Au cours de la rencontre, l'arbitre du match expulse un joueur. À l'issue de celle-ci, le joueur expulsé, très énervé et rhabillé en civil, se précipite hors des vestiaires pour traverser le terrain et agresser physiquement l'arbitre officiel en le frappant à la tête et à coups de pieds. Le certificat médical indique 20 jours d'ITT.

Quelles sont les conséquences juridiques ?

Cas n°2

Alors qu'il participait à un combat de fin d'entraînement de karaté au sein d'une association sportive, un karatéka novice est blessé à l'œil à la suite d'un coup porté par son adversaire gradé, poing ouvert et doigts tendus, de manière particulièrement violente. L'action s'est produite devant les yeux de l'entraîneur lequel n'empêcha pas la confrontation. Le certificat médical indique 30 jours d'ITT.

Quelles sont les conséquences juridiques ?

Cas n°3

Lors d'un entraînement amateur, un entraîneur excédé par le comportement d'un joueur de 14 ans très turbulent, lui assène une violente gifle, lui déchaussant ainsi deux dents. Très choqué, le médecin lui prescrit 24 heures d'ITT. La gifle a été précédée d'insultes racistes.

Que risque l'entraîneur ?

Réponses

Cas n°1

Compte tenu de la gravité de son comportement, il s'expose à la mise en jeu de sa responsabilité pénale, civile et disciplinaire.

Sur le plan pénal : le joueur se rend coupable de violences volontaires aggravées puisque commises sur une personne chargée d'une mission de service public. Que risque-t-il ?

1^{ère} étape : il faut se référer à l'article 222-11 du code pénal qui vise les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (l'article se situe dans le chapitre du code pénal consacré aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne). Selon l'article 222-11 du code pénal, l'auteur s'expose à une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

2^{ème} étape : la peine peut être alourdie ? Oui, en application de l'article 222-12 4^o bis du code pénal (qui prévoit une aggravation de la peine d'emprisonnement si les violences sont commises sur une personne chargée d'une mission de service public). Les peines seront portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

En effet, l'article L.223-2 du code du sport³² prévoit que « *Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles* ».

Comme son comportement emporte des conséquences pénales, la victime aura intérêt à se constituer partie civile.

Sur le plan civil : l'auteur engage sa responsabilité personnelle compte tenu de la gravité de son comportement (sur la base de l'article 1240 du code civil³³). La responsabilité civile de son club pourra également être engagée du fait de son joueur (sur la base de l'article 1242 alinéa 1er du code civil³⁴). En effet, les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, elles sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une infraction aux règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de ses membres. L'agression d'un arbitre commise dans une enceinte sportive par un joueur constitue, même lorsqu'elle se produit à l'issue de la rencontre, dont ce dernier a été exclu, une infraction aux règles du jeu, en lien avec l'activité sportive.

Sur le plan disciplinaire : le joueur se rend coupable d'acte de brutalité/coup à l'encontre d'un officiel.

Les atteintes aux officiels³⁵ peuvent constituer un motif d'aggravation du barème disciplinaire. C'est ce que prévoit notamment le règlement disciplinaire 2019-2020 de la fédération française de football³⁶. La sanction est portée à 13 ans de suspension lorsqu'un joueur occasionne une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours, à un officiel en dehors de la rencontre.

32. Issu de la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres.

33. L'article 1240 du code civil dispose : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

34. L'article 1242 alinéa 1^{er} dispose : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

35. Dont font partie les arbitres en application de l'article 128 des règlements généraux 2019_2020 de la fédération française de football.

36. Les statuts et les règlements de la FFF - Annexe 2 Règlement disciplinaire et Barème disciplinaire – article 13.4 du barème disciplinaire.

Cas n°2

Compte tenu de la gravité de son comportement, il s'expose à la mise en jeu de sa responsabilité pénale, civile et disciplinaire.

Sur le plan pénal : le karatéka se rend coupable de violences volontaires. Que risque-t-il ?

1^{ère} étape : il faut se référer à l'article 222-11 du code pénal qui vise les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (l'article se situe dans le chapitre du code pénal consacré aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne). Selon l'article 222-11 du code pénal, l'auteur s'expose à une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

2^{ème} étape : ces violences volontaires sont-elles justifiées par des faits justificatifs ? En vertu de la combinaison des articles 122-4 alinéa 1^{er} du code pénal et L.100-1 alinéa 3 du code du sport, la pratique du karaté est autorisée par le ministère des Sports (la Fédération française de karaté est agréée et délégataire d'une mission de service public). Les actes de violences volontaires sont donc autorisés au karaté (sport de combat impliquant un contact physique), mais dans le respect des règles propres à cette discipline.

Le coup porté par le karatéka l'a été à poing ouvert et doigts tendus et de manière particulièrement violente. Or, la pratique du karaté est basée sur des techniques de blocage et de frappe pieds et poings fermés, sans toucher le partenaire à l'impact³⁷, ce que ne pouvait ignorer le fautif compte tenu de son grade. Dès lors, celui-ci a contrevenu aux règles éthiques et techniques de sa discipline, et il ne pourra pas se prévaloir du fait justificatif de l'article 122-4 du code pénal. Son geste est donc constitutif de violences volontaires.

Comme son comportement emporte des conséquences pénales, la victime aura intérêt à se constituer partie civile.

Sur le plan civil : l'auteur engage sa responsabilité personnelle compte tenu de la gravité de son comportement (sur la base de l'article 1240 du code civil³⁸). En effet, le fait de porter un coup particulièrement violent, à poing ouvert et doigts tendus, au cours d'un entraînement de karaté constitue une faute caractérisée par une violation des règles de ce sport. La responsabilité civile de son club peut être engagée pour manquement par le club à son obligation de sécurité de moyen renforcée (au regard de la dangerosité de la pratique du karaté et de la différence de niveau entre les combattants), sur le fondement de l'article 1231-1 du code civil³⁹ (manquement par l'entraîneur de karaté à son obligation de sécurité de moyen renforcée).

37. Fédération française de karaté – Règlement d'arbitrage saison 2019/2020 – Karaté contact

38. L'article 1240 du code civil dispose : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

39. L'article 1231-1 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure* ».

Sur le plan disciplinaire : l'auteur s'expose à des sanctions disciplinaires prises par son club sportif sur les fondements de son règlement intérieur (partie disciplinaire), dans le cadre du droit associatif.

Cas n°3

Compte tenu de la gravité de son comportement, il s'expose à la mise en jeu de sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale.

Sur le plan pénal : l'entraîneur pourrait être poursuivi pour des faits de violences volontaires ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours, aggravées par les circonstances que ces violences ont été commises sur un mineur de 15 ans en raison de l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une prétendue race. Que risque-t-il ?

L'auteur risque une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (article 222-13 5° bis code pénal).

En effet, il faut se référer à l'article 222-13 du code pénal qui vise les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours lorsqu'elles sont notamment commises sur un mineur de quinze ans. (L'article se situe dans le chapitre du code pénal consacré aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne). Selon l'article 222-13, l'auteur s'expose à une peine maximale de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

La peine peut-elle être alourdie ? Oui, outre la circonstance aggravante tenant à l'âge de la victime, l'article 222-13 5° bis prévoit une aggravation de la peine lorsque les faits sont commis en raison de la prétendue race de la victime.

Le dernier alinéa de 222-13 dispose que les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende lorsque les faits sont aggravés par deux circonstances.

Clé de compréhension sur les textes applicables

La mise en œuvre des infractions de presse n'est pas adaptée en l'espèce en raison du concours réel d'infraction. Sans les violences et en présence des seules injures publiques, il y aurait lieu de se reporter à l'article 33 de la loi qui envisage l'injure publique, laquelle serait commise pour des motifs racistes.

Sur le plan civil : l'auteur engage sa responsabilité personnelle compte tenu de la gravité de son comportement (sur la base de l'article 1240 du code civil). La responsabilité civile de son club ne peut être engagée pour manquement par le club à son obligation de sécurité.

Comme son comportement emporte des conséquences pénales, la victime aura intérêt à se constituer partie civile. Elle pourra être rejointe

par une association de défense contre les victimes du racisme qui pourra se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts (en application de l'article 2-1 du code de procédure pénale).

Sur le plan disciplinaire : l'auteur s'expose à des sanctions qui pourront être alourdies compte tenu de la motivation raciste de ses propos. Un cumul de sanctions est éventuellement possible. Ce sera à l'instance disciplinaire de la fédération (de la discipline dont l'auteur est licencié) d'en décider.

Fiche 10 : quelles sont les conséquences juridiques d'une violence à caractère sexuel ?

1. Comprendre

1. De lourdes conséquences pénales... dont le champ du sport n'est pas exclu

Le champ du sport n'est pas hors du droit. Tous les comportements, répertoriés aux pages 25 et 26 ci-avant, **sont punis par la loi pénale**, y compris lorsqu'ils sont en lien avec le champ du sport. Leur auteur s'expose à une peine d'emprisonnement et/ou à une peine d'amende.

- **en cas de viol** : 15 ans de réclusion criminelle (article 222-23 du code pénal) ;
- **en cas d'agressions sexuelles autres que le viol** : 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 222-27 du code pénal) ;
- **en cas d'atteinte sexuelle sans violence sur un mineur de 15 ans** : 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende (article 227-25 du code pénal) ;
- **en cas d'atteinte sexuelle sans violence sur un mineur de plus de 15 ans** : 3 ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende (article 227-27 du code pénal : l'infraction vise la personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions) ;
- **en cas de harcèlement sexuel** : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (article 222-33 du code pénal) ;
- **en cas d'exhibition sexuelle** : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 222-32 du code pénal) ;
- **en cas de voyeurisme** : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 226-3-1 du code pénal).

Tous ces comportements (sauf l'exhibition sexuelle) peuvent donner lieu à une peine pénale aggravée, notamment lorsque le comportement est commis :

- **sur un mineur de moins de quinze ans** : cela vise le viol à l'article 222-24 du code pénal⁴⁰, les agressions sexuelles autres que le viol à l'article 222-

40. La peine est de : 20 ans de réclusion criminelle.

29-1 du code pénal⁴¹, le harcèlement sexuel à l'article 222-33 du code pénal⁴² et le voyeurisme à l'article 226-3-1 du code pénal⁴³ ;

- **par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions** : cela vise le viol à l'article 222-24 du code pénal⁴⁴, les agressions sexuelles autres que le viol à l'article 222-28 du code pénal⁴⁵, le harcèlement sexuel à l'article 222-33 du code pénal⁴⁶, les atteintes sexuelles sur mineurs de moins de 15 ans à l'article 227-26 du code pénal⁴⁷, le voyeurisme à l'article 226-3-1 du code pénal⁴⁸).

Pour aller plus loin

Un tableau récapitulatif est à votre disposition, avec des exemples concrets, pour mieux comprendre ce qui rentre dans le champ de la loi pénale en matière de violences sexuelles. Il se trouve dans le focus ci-après (P. 65 et 66).

2. Les raisons de ces lourdes conséquences pénales⁴⁹

Ces comportements sont inacceptables et sévèrement réprimés par la loi, car ce sont des rapports de domination et de soumission qui vont à l'encontre de la liberté sexuelle et du respect de l'intégrité physique et psychique des personnes, fondement même de tout rapport humain.

Quelles que soient ces violences à caractère sexuel, leurs effets sont particulièrement destructeurs pour les victimes (d'autant plus) lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents. Ces violences sont susceptibles, si elles ne sont pas dénoncées et traitées à temps, d'avoir des répercussions dramatiques. Indépendamment des conséquences physiques sur le développement et l'état général de la santé des victimes, ces violences laissent souvent des séquelles psychologiques plus ou moins graves et persistantes avec une

41. La peine est de : 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

42. La peine est de : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

43. La peine est de : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

44. La peine est de : 20 ans de réclusion criminelle.

45. La peine est de : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

46. La peine est de : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

47. La peine est de : 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

48. La peine est de : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

49. Ces éléments de définition sont intégralement tirés du guide « *Comportements sexistes et violences sexuelles : Prévenir, Repérer, Agir* » (Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées, publié en 2016) (pages 13 et 14). Ce guide a été co-piloté par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé des Droits des femmes. Le guide est disponible sur le lien suivant : https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Sante/60/9/Guide_violences_sexuelles_371609.pdf - La consultation du lien a été vérifiée le 10 Août 2020.

tendance à l'inhibition, à la culpabilisation, à la perte de confiance en soi et en autrui pouvant mener à des états de dépression voire au suicide.

Important : la nécessaire libération de la parole peut demander un certain temps à la victime

La libération de la parole peut emprunter un cheminement très long en raison d'une « amnésie traumatique ». D'où un délai de prescription de 30 ans pour l'auteur des faits, celui-ci courant à partir de la majorité lorsque la victime est mineure.

Pour ceux qui étaient informés ou ceux qui avaient la responsabilité et n'ont rien fait, la prescription de 30 ans ne courra pas mais ils encourent des recours des recours pour non-dénonciation d'agressions et atteintes sexuelles au pénal.

2. Appliquer

1. Si l'auteur d'une violence à caractère sexuel est une personne qui a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction, elle pourra être plus sévèrement sanctionnée pénalement. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

2. Si la victime d'une violence à caractère sexuel est mineur(e), il ou elle bénéficie d'une protection pénale renforcée. Cette affirmation est :

- a. Vraie.
- b. Fausse.

Réponses

2 (a). En effet, la plupart des infractions à caractère sexuel prévoient un alourdissement de la peine si l'auteur a cette qualité (ex : éducateur/entraîneur). C'est ce que prévoit par exemple l'article 222-24 du code pénal à propos du viol. La commission d'un viol, qualifié de crime, expose son auteur à 15 ans de réclusion criminelle. La peine est alourdie à 20 ans si l'auteur reconnu coupable avait la qualité mentionnée ci-avant.

3 (a). En effet, la protection pénale se manifeste par des sanctions pénales renforcées (notamment par rapport aux agressions sexuelles) ou encore par la création d'infractions destinées à protéger spécifiquement les mineurs (ce sont les articles 227-15 à 227-33 du code pénal).

3. Se mettre en situation

Monsieur Vincent N, 23 ans et moniteur d'une activité sportive dans un centre de vacances pour la saison 2019-2020, a beaucoup de succès auprès des jeunes femmes, qui sont très nombreuses à être inscrites à ses cours. Jouant de cette réputation, il a repéré Diane, une jeune fille de 17 ans, qui ne semble pas indifférente à ses blagues et qui fait parfois des sous-entendus insinuant qu'elle est intéressée par Vincent N. Elle a par ailleurs plusieurs fois eu des comportements tactiles avec lui, le poussant à l'eau par exemple. Lors d'un exercice de planche à voile, il se place derrière elle afin de lui montrer le mouvement, et en profite pour frotter son entrejambe contre elle, de manière insistante. Déstabilisée, elle en parle après coup à une amie du centre de vacances, laquelle trouve le comportement très grave, et en parle à l'organisme du centre. Vincent N peut-il avoir des sanctions ?

Réponse

Frotter son entrejambe contre une personne constitue un attouchement sexuel, si cette personne n'avait rien demandé. L'attouchement sexuel rentre dans la catégorie des agressions sexuelles, définies par l'article 222-22 du code Pénal comme « *toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ». Malgré l'attitude de Diane envers Vincent N, ce dernier a abusé de sa position de moniteur pour exercer une atteinte sexuelle par surprise, sur Diane. L'infraction est constituée et cette dernière a eu raison d'en parler à son amie.

De plus, Diane est mineure, et était placée sous l'autorité de Vincent, moniteur, au moment des faits. Ce dernier s'expose à des sanctions pénales aggravées conformément à l'article 222-28 du code pénal qui porte les peines encourues à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Précision sur ce qui va fonder l'aggravation de la peine pénale :
L'aggravation en raison de la minorité de la victime ne s'applique qu'aux mineurs de moins de 15 ans ; en revanche, en application de l'article 222-22-1 du code pénal issu de la loi du 3 août 2018, **la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime** ; la prise en compte de la minorité ne se fait donc dans ce cas d'espèce pas au stade de la circonstance aggravante mais de la caractérisation de la contrainte, constitutive de l'infraction d'agression sexuelle.

4. Focus (Version validée par le ministère de la Justice, le 19 Août 2020)

ZOOM SUR CERTAINES INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL ET LEURS CONSÉQUENCES PÉNALES			
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)	Exemples
Viol (agression sexuelle qui est un crime)	Article 222-23 du code pénal	15 ans de réclusion criminelle. La peine est alourdie 1- en application des articles 222-24 à 222-26 du code pénal (notamment si l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions. Elle sera de 20 ans de réclusion criminelle en application de l'article 222-24 du code pénal) 2- en application des articles 132-76 et 132-77 du code pénal si le viol a un motif raciste, sexiste ou anti-LGBT.	Le coach de l'équipe féminine de la discipline XXX pénètre sexuellement une des joueuses sans son consentement.
Agressions sexuelles autres que le viol	Article 222-22 du code pénal Article 222-22-1 du code pénal Article 222-27 du code pénal	5 ans de prison et 75 000 € d'amende. La peine est alourdie 1- en application des articles 222-28 à 222-31 du code pénal (notamment si l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions. Elle sera de 7 ans de prison et 100 000 € d'amende en application de l'article 222-28 du code pénal. La peine sera portée à 10 ans de prison et 150 000€ d'amende si la victime est un mineur de 15 ans comme l'indique l'article 222-30 du code pénal) 2- en application des articles 132-76 et 132-77 du code pénal si l'agression sexuelle a un motif raciste, sexiste ou anti-LGBT.	Le coach de la championne de France de la discipline XXX la force à le masturber lors d'un entraînement.
Outrage sexiste	Article 621-1 du code pénal	Amende de 750 € (applicable aux contraventions de 4 ^{ème} classe) La peine d'amende est alourdie en application du même article 621-1 du code pénal. Il est constitutif d'une contravention de la 5 ^e classe dans diverses circonstances telles que la réunion, la minorité de 15 ans de la victime ou encore lorsqu'elle est commise en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée de la victime.	Un supporter demande à une joueuse de lui montrer sa poitrine pendant un match de dans la discipline XXX.
Exhibition sexuelle	Article 222-32 du code pénal	1 an de prison et 15 000 € d'amende	Un homme sort et montre son sexe aux autres supporters dans les gradins.

ZOOM SUR CERTAINES INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL ET LEURS CONSÉQUENCES PÉNALES			
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)	Exemples
« Cyberviolence » liée à une violence à caractère sexuel	Article 222-33-3 du code pénal	5 ans de prison et 75 000€ d'amende	Un supporter de l'équipe adverse insulte toutes les joueuses et fait des commentaires obscènes sur son compte privé Facebook.
Agression sexuelle sur mineurs de 15 ans par personne ayant autorité	Article 222-22 du code pénal Article 222-22-1 du code pénal Article 222-27 du code pénal	5 ans de prison et 75 000 € d'amende. La peine est alourdie 1- en application des articles 222-28 à 222-31 du code pénal (notamment si l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Elle sera de 7 ans de prison et 100 000 € d'amende en application de l'article 222-28 du code pénal. La peine sera portée à 10 ans de prison et 150 000 € d'amende si la victime est un mineur de 15 ans comme l'indique l'article 222-30 du code pénal) 2- en application des articles 132-76 et 132-77 du code pénal si l'agression sexuelle a un motif raciste, sexiste ou anti-LGBT.	Le coach de l'équipe des filles de 8 ans dans la discipline XXX leur demande de toucher son sexe après chaque entraînement dans les vestiaires.
Harcèlement sexuel	Article 222-33 du code pénal	2 ans de prison et 30 000 € d'amende La peine est alourdie en application du même article 222-33 du code pénal (notamment si l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions. Elle sera de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende)	Un entraîneur envoie tous les soirs (depuis plusieurs jours) à l'une de ses athlètes de 20 ans un SMS dans lequel il l'invite à le rejoindre ce soir dans sa chambre pour passer une nuit « torride » ensemble.

Fiche 11 : quelles sont les conséquences juridiques pour les autres formes de violences ?

Comprendre

1. Les sanctions encourues en cas d'injure et de diffamation

Ces comportements sont sanctionnés, notamment sur le plan pénal. Les sanctions sont prévues par la loi du 29 juillet 1881 (si l'infraction a un caractère public) et par le code pénal si l'infraction a un caractère privé.

Faire la différence entre le caractère public et privé d'une injure et d'une diffamation⁵⁰

1- Comment identifier un caractère public ?

Une infraction est considérée comme « publique » si des personnes (peu importe leur nombre) ont pu entendre ou lire des propos et qu'elles n'appartiennent pas à une « *même communauté d'intérêt* » (par exemple, le cercle familial, l'entreprise, un parti politique, etc.) : sont considérés comme publics les écrits distribués ou les propos prononcés dans les lieux ou réunions publics (enceintes ou manifestations sportives notamment). C'est par exemple le cas d'une injure publiée sur un blog ou directement dans les médias.

2- Quel est l'intérêt de la distinction public/non-public ?

La différenciation est importante en termes de qualification pénale et donc de sanction pénale. Une injure ou diffamation à caractère public est un délit et relève de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce sont plus précisément les articles 32 (diffamation) et 33 (injure) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté

50. Ce point explicatif a été élaboré avec les services de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) du ministère de la Justice pour l'édition n°1 du « *Petit guide juridique* » (Mai 2018).

de la presse qui s'appliquent et qui précisent ce que sera la sanction pénale⁵¹

Par contre, une injure ou une diffamation non publique est une contravention dont les sanctions sont prévues par les articles R621-1 et R621-2 du code pénal⁵².

3- Existe-t-il un point commun entre le caractère public et non-public ?

Oui. Ce point commun réside dans l'existence d'un régime aggravé de sanction pénale au cas où la diffamation ou l'injure revêt un caractère raciste, sexiste ou manifestant une haine LGBT+. Un régime de sanction aggravé est prévu tant par la loi du 29 juillet 1881 (si la diffamation ou l'injure a un caractère public) que par le code pénal (si la diffamation ou l'injure a un caractère privé).

Application à partir de l'exemple de la diffamation (4 cas de figures possibles sur le plan pénal)

Cas de figure n°1

Une diffamation à caractère public sans motif aggravé : son auteur s'expose à une peine d'amende de 12 000 €, en application de l'article 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881.

51. L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose (extrait) « La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros. La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.(...) » (Version à jour du 12 Août 2020). L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose (extrait) : « L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros. L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros. Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap (...) » (Version à jour du 12 Août 2020).

52. Article R621-1 : « La diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. La vérité des faits diffamatoires peut être établie conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté de la presse. ». Au 12 Août 2020 : l'amende est de 38 €.

Article R621-2 : « L'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. » Au 12 Août 2020 : l'amende est de 38 €.

Cas de figure n°2

Une diffamation à caractère public avec motif aggravé (ex : une diffamation qui revêt un caractère manifestant une haine LGBT+ ou, dit la loi, reposant sur un motif lié à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la personne qui en fait l'objet) : son auteur s'expose à une peine d'1 an d'emprisonnement et/ou à une amende de 45 000 €, en application de l'article 32 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

Cas de figure n°3

Une diffamation à caractère privé sans motif aggravé : son auteur s'expose à une peine d'amende de 38 € (contravention de 1ère classe) en application de l'article R621-1 du code pénal.

Cas de figure n°4

Une diffamation à caractère privé avec motif aggravé (ex : une diffamation qui revêt un caractère manifestant une haine LGBT+ ou, dit la loi, reposant sur un motif lié à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la personne qui fait en fait l'objet) : son auteur s'expose à une peine d'amende de 1 500 € (contravention de 5^{ème} classe) en application de l'article R625-8 du code pénal.

Pour mieux saisir la distinction à partir d'exemples : veuillez-vous référer aux tableaux récapitulatifs dans les focus des fiches 12, 13 et 14 du « *Petit guide juridique* ».

2. Les sanctions encourues en cas de provocation à la haine, à la discrimination et à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne

Comme pour la diffamation et l'injure, il sera nécessaire de savoir si l'infraction a ou non un caractère public.

Les sanctions sont prévues par l'article 24 de la loi du 29 Juillet 1881⁵³, à partir du moment où la provocation a un caractère public.

53. Et plus particulièrement sur les alinéas 7 et 8 de l'article 24 (pour ces différents motifs aggravés) : « (...) Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal (...) ». (Version à jour du 12 Août 2020).

Les sanctions sont prévues par l'article R625-754 du code pénal, à partir du moment où la provocation a un caractère privé et qu'elle repose sur un motif à caractère raciste, sexiste ou manifestant une haine LGBT+.

3. Les sanctions encourues en cas de harcèlement moral

Elles sont notamment prévues à l'article 222-33-2-2 du code pénal (qui renvoie à l'hypothèse du délit général réprimant le harcèlement moral, créée par la loi du 4 Août 2014 citée dans la fiche 5 du « *Petit guide juridique* »). Son auteur s'expose à 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

La peine est aggravée (2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende pour un motif aggravant, voire 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, en cas de réunion de deux motifs aggravants).

Parmi ces motifs aggravants, il est possible de citer :

- le cyber-harcèlement moral ;
- un harcèlement moral commis sur un mineur de 15 ans.

2. Appliquer

1- Une diffamation motivée par un caractère raciste, sexiste ou manifestant une haine LGBT+ est un paramètre pouvant aggraver la sanction pénale. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

2- Le cyber-harcèlement moral est une forme aggravée de harcèlement moral. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

54. « La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Est punie de la même peine la provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap, ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7. » (Version à jour du 12 Août 2020).

Réponses

1 (a). En effet, vous pouvez repartir des 4 cas de figure possibles en termes de sanctions pénales vis-à-vis d'une diffamation. Ces 4 cas de figure vous ont été exposés dans la rubrique « Comprendre » ci-avant.

2 (a). En effet, le cyber-harcèlement moral, selon l'article 222-33-2-2 du code pénal, fait partie des sanctions aggravées. Veuillez-vous référer à la rubrique « Comprendre » ci-avant (point 3).

3. Se mettre en situation

Cas n°1

À la fin d'un match amateur, au moment de rentrer dans les vestiaires, le gardien de l'équipe 1 commet un acte de violence verbale (en proférant des insultes et des grossièretés racistes) envers un de ses adversaires, estimant que celui-ci n'avait pas été fair-play.

Que risque-t-il ?

Cas n°2

Mélanie vient d'intégrer un nouveau club de natation après quelques années de pause. Après un entraînement elle découvre sur l'Instagram d'une de ses camarades en story une photo d'elle dans le vestiaire en sous-vêtement. En commentaire : « *il était vraiment temps qu'elle reprenne le sport XD* ».

Cette story à d'ailleurs été reprise par plusieurs membres de l'équipe qui se sont permis d'autres commentaires : « *Normal qu'elle soit lente* » ou encore « *wow la baleine* ».

Mélanie est-elle victime de cyberviolence selon vous ?

Si oui la ou lesquelles ?

Cas n°3

Yves, centre-droit dans l'équipe des moins de 17, poste une vidéo sur un réseau social après un match perdu dans laquelle il filme l'arbitre en commentant : « *Alors, là on a perdu... Mais ce n'est pas étonnant, vous avez vu ce pif ? Encore un juif, sale voleur !* ».

Yves a-t-il commis une cyberviolence en portant atteinte à la dignité de l'arbitre ? A-t-il tenu des propos antisémites ? En accusant tous les juifs d'être des voleurs, a-t-il tenu un discours de haine ?

Cas n°4

Franck a raté une passe décisive lors d'un match il y a deux semaines. Depuis, pas un jour sans que ses coéquipiers ne le lui rappellent sur la boucle du

réseau social du club. Ils ont même fini par l'en exclure et, depuis hier, ils l'ont tous supprimé de leurs amis sur ce réseau.

Est-ce que Franck est victime de cyberharcèlement ? Pourquoi ?

Réponses

Cas n°1

Compte tenu de la gravité de son comportement, il s'expose à la mise en jeu de sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale.

Sur le plan pénal : le joueur se rend coupable d'injures publiques aggravées par leur caractère raciste. Que risque-t-il ? L'auteur a commis une infraction (injures).

1^{ère} étape : il faut se référer à la loi du 29 juillet 1881 (article 33) car il s'agit d'une injure prononcée en public. La peine sera une amende de 12 000 € maximum.

2^{ème} étape : la peine peut-elle être alourdie ? Oui, en application de l'alinéa 3 du même article. La motivation raciste de l'injure expose son auteur à une peine maximale de 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Sur le plan civil : l'auteur engage sa responsabilité personnelle compte tenu de la gravité de son comportement (sur la base de l'article 1240 du code civil). La responsabilité civile de son club ne peut être engagée pour manquement par le club à son obligation de sécurité. Comme son comportement emporte des conséquences pénales, la victime aura intérêt à se constituer partie civile. Elle pourra être rejointe par une association de défense contre les victimes du racisme qui pourra se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts (en application de l'article 2-1 du code de procédure pénale).

Sur le plan disciplinaire : l'auteur s'expose à des sanctions qui pourront être alourdies compte tenu de la motivation raciste de ses propos. Un cumul de sanctions est éventuellement possible. Ce sera à l'instance disciplinaire de la fédération (de la discipline dont l'auteur est licencié) d'en décider.

Articles de référence :

- L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 dispose : « (...) *L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros. Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* (...) ».
- L'article 1240 du code civil dispose : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Cas n°2

Oui, Mélanie est en effet victime de cyberviolences.

En critiquant le corps de Mélanie et en le stigmatisant, ses coéquipières font preuve de morphophobie, et notamment de grossophobie.

Bien que ses camarades n'agissent pas de manière préméditée et coordonnée, l'enchaînement et la répétition des messages par le fait de « reposter » la story entraîne la qualification de harcèlement moral.

Cas n°3

Yves a commis tout un ensemble de cyber violences juridiquement répréhensibles. Il a porté atteinte à la dignité de l'arbitre en tenant des propos outrageants, n'a pas respecté son droit à l'image en le filmant et l'a diffamé en l'accusant de n'avoir pas agi avec intégrité comme son poste d'arbitre l'y oblige. En plus de cela, en proférant des propos de nature antisémite, Yves a ajouté des circonstances aggravantes à son comportement : il n'injure plus seulement une personne - ce qui est suffisamment grave – mais une personne dépositaire de l'ordre public, propage la haine et les stéréotypes contre tout un groupe de personnes : les juifs. Il prononce donc un discours de haine.

Yves risque des poursuites pénales, en effet, d'après les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les propos diffamants et injuriant antisémites sont punis d'une sanction maximale d'un an de prison et de 45 000 euros d'amende ou seulement l'une de ces deux peines.

En tenant des propos injuriant à l'encontre de l'arbitre, Yves propage des stéréotypes outrageants et diffamants qui participent à l'incitation à la haine ou à la violence contre les juifs, il s'agit également d'une infraction pénalement sanctionnée d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison et de 45 000 euros d'amende ou seulement l'une de ces deux peines d'après l'article 24 alinéa 8 de la loi 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Cas n°4

Franck est victime de cyber harcèlement. Tous ses coéquipiers et participants à la boucle du réseau social ont été soit harceleurs soit complices (en ne disant rien). En lui rappelant tous les jours une « faute de jeu », les coéquipiers de Franck souhaitent lui infliger une punition, « lui faire payer ». Ils ne lui ont pas reproché une seule fois mais tous les jours pendant 15 jours de façon dégradante et grossière. En le supprimant individuellement du réseau social, ils cherchent encore à le punir en lui montrant qu'il n'a plus sa place dans l'équipe. Franck est "ostracisé". Il est victime de plus de leurs comportements malveillants sur la durée qui constituent du cyber harcèlement.

Les harceleurs de Franck étant majeurs s'exposent à une sanction pénale qui peut s'élever au maximum à deux ans de prison et 30 000 euros d'amende, d'après l'article 222-33-2-2 du code pénal, car en plus d'harcéler moralement Franck sur le terrain, ils ont utilisé des moyens numériques, c'est-à-dire les réseaux sociaux pour continuer de harceler moralement Franck.

**Ce que dit le droit
en cas de racisme,
de haine LGBTQ+,
de sexisme,
de bizutage ou
de discrimination
à caractère religieux
dans le champ
du sport**

Fiche 12 : le racisme dans le champ du sport est-il sanctionné ? Oui

1. Comprendre

1. Un rejet de l'autre en raison, notamment, de son origine

Au sens strict, et selon le dictionnaire Larousse, il s'agit d'une « *idéologie fondée sur la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les groupes humains, les « races » ; comportement inspiré par cette idéologie* ».

Dans un sens plus large, selon le Défenseur des droits : « *le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion)*⁵⁵ »

2. Un rejet qui n'est pas sans conséquences juridiques (notamment pénales)

Un comportement à caractère raciste peut conduire à :

- **une discrimination** : l'article 225-1 du code pénal énumère des comportements discriminatoires qui sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende par l'article 225-2 du code pénal si les critères de la discrimination sont remplis. (Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous au tableau récapitulatif ci-après) ;
- **une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne** : si elle s'accompagne d'une exhortation claire et directe à commettre les faits, (Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous au tableau récapitulatif ci-après) ;
- **une circonstance aggravante de certaines infractions** (violence physique, diffamation et injure) (Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous au tableau récapitulatif ci-après).

55. La définition est intégralement tirée du site <http://www.egalitecontreracisme.fr/ce-que-dit-la-loi>. Ce site a été mis en place à l'initiative du Défenseur des droits. La consultation de cette page date du 11 Août 2020.

Les conséquences disciplinaires et civiles de ce comportement :

- Ce comportement à caractère raciste d'un licencié sportif peut faire l'objet de **sanction disciplinaire** à partir du moment où le racisme figure dans le règlement disciplinaire de la fédération.
- Ce comportement peut faire l'objet de **sanctions civiles** à partir du moment où la victime demande des dommages et intérêts.

2. Appliquer

1. Le motif à caractère raciste peut être à l'origine d' :

- a- Une discrimination.
- b- Une violence physique.
- c- Une violence verbale.

2- Le caractère raciste d'un comportement violent, est-il une circonstance aggravante du délit ou du crime ?

- a- Vrai.
- b- Faux.

Réponses

1 (a/b/c) En effet, les trois réponses sont exactes (Pour en savoir plus : veuillez-vous référer au tableau récapitulatif dans le focus ci-après).

2 (a). En effet, dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 132-76 du code pénal). La circonstance aggravante est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée, ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toutes nature portant atteinte à l'honneur, ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime.

3. Se mettre en situation

Hakim, jeune sportif d'origine maghrébine, reçoit régulièrement de la part de ses coéquipiers des messages privés sur les réseaux sociaux contenant des propos à caractère raciste sur sa religion et ses origines. Ces messages contiennent notamment des propos à caractère raciste. Que risquent les coéquipiers d'Hakim ?

Réponse

S'agissant des injures à caractère raciste, les peines varient selon les cas, lorsqu'il s'agit d'une injure non publique à caractère racial, ou lorsqu'il s'agit d'une injure publique à caractère racial. Dans le cas d'un message privé laissé sur les réseaux sociaux, il s'agit d'une injure non publique à caractère racial. Selon l'article R. 625-8-1 du code pénal, l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, soit 1 500 euros (article R. 625-8-2 du code pénal prévoyant des peines complémentaires).

Important : quand un message posté sur les réseaux sociaux devient-il public et quelles sont les conséquences juridiques ?

Un message sur les réseaux sociaux peut être public :

- s'il est adressé sur une page accessible à tous
- s'il s'agit d'une page privée mais dont le nombre de personnes y ayant accès est très important et ne peut être assimilé à un groupe de personnes partageant une communauté d'intérêts. Cette notion de communauté d'intérêts est celle utilisée par la jurisprudence pour distinguer le caractère public ou privé d'un message. Dans ce cas c'est la loi sur la presse au titre de l'injure publique qui s'applique.

Pour saisir la différence entre injure publique à caractère racial et injure privée à caractère racial et les peines applicables :
Veuillez vous référer au tableau récapitulatif qui se trouve dans le focus ci-après.

4. Focus⁵⁶ : Tableau des infractions à caractère raciste ou antisémite

Infraction	Peine maximale encourue	Exemple d'infraction
Discrimination à caractère racial	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	Un entraîneur écarte un joueur d'une sélection en raison de sa nationalité, son origine, sa religion, sa couleur de peau...
Violences physiques à caractère racial	À partir de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (selon la durée de l'incapacité total de travail-ITT)	Un joueur reçoit des coups d'un autre joueur après que celui-ci l'a insulté de « <i>sale noir</i> », « <i>sale blanc</i> », « <i>sale bougnoule</i> », « <i>sale youpin</i> », « <i>sale noich</i> ».
Injure publique à caractère racial (sur internet, dans la rue, en réunion, sur une affiche, dans un livre, à la radio, à la télévision...)	1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	Dans un stade, des supporters insultent l'abrite de « <i>bougnoule</i> »
Injure non publique à caractère racial	1 500 € d'amende	Dans le vestiaire, un sportif insulte de « <i>négro</i> » un autre sportif (en présence ou non des autres membres de l'équipe)
Diffamation publique à caractère racial	1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	Un gardien de stade s'adresse à des jeunes footballeurs : « <i>je vous surveille, les gitans sont tous des voleurs</i> »
Diffamation non publique à caractère racial	1 500 € d'amende	Un internaute publie sur son compte Facebook (en mode privé) : « <i>y a plus un seul français dans l'équipe de France de foot</i> »
Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère racial	1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	En commentaire de la publication sur Instagram d'une photo de l'équipe de basket d'Israël, une personne commente « <i>il faudrait tous les tuer ces youpins</i> »
Provocation non publique à la discrimination à la haine ou à la violence à caractère racial	1 500 € d'amende	Lors d'une réunion de travail, un entraîneur confie à un recruteur qu'il ne veut plus d'africains dans son équipe.
Insignes, signes ou symboles racistes ou xénophobes (portés par des supporters) lors de manifestations sportives	1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende	Un groupe de supporters exhibe une banderole avec des croix gammées au sein d'une enceinte sportive

56. Tableau conçu, en lien avec le ministère chargé des Sports, par le service juridique de la LICRA.

Important

Ces différentes infractions pénales sont prévues, selon les cas : par le code pénal, par la loi du 29 juillet 1881 et par le code du sport (pour la dernière hypothèse).

Fiche 13 : la haine LGBT+ dans le champ du sport est-elle sanctionnée ? Oui

1. Comprendre

1. Un rejet de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre de chacune et chacun⁵⁷

Déjà, qu'entend-on par le terme LGBT ? : « Acronyme signifiant Lesbiennes, Gays, Bi (bisexuel-le-s) & Trans. Terme générique pour désigner et parler des orientations sexuelles et des identités de genre minoritaires dans leur globalité. On parle souvent de personnes LGBT. D'autres initiales sont aujourd'hui souvent associées à l'acronyme LGBT : par exemple, le I pour désigner les personnes intersexes (LGBTI) et le Q désignant les personnes queer (LGBTQI) »

Les comportements manifestant une haine LGBT+ (ou LGBTphobies) visent les attitudes hostiles à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Or, comme le souligne la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT : « (...) chaque citoyen doit être respecté quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre, parce que les droits humains ne se divisent pas, qu'ils ne se hiérarchisent pas et doivent tous être effectivement appliqués. »⁵⁸

57. Tous les éléments de définition de cette fiche du « petit guide juridique » sont intégralement tirés du site internet de l'association sos homophobie et plus particulièrement du lien suivant : <https://www.sos-homophobie.org/definitions-homophobie-lesbophobie-gayphobie-biphobie-transphobie>. La consultation de cette page date du 10 août 2020.

58. Ces éléments sont tirés du plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT du 21 décembre 2016.

Le « Plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 » (diffusé le 14 Octobre 2020) lui succède. Le nouveau plan de prévention est disponible sur le lien suivant (un volet sport figure dans ce nouveau plan) : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/10/dilcrah_plan-lgbt_2020-2023_vf.pdf

2. Un comportement manifestant une haine LGBT+ ne se réduit pas à l'homophobie

Selon le dictionnaire Larousse, l'homophobie se caractérise par « *un rejet de l'homosexualité, une hostilité systématique à l'égard des homosexuels* ». Néanmoins, un comportement manifestant une haine LGBT+ renvoie à d'autres rejets liés à :

- **l'orientation sexuelle**⁵⁹ : qui renvoie à l'homophobie. L'homophobie peut prendre trois formes : la gayphobie, la lesbophobie et la biphobie ;
 - **Orientation sexuelle** : l'orientation sexuelle fait référence à la capacité de chacun-e de ressentir une profonde attirance émotionnelle, physique et/ou sexuelle envers des individus du sexe opposé et/ou de même sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus ;
 - **Homosexualité** : orientation sexuelle des personnes qui éprouvent de l'attirance émotionnelle, physique et/ou sexuelle pour une personne du même sexe ;
 - **Homophobie** : attitude, sentiment, malaise ou aversion envers les personnes homosexuelles ou envers l'homosexualité en général. Cette attitude se traduit souvent par des réactions de rejet, d'exclusion et d'hostilité. Les victimes en sont les homosexuel-le-s, mais plus largement, les personnes dont l'apparence ou le comportement dérogent aux représentations traditionnelles de la féminité et de la masculinité ;
 - **Gayphobie** : attitudes ou manifestations de mépris, de rejet ou de haine envers des personnes gays ;
 - **Lesbophobie** : attitudes ou manifestations de mépris, de rejet ou de haine envers des personnes lesbiennes ;
 - **Biphobie** : attitudes ou manifestations de mépris, de rejet ou de haine envers des personnes bisexuelles.
- **l'identité de genre**⁶⁰ : qui renvoie à la transphobie.
 - **Identité de genre** : ce terme fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun-e, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance ;
 - **Transphobie** : ensemble des préjugés et discriminations auxquelles sont confrontées les personnes trans. Il peut s'agir de manifestations de mépris, de rejet ou de haine, à différentes échelles et dans différentes sphères sociales : rejet par la famille, discrimination au logement ou à l'embauche, refus de soin, outing...

59. Tous les éléments de définition de cette fiche du petit guide juridique sont intégralement tirés du site internet de l'association sos homophobie et plus particulièrement du lien suivant : <https://www.sos-homophobie.org/definitions-homophobie-lesbophobie-gayphobie-biphobie-transphobie> (La consultation de cette page date du 10 Août 2020.)

60. Tous les éléments de définition de cette fiche du petit guide juridique sont intégralement tirés du site internet de l'association sos homophobie et plus particulièrement du lien suivant : <https://www.sos-homophobie.org/definitions-homophobie-lesbophobie-gayphobie-biphobie-transphobie> (La consultation de cette page date du 10 Août 2020.)

3. Un rejet qui n'est pas sans conséquences juridiques (notamment pénales)

Un comportement manifestant une haine LGBT+ peut conduire à :

- **une discrimination** : l'article 225-1 du code pénal énumère des comportements discriminatoires qui sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende par l'article 225-2 du code pénal si les critères de la discrimination sont remplis. (Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous au tableau récapitulatif ci-après) ;
- **une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne** : si elle s'accompagne d'une exhortation claire et directe à commettre les faits, (Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous au tableau récapitulatif ci-après) ;
- **une circonstance aggravante de certaines infractions** (violence physique, diffamation et injure) (Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous au tableau récapitulatif ci-après).

Les conséquences disciplinaires et civiles de ce comportement :

- Ce comportement d'un licencié sportif peut faire l'objet de **sanction disciplinaire** à partir du moment où la haine LGBT+ figure dans le règlement disciplinaire de la fédération.
- Ce comportement peut faire l'objet de **sanctions civiles** à partir du moment où la victime demande des dommages et intérêts.

2. Appliquer

1-Homophobie et haine LGBT + veulent dire la même chose. Cette affirmation est :

- a- Vraie.
- b- Fausse.

2-La gayphobie et l'homophobie veulent dire la même chose. Cette affirmation est :

- a- Vraie.
- b- Fausse.

3- L'atteinte à l'orientation sexuelle peut entraîner des sanctions pénales spécifiques. Cette affirmation est :

- a- Vraie.
- b- Fausse.

Réponses

1 (b). En effet, l'homophobie n'est qu'un des éléments constitutifs d'un comportement manifestant une haine LGBT+.

2 (b). En effet, la gayphobie ne constitue qu'une composante de l'homophobie.

- la gayphobie : désigne les formes d'homophobie qui visent spécifiquement les hommes homosexuels ;
- la lesbophobie : désigne les formes d'homophobie qui visent spécifiquement les lesbiennes. C'est une combinaison d'homophobie et de sexisme ;
- la biphobie : désigne les discriminations et les manifestations de rejet à l'encontre des bisexuel-le-s.

3 (a). En effet, ce sera notamment le cas du régime aggravé de sanctions pénales en cas d'injures ou de diffamations (en application du régime prévu par la loi du 29 juillet 1881 si l'injure ou la diffamation a un caractère public.

3. Se mettre en situation

Cas n°1

Julie, lors d'un match à enjeu, vient de rater un tir décisif. Coralie, coéquipière, la traite aussitôt sur le terrain de « *sale gouine* ». Julie est effondrée. Les propos tenus par Coralie peuvent-ils être sanctionnés sur le plan pénal ? Si oui, à quel titre (injure ou diffamation) ? Enfin, que risque Coralie sur le plan pénal ?

Cas n°2

Marc, lors d'un match à enjeu, vient de rater un tir décisif. Alexandre, coéquipier, crie « *Tu l'as fait exprès. D'ailleurs, comment pourrait-il en être autrement ? Il n'y a qu'à te regarder avec ta démarche efféminée et ta manière de te coller aux hommes dans les vestiaires et sous la douche, sale tapette. Tu n'as plus ta place dans l'équipe* ». Marc est effondré. Les propos tenus par Alexandre peuvent-ils être sanctionnés sur le plan pénal ? Si oui, à quel titre (injure ou diffamation) ? Enfin, que risque Alexandre sur le plan pénal ?

Cas n°3

L'entraîneur d'un club sportif dans lequel évolue Julien, a surpris, ce dernier, le week-end avec celui qu'il croit être son petit copain. Lors de l'entraînement qui suit, il le prend à partie devant le reste de l'équipe et lui met une claque en lui disant de ne plus revenir car ce n'est pas un « *club de pédales* ».

Réponses

Cas n°1 : un raisonnement en 4 étapes

1^{ère} étape : Effectivement, les propos tenus par Coralie peuvent être qualifiés d'injure, pénalement répréhensible. Mais quel est le régime pénal applicable ?

2^{ème} étape : Ayant été tenus en public, le régime juridique applicable sera celui de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Encore faut-il savoir s'il s'agit d'une injure ou d'une diffamation.

3^{ème} étape : la différence entre une injure et une diffamation est expliquée en détail dans le focus 2 de la fiche 3. En l'espèce, il s'agit d'une injure car il s'agit d'une expression vulgaire ou méprisante, proférée avec l'intention de nuire, et qui ne vous accuse d'aucun fait précis. L'expression employée à votre égard ne peut pas être vérifiée⁶¹.

4^{ème} étape : le régime pénal applicable sera celui prévu par l'article 33⁶² de la loi précitée. Plus précisément, ce sera l'alinéa 4 avec un régime de sanction aggravée car l'injure révèle un comportement manifestant une haine LGBT+ (lié à l'orientation sexuelle mentionnée dans l'article). La sanction sera la suivante : 1 an de prison et 45 000 € d'amende.

Sachant que Julie pourra aussi se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts. De même, mais à certaines conditions (dont l'accord de la victime), une association se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle peut se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts contre Coralie. Enfin et compte tenu du comportement de Coralie, la fédération sportive de la discipline en question peut en application de l'article L. 131-10⁶³ du code du sport exercer ce droit.

Cas n°2 : un raisonnement en 4 étapes

1^{ère} étape : Effectivement, les propos tenus par Alexandre peuvent revêtir une qualification pénale. Mais quel est le régime pénal applicable ?

2^{ème} étape : Ayant été tenus en public, le régime juridique applicable sera celui de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Encore faut-il savoir s'il s'agit d'une injure ou d'une diffamation.

61. Les éléments de définition sont tirés du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32077>

62. L'article 33 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881 dispose : « Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. »

63. L'article L. 131-10 du code du sport dispose : « Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et des associations et sociétés sportives qui en sont membres ».

3^{ème} étape : la différence entre une injure et une diffamation est expliquée en détail dans le focus 2 de la fiche 3. En l'espèce, il s'agit d'une diffamation car il s'agit une allégation ou imputation (accusation) d'un fait non avéré qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. C'est-à-dire que l'auteur des propos accuse sa victime d'avoir commis tel ou tel fait précis. Le fait en question peut faire l'objet, sans difficultés, d'une vérification et d'un débat contradictoire⁶⁴.

4^{ème} étape : le régime pénal applicable sera celui prévu par l'article 32⁶⁵ de la loi précitée. Plus précisément, ce sera l'alinéa 3 avec un régime de sanction aggravée car la diffamation a un caractère anti-LGBT (lié à l'orientation sexuelle mentionnée dans l'article). La sanction sera la suivante : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (ou l'une des deux seulement précise l'article).

Sachant que Marc pourra aussi se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts. De même, mais à certaines conditions (dont l'accord de la victime), une association se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle peut se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts contre Alexandre. Enfin et compte tenu du comportement d'Alexandre, la fédération sportive de la discipline en question peut en application de l'article L. 131-10⁶⁶ du code du sport exercer ce droit.

Cas n°3

En l'absence d'ITT ou lorsque l'ITT est inférieure ou égale à 8 jours, la violence que constitue une claque est sanctionnée d'une contravention. Cela veut dire qu'elle est punie d'une peine d'amende de 4^{ème} classe s'il n'y a pas d'ITT et de 5^{ème} classe si l'ITT est inférieure ou égale à 8 jours⁶⁷.

Cependant, l'article 222-13 5° ter du code pénal considère que les violences de ce type deviennent délictuelles et sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime.

64. Les éléments de définition sont tirés du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32079>

65. L'article 32 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 181 dispose : « Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ».

66. L'article L. 131-10 du code du sport dispose : « Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et des associations et sociétés sportives qui en sont membres ».

67. En effet : la qualification ne dépend pas de l'acte (simple claque) mais bien de ses conséquences en terme d'ITT.

Peu importe que Julien soit ou non homosexuel, le fait que son entraîneur l'ait effectivement frappé en raison de son orientation sexuelle (réelle ou supposée) suffit à caractériser l'infraction.

En plus de porter plainte, Julien pourra se constituer partie civile afin de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

4. Focus (Version validée par le Ministère de la Justice, le 19 Août 2020)

ZOOM SUR CERTAINES INFRACTIONS FONDÉES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE ET LEURS CONSÉQUENCES PÉNALES			
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)	Exemples
Discriminations à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre<?>	Articles 225-1 (définition de la discrimination) et 225-2 (peine applicable) du code pénal	3 ans et 45 000 € d'amende	Un président de club refuse le renouvellement de l'inscription de M.X pour l'année 2020/2021 sans aucune explication objective. M.X avait fait son coming-out en Février 2020.
Violences physiques à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre	Exemples : Article 221-1 (meurtre)/ 222-7 (violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner)/ 222-11 (violence ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours) Et Article 222-13 du code pénal	Lien à faire entre chaque article et l'article 132-77 du code pénal 3 ans et 45 000€ d'amende (article 222-13 code pénal)	Un homme, rejoignant son centre d'entraînement sportif, se fait sortir du bus et tabasser dans la rue parce qu'il est homosexuel.
Injure publique fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre	Article 33 alinéa 4 Loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000 € d'amende	Une personne se fait insulter en public, ou sur les réseaux sociaux, sans accès restreint au public, de « <i>pédé</i> » parce qu'il est homosexuel.

ZOOM SUR CERTAINES INFRACTIONS FONDÉES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE ET LEURS CONSÉQUENCES PÉNALES			
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)	Exemples
Diffamation publique fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre	Article 32 alinéa 3 de la Loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000 € d'amende (renforcement de l'aggravation qui a été imposé par le législateur en 2017)	Un joueur de l'équipe XXXXX indique devant les journalistes, lors d'une conférence de presse, que l'entraîneur de l'équipe adverse YYYYY « a été nommé sélectionneur par favoritisme parce que c'est un sale pédé et qu'il faut bien booster la carrière de ces gens-là ».
Provocation publique à la haine, à la discrimination et à la violence (sauf pour les supporters qui sont soumis à l'article L332-6 du code du sport)	Article 24 alinéa 8 Loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000 € d'amende ou l'une des deux peines seulement	Certains membres d'un club sportif ont indiqué sur la page sociale de celui-ci que les « tarlouzes » ne sont pas les bienvenues et « qu'il faudrait se débarrasser de ces pédés en les tuant ou en leur cassant la gueule, ou alors les empêcher de jouer ».

Fiche 14 : le sexisme dans le champ du sport est-il sanctionné ? Oui

1. Comprendre

1. Un rejet de l'égalité des sexes⁶⁸

Le sexisme peut être ainsi défini comme une idéologie qui repose sur la domination « naturelle » d'un sexe sur l'autre, dont les manifestations prennent de multiples formes. Celles-ci, quand elles sont ancrées dans l'inconscient collectif ou dans le quotidien, peuvent relever d'un sexisme dit « ordinaire », souvent banalisé et minimisé : plaisanteries, remarques, langage sexiste, ou plus facilement identifiables quand il s'agit d'insultes ou de violences. Quel que soit sa forme, le sexisme vise et a pour effet de dévaloriser, d'humilier et de discriminer les personnes qui en sont victimes, les femmes le plus souvent.

2. Un rejet qui n'est pas sans conséquences juridiques (notamment pénales)

Un comportement à caractère sexiste peut conduire à :

- **une discrimination** : l'article 225-1 du code pénal énumère des comportements discriminatoires qui sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende par l'article 225-2 du code pénal si les critères de la discrimination sont remplis. (Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous au tableau récapitulatif ci-après) ;
- **une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne** : si elle s'accompagne d'une exhortation claire et directe à commettre les faits, (Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous au tableau récapitulatif ci-après) ;

68. Ces éléments de définition ont été fournis, pour la 1^{ère} édition du « *Petit guide juridique* » (publié en mai 2018), par le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes du Secrétariat d'État en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Ils sont également en partie tirés du guide « *Comportements sexistes et violences sexuelles : Prévenir, Repérer, Agir* » (Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées, publié en 2016). Ce guide a été co-piloté par le Ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé des Droits des femmes.

- **une circonstance aggravante de certaines infractions** (violence physique, diffamation et injure) (Pour en savoir plus sur les définitions et sanctions : référez-vous au tableau récapitulatif ci-après).

Les conséquences disciplinaires et civiles de ce comportement

- Ce comportement d'un licencié sportif peut faire l'objet de **sanction disciplinaire** à partir du moment où le sexisme figure dans le règlement disciplinaire de la fédération.
- Ce comportement peut faire l'objet de **sanctions civiles** à partir du moment où la victime demande des dommages et intérêts.

2. Appliquer

1. Le sexisme, ce n'est pas très grave. Cette affirmation est :

a-Vraie.

b- Fausse.

2. Le sexisme, ce n'est pas qu'une injure. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

Réponses

1 (b). En effet, un comportement à caractère sexiste peut entraîner de nombreuses conséquences pour son auteur. Notamment sur le plan disciplinaire et pénal. Sachant que depuis 2017 (loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté), de nombreuses sanctions pénales sont aggravées dans les cas où le comportement de l'auteur (constitutif d'une infraction donnant lieu à sanction) a été motivé par un motif sexiste.

2 (a). En effet, un comportement à caractère sexiste pourra aussi, selon les cas, être qualifié, notamment, de discrimination ou de violence physique.

Pour aller plus loin :

Veuillez-vous référer au tableau récapitulatif des infractions et sanctions à caractère pénal dans le focus ci-après.

3. Se mettre en situation

Le 14 juin 2020, la finale annuelle de la league des clubs a été programmée à partir de 10h00 au stade de la ville Les Belles eaux. Un match qui se fera sous les projecteurs de la presse locale, nationale et européenne.

Il est de coutume de mixer les deux équipes dans le but d'honorer la parité homme-femme. Seulement, lors du match, les choses ne se passent pas comme prévu. Des moqueries puis des propos déplacés sont proférés par une partie des joueurs masculins de l'équipe de la ville Les Belles Eaux contre les joueuses de l'équipe adverse. Les joueurs leur indiquent qu'elles devraient mieux rester chez elle et cuisiner plutôt que de rester sur le terrain. Face à une situation tendue, Monsieur B (arbitre) décide d'arrêter le match avec les encouragements de Monsieur S dirigeant du club sportif de la ville Les Belles Eaux et son entraîneur.

Monsieur S. ira s'excuser aussitôt auprès de l'équipe adverse tout comme les supporters de l'équipe de la ville Les belles Eaux.

En quoi le comportement de la part des joueurs masculins de l'équipe de la ville Les belles Eaux est-il un comportement à caractère sexiste ? Quelles sont les actions possibles face à un tel comportement ?

Réponses

Les insultes proférées en public par une partie des joueurs de l'équipe de la ville Les Belles Eaux l'ont été en raison du sexe de leurs adversaires.

Leur comportement relève de l'infraction suivante : Injure publique fondée en raison d'un motif sexiste.

En vertu de l'article 33 alinéa 4 de la Loi sur la presse du 29 juillet 1881, les joueurs pourront être punis de 1 an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Ce n'est pas parce le dirigeant du club est venu présenter ses excuses que leur comportement est excusable. Une sensibilisation collective à la prévention du sexisme pourrait être organisée.

4. Focus (Version validée par le Ministère de la Justice, le 19 Août 2020).

ZOOM SUR CERTAINES INFRACTIONS FONDÉES SUR UN MOTIF SEXISTE ET LEURS CONSÉQUENCES JURIDIQUES			
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)	Exemples
Discriminations en raison d'un motif sexiste ⁷⁰	Article 225- 1 et 225-2 du Code pénal	3 ans et 45 000 € d'amende	L'employeur de la co-entraîneuse de l'équipe féminine de la discipline XXX lui indique qu'elle sera moins payée que le co-entraîneur parce que c'est une femme.
Violences physiques en raison d'un motif sexiste	Exemples : Article 221-1 (meurtre)/ 222-7 (violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner)/ 222-11 (violence ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 8 jours) Et Article 222-13 du Code pénal	Lien à faire entre chaque article et l'article 132-77 du Code pénal 3 ans et 45 000 € d'amende (article 222-13 code pénal)	Une joueuse reçoit des coups d'un autre joueur lors d'un match mixte après que celui-ci l'a insultée de « <i>bonniche</i> » et de « <i>nénette</i> ».
Insulte publique en raison d'un motif sexiste	Article 33 alinéa 4 Loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000 € d'amende	Dans un stade des supporters insultent l'arbitre qui est une femme et lui crie de « <i>retourner dans sa cuisine</i> ».
Diffamation publique en raison d'un motif sexiste	Article 32 alinéa 3 de la Loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000 € d'amende (renforcement de l'aggravation qui a été imposé par le législateur en 2017)	Un internaute publie sur son compte Facebook (le message étant accessible pour ses « amis » facebook, mais aussi pour d'autres personnes assez facilement ⁷¹) : « <i>pas étonnant qu'elle ait fait semblant d'être blessée, toutes les femmes sont des tricheuses</i> ».
Provocation publique à la haine, à la discrimination et à la violence (sauf pour les supporters qui sont soumis à l'article L332-6 du code du sport)	Article 24 alinéa 8 Loi sur la presse du 29 juillet 1881	1 an et 45 000 € d'amende	Un commentaire sur le site social d'un club sportif féminin indique, sur la page destinée à encourager l'équipe et à la veille d'une compétition importante « <i>ce sont des femmes et les femmes sont le sexe faible, elles doivent rester à la maison et ne pas essayer de jouer comme des hommes, il faut leur faire la peau lors du match demain</i> ».

Outrage sexiste	Article 621-1 du code pénal	Amende de 750 € (applicable aux contraventions de 4^{ème} classe) La peine d'amende est alourdie 1-en application du même article 621-1 du code pénal (Il est constitutif d'une contravention de la 5e classe dans diverses circonstances telles que la réunion, la minorité de 15 ans de la victime ou encore lorsqu'elle est commise en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée de la victime).	Un supporter demande à une joueuse de lui montrer sa poitrine pendant un match de dans la discipline XXX.
-----------------	-----------------------------	--	---

69. C'est-à-dire une différence de traitement en lien avec un critère discriminatoire (article 225-1 du code pénal) dans un domaine visé par la loi (article 225-2 du code pénal)

70. Le point clef, en l'état de la jurisprudence, est celui de la communauté d'intérêts : si le message n'est visible que par une poignée de personnes reliées par une communauté d'intérêt, les faits ne sont pas considérés comme publics.

Fiche 15 : le bizutage dans le champ du sport est-il sanctionné ? Oui

1. Comprendre

1. Le bizutage est désormais un délit dans le champ du sport

Les articles 225-16-1 et suivants du code pénal, relatifs au bizutage, ont vocation à s'appliquer à l'ensemble du domaine sportif, professionnel comme amateur. En effet, les articles ne distinguent pas cet aspect et parlent seulement de « *manifestations et réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif* ». Toutes les hypothèses sont donc concernées par le délit du bizutage, dès lors qu'un lien avec le milieu sportif peut être fait.

2. À partir de quand le délit de bizutage est-il caractérisé ? Où se situe la frontière entre ce qui est consenti et ce qui est subi ?

L'article 225-16-1 du code pénal vise deux hypothèses :

- le fait d'amener autrui à consommer excessivement de l'alcool, contre son gré ou non ;
- le fait d'amener autrui à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants.

L'un des éléments constitutifs du délit tient à l'incitation, à une forme de provocation, puisque l'auteur doit avoir amené autrui à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool excessivement. Cette incitation doit s'adresser à un individu déterminé. Cet élément est central dans la caractérisation du délit de bizutage : l'incitation est nécessaire pour qu'il puisse être retenu.

Ensuite, il convient de noter que le consentement de la victime est indifférent. Le texte de l'article 225-16-1 rappelle ce point en indiquant « *contre son gré ou non* ». Le bizutage est dominé par les notions de consentement, d'emprise et de vulnérabilité, la victime peut ne pas être consciente de subir un acte illégal portant atteinte à sa dignité.

Enfin, la victime doit avoir subi ou commis des actes humiliants ou dégradants ou avoir consommé de l'alcool de manière excessive. Si la consommation excessive d'alcool ne pose pas de difficultés, la notion d'actes humiliants ou dégradants peut être plus compliquée à cerner. D'abord, ceux-ci ne peuvent

être des violences, qui sont exclues par l'article 225-16-1 et réprimées par les incriminations habituelles de violences. En dehors des actes exclus (violences, menaces ou atteintes sexuelles), les actes peuvent recouper diverses hypothèses dès lors qu'elles ont un caractère humiliant ou dégradant. Les humiliations visées sont ainsi souvent une épreuve psychologique pour la victime. Quelques exemples peuvent être cités : le fait d'amener autrui à se mettre nu, le fait de lui tondre les cheveux, etc.

Quant à l'élément intentionnel de l'infraction, il consiste dans la volonté de l'auteur que la victime subisse ou commette les actes de bizutage. C'est ce que laisse entendre l'emploi du verbe « amener » dans l'article 225-16-1 du code pénal.

Ces éléments constitutifs de l'infraction de bizutage sont cumulatifs. Ils devront être tous réunis afin que le juge puisse entrer en voie de condamnation.

3. La structure, dans laquelle se trouve une victime de bizutage, peut-elle être poursuivie si elle ne met pas tout en œuvre pour soutenir la victime et l'accompagner ?

L'article 225-1-2 du code pénal est inséré dans une section relative aux discriminations. Il ressort des débats parlementaires relatifs à la loi du 27 janvier 2017 ayant créé cet article que l'objectif était de faire cesser les discriminations à l'endroit des victimes ou des étudiants faisant état de bizutage. Les parlementaires indiquent ainsi qu'« *il est fréquent que des pratiques discriminatoires se manifestent dans certains établissements à l'encontre des étudiants qui ont dénoncé, en tant que victime, voire en qualité de témoins, des actes de bizutage réprimés par la loi. (...) [Ce texte] tend donc à assimiler à une discrimination le fait de pénaliser une personne au motif qu'elle a apporté son concours à la disparition de ces pratiques interdites par la loi* ». Un parallèle peut être fait avec le milieu sportif : on pense par exemple à un entraîneur qui tiendrait à l'écart du groupe une personne qui aurait témoigné de faits de bizutage ou qui aurait subi ou refusé de subir un tel bizutage. Dans cette hypothèse, l'article 225-1-2 du code pénal a donc vocation à réprimer le comportement discriminatoire en ce qu'il opère une distinction entre les personnes.

Si cette discrimination est mise en place par la personne morale (association sportive, club, etc.) ou soutenue par elle, elle pourra être poursuivie sur le fondement de l'article 225-1-2, dans les conditions de l'article 121-2 du code pénal.

De la même façon, si la personne morale se rend complice (par instigation), voire est auteur, du délit de bizutage, elle pourra également faire l'objet de poursuites.

Ce n'est donc pas ici un « soutien implicite » qui est réprimé mais bien un acte positif de discrimination en lien avec une pratique de bizutage.⁷¹

L'objectif est donc bien de mieux protéger les victimes de bizutage qui pourraient subir une discrimination, mais également de protéger les témoins de bizutage qui dénonceraient ces faits et se verraient alors discriminés.

2. Appliquer

1- Le bizutage, ce n'est pas très grave. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

2- La victime du bizutage était consentante. Il ne peut y avoir de sanction pénale engagée contre l'auteur (ou les auteurs). Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

3- La personne qui dénonce une pratique de bizutage est désormais protégée juridiquement. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

Réponses

1 (b). En effet, la pratique du bizutage est un délit prévu à l'article 225-16-1 du code pénal. Le champ du sport est concerné par ce délit.

2 (b). En effet, l'article 225-16-1 est explicite : le délit est constitué peu importe que la victime ait été consentante ou non. En effet, le consentement peut avoir été influencé par la pression du groupe.

3 (a). En effet, elle bénéficie (au même titre que la personne refusant de se soumettre à une pratique de bizutage) de l'application de l'article 225-1-2 du code pénal créé par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté. La disposition pénale s'appliquera si elle est victime d'une discrimination (inégalité de traitement) dans sa structure suite à sa dénonciation.

71. Lorsqu'il s'agit de mineurs : au titre de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la structure est garante de l'intérêt supérieur de l'enfant et doit tout mettre en œuvre pour ne pas lui porter atteinte : une stigmatisation, une mise à l'écart, une discrimination, ou une inaction suite au signalement des faits pourraient caractériser une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et il appartiendra à la structure de démontrer ce qu'elle a fait pour le préserver. À défaut, sa responsabilité administrative elle aussi pourra être engagée.

3. Se mettre en situation

Thomas, lycéen passionné de sport, fréquente le même club depuis tout petit. À 17 ans, il change cette année de catégorie pour intégrer la catégorie des Juniors. Il a quelques amis qui évoluent à ses côtés, mais il connaît très peu les autres licenciés avec qui il jouera toute la saison.

Le premier entraînement se passe bien, Thomas est rassuré sur son niveau par rapport aux autres. Le coach lui propose de jouer dans l'« équipe 1 », celle qui rassemble les meilleurs joueurs de la catégorie Junior. Thomas, ravi, accepte directement cette proposition qu'il considère comme une marque de confiance de la part de l'entraîneur à son égard.

La semaine suivante, lors de l'entraînement, le coach présente à Thomas les joueurs qui évoluent déjà au sein de l'« équipe 1 ». Thomas a un a priori positif sur la plupart des joueurs qu'il découvre. Lorsque ces derniers l'invitent à les rejoindre au vestiaire une fois l'entraînement terminé, Thomas déchanté rapidement. Il s'attendait à devoir faire ses preuves afin d'intégrer l'équipe, mais il n'imaginait pas qu'il s'agirait d'un bizutage. Ses partenaires exigent de lui qu'il se promène nu dans les rues aux alentours du club. Thomas refuse catégoriquement dans un premier temps, mais finit par céder face aux pressions du groupe, et au harcèlement de certains camarades. Thomas s'exécute alors sous les moqueries de ses camarades qui le poursuivent en le filmant dans les rues de la ville. Le coach de l'équipe 1 observe la scène de loin en rigolant.

Une fois l'« épreuve » terminée, Thomas est félicité par ses camarades, et pense avoir fait ses preuves auprès des membres de l'équipe. Il a pourtant honte de ce qu'il vient de faire, et redoute que des vidéos de ses exploits ne finissent sur Internet. Ses craintes se confirment deux jours plus tard lorsqu'il découvre que ces vidéos circulent abondamment sur les réseaux sociaux, et que ses camarades le harcèlent et le menacent en cas de dénonciation à la police.

Après en avoir discuté avec ses parents, Thomas décide d'agir en justice pour faire valoir ses droits.

Réponse

Thomas a bien fait d'extérioriser cet événement en discutant avec ses parents. Il a bien été victime du délit de bizutage par ses coéquipiers du club sportif. Thomas a subi un réel préjudice : bien qu'il n'ait pas été violenté physiquement, il conserve des séquelles psychologiques de cette situation. En tant que victime du bizutage, il a eu la bonne réaction de vouloir agir en justice. Il pourra agir sur le fondement de l'article 225-16-1 du code pénal relatif au délit spécifique de bizutage. La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté étend le délit du bizutage au milieu sportif.

Bien que Thomas ait accepté de se plier à la demande de ses camarades en se déshabillant et en allant courir dévêtu dans les rues aux alentours du club de football, et qu'il ait consenti à la survenance des faits, il a la possibilité d'agir sur le plan pénal, à l'aide d'un avocat ou des divers organismes de soutien aux victimes de bizutage existant, comme par exemple le Comité national contre le bizutage.

Si ces faits sont constitutifs du délit de bizutage puni de la peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, ils pourraient aussi être poursuivis, pour ce qui concerne l'enregistrement et la diffusion de la vidéo, pour atteinte à l'intimité sexuelle (article 226-2-1 du code pénal). Pour diffusion de vidéos intimes d'une autre personne sur internet sans son accord (cyberharcèlement – *revenge porn*) ; il y a aussi un risque de poursuites pénales pour détention et diffusion d'images pédopornographiques (dès lors que la victime ici a 17 ans, en application de l'article 227-23 du code pénal).

4. Focus : Le bizutage, de quoi parle-t-on ?

La pratique de bizutage (et les comportements qui y sont associés), est souvent présentée sous un aspect sympathique voire ludique : sous couvert de tradition voire d'intégration et de cohésion du groupe, se manifestent en fait des pratiques d'humiliation et d'exclusion (même si les auteurs n'en ont pas toujours conscience). Les deux étant étroitement liées.

Humiliation : la victime « accepte » de se plier aux attentes, souvent démesurées voire incontrôlées, du groupe. Dans quel but ? Celui d'être accepté par le groupe, de faire partie du groupe.

Exclusion : la personne ne souhaitant pas se plier aux injonctions du groupe, et ainsi s'affirmer, risque d'être mise de côté voire soumise à des représailles.

Les deux sont liées car au final, peut-on réellement parler d'acceptation de la personne de se soumettre aux pressions (plus ou moins insistantes voire virulentes mais pression malgré tout) du groupe ? Son acceptation est en fait contrainte donc sans consistance, sans engagement.

En effet, la victime (car selon la loi, la personne soumise à un bizutage est considérée comme une victime de celui-ci) se résigne « à accepter » la contrainte (quelle qu'en soit son degré) qui lui est imposée ou elle risque, a priori, d'en payer les conséquences. Une situation qui conduit, dans les deux cas, la personne à « s'effacer » : faute de s'affirmer ou faute de s'être trop affirmée. Dans les deux cas, la personne n'est pas libre. Elle se met dans un état de dépendance complète envers quelqu'un d'autre⁷². Parce qu'elle n'est pas libre, sa dignité est bafouée. C'est pour cela que le bizutage est sanctionné, notamment sur le plan pénal.

72. Pour reprendre la définition du terme servitude proposée par le dictionnaire Larousse.

Fiche 16 : la discrimination à caractère religieux dans le champ du sport est-elle sanctionnée ? Oui

1. Comprendre

1. Un champ d'application strict

Une discrimination (directe ou indirecte) à caractère religieux est une différence de traitement fondée sur le critère de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, d'une personne à une religion déterminée. Discriminer des individus pour ce motif, dans le champ du sport, constitue une atteinte au principe d'égalité.

La discrimination à caractère religieux est sanctionnée si trois éléments sont réunis :

- un traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre, placée dans une situation comparable ;
- en lien avec le critère visé par la loi (article 225-1 code pénal) : l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, d'une personne à une religion déterminée ;
- dans un domaine prévu par la loi (ex : le sport).

2. La discrimination à caractère religieux est une infraction pénale applicable dans le champ du sport

En vertu de l'article 225-2 du code pénal, la discrimination à caractère religieux est punissable lorsqu'elle consiste :

- 1° À refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° À refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° À subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés aux articles 225-1 ou 225-1-1 ;
- 5° À subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un de ces éléments.

La discrimination à caractère religieux constitue un délit prévu aux articles 225-1 et suivants⁷³ du code pénal. Les peines encourues, pour son auteur, sont de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

3. Une entorse au respect du principe de laïcité dans le champ du sport

Le respect du principe de laïcité dans le cadre de l'activité ou de la pratique sportive doit concilier en permanence quatre exigences :

- la manifestation de la liberté de conscience⁷⁴ du pratiquant dans les limites du bon fonctionnement du service, des règles de la discipline sportive et des règles de l'espace public ;
- le respect du pluralisme et le principe de non-discrimination ;
- l'exigence de neutralité des collectivités territoriales dans l'organisation et l'accès aux activités sportives ;
- l'exigence de neutralité⁷⁵ des dirigeants, des arbitres et des encadrants des fédérations sportives agréées, de leurs organes déconcentrés (comités, ligues) et le cas échéant des ligues sportives professionnelles).

Le non-respect de ces exigences peut provoquer des attitudes discriminatoires à caractère religieux, sanctionnées au titre de l'article 225-2 du code pénal, avec risque d'aggravation de la sanction dans le cas où la structure accueille du public⁷⁶.

73. Les sanctions sont prévues par l'article 225-2 du code pénal. Il dispose : « La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° À refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; 2° À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ; 3° À refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ; 4° À subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ; 5° À subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ; 6° À refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale. Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » (Source : Légifrance)

74. Liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté de pratiquer son culte, liberté d'ir-religion aussi.

75. Les clubs sportifs pourront être concernés s'ils bénéficient d'une délégation de la part de la fédération pour organiser une compétition sportive. LB : Et dès lors qu'ils accomplissent une mission de service public, lequel est soumis au principe de neutralité

76. Article 225-2 alinéa 2 du code pénal : « Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

4. La liberté de conscience dans le champ du sport : une liberté absolue ?

La liberté de conscience, garantie aux usagers du sport⁷⁷, est notamment prévue par :

- l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) qui énonce : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* » ;
- l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État, garantit également la liberté de conscience en disposant : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ».

Pour autant, l'exercice de cette liberté n'est pas absolu. Il existe plusieurs restrictions prévues par les textes (internationaux et nationaux) :

- l'article 9-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que : « *la liberté de manifester sa religion ou ses convictions peut faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».
- l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que : « *la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

Il en résulte que seuls sont de nature à justifier la restriction de cette liberté dans le champ du sport :

- l'intervention du législateur pour encadrer l'exercice de la liberté de manifester ses convictions au nom de la protection de l'ordre public⁷⁸ ;

77. Guide « *Laïcité et fait religieux dans le champ du sport – Mieux vivre ensemble* », 1^{ère} édition, mai 2019, p. 14 « *Quels acteurs du sport bénéficient de cette liberté de conscience ?* ».

78. L'ordre public est défini à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales comme : « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* ». Cette notion est souvent associée à la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité publique, de la salubrité (hygiène), de la tranquillité publique, et plus largement de la survenance de troubles matériels.

- le règlement intérieur pour le bon fonctionnement du club, à condition que la limitation ne soit pas générale et qu'elle reste ponctuelle ;
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité⁷⁹.

De plus et conformément au principe de proportionnalité⁸⁰, toute restriction à la manifestation de la liberté de conscience dans le champ du sport et relative à l'accès à une structure sportive ou à une compétition et/ou pratique sportive doit :

- s'appuyer sur un objectif légitime, dûment justifié⁸¹.
- être appropriée ou adaptée⁸², nécessaire et proportionnée⁸³, et ne pas cacher une discrimination à caractère religieux (comme le rappelle le juge administratif ⁸⁴ ainsi que le Défenseur des droits dans certaines de ses décisions⁸⁵.

À ce titre, le principe de laïcité protège chacune et chacun contre toute pression, physique ou morale, exercée sous couvert de telle ou telle prescription spirituelle ou religieuse. En ce sens, le prosélytisme agressif⁸⁶ (qui ne se caractérise pas par le port d'un signe mais par un acte, des écrits ou des paroles contraignants) est interdit dans l'enceinte d'une structure sportive. Le motif religieux pourra alors être invoqué si l'exercice de la liberté de conscience vient à troubler la tranquillité publique, autrement dit perturbe le bon fonctionnement de la structure ou le bon déroulement de la compétition et/ou pratique sportive du fait de son prosélytisme.

79. Article L.131-7 du code du sport : « Afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, les fédérations sportives et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse peuvent mettre en place des règles de pratiques adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquant ».

80. Protecteur des droits et libertés des citoyens

81. Cf. l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 juin 2010, Req n°08/08286

82. La nécessité de porter des tenues vestimentaires adéquates prévues par les règlements fédéraux de la discipline afin de garantir la sécurité du sportif est prévue à l'article L.131-7 Code du sport : « Afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, les fédérations sportives et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse peuvent mettre en place des règles de pratiques adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants ».

83. Le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel - CAHIER DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 22 (DOSSIER : LE RÉALISME EN DROIT CONSTITUTIONNEL) - JUIN 2007.

84. Conseil d'État, 27 novembre 1996, Lycée Faidherbe (Lille), n°170207 et 170208.

85. https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=11478 (décision du 22 décembre 2014)

86. Défini comme : « un zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses idées ». Cahiers d'études du religieux – recherches interdisciplinaires – Le prosélytisme au regard du droit : une liberté sous contrôle – Mars 2008.

2. Appliquer

1- La discrimination est sanctionnée en cas de différence de traitement liée à la religion. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

2-La discrimination (à caractère religieux) est une infraction pénale ne s'appliquant pas dans le champ du sport. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

Réponses

1 (a). En effet, le critère religieux, à savoir celui de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée constitue un critère discriminant au regard de l'article 225-1 du code pénal.

2 (b). Le délit de discrimination à caractère religieux trouve à s'appliquer dans le champ du sport, partie intégrante de la société. Ce comportement constitue une entorse au respect du principe de laïcité et porte atteinte à la manifestation encadrée de la liberté de conscience.

3. Se mettre en situation

Dans les situations suivantes, est-on, oui ou non, face à une discrimination ?

1- Un président de club de rugby amateur refuse qu'un sportif de confession juive signe une licence dans sa structure au motif qu'il s'est présenté à lui vêtu d'une kippa.

Que risque-t-il ?

2. Un éducateur sportif demande à des judokas de confession musulmane de retirer leur hijab, conformément au règlement intérieur de la structure, lors des séances d'entraînement, sous risque de ne pas s'entraîner sur le tatami.

Que risque-t-il ?

Réponses

1- Le président du club de rugby commet une discrimination à caractère religieux à l'égard du sportif. En refusant de lui faire signer une licence permettant l'accès à la pratique sportive au sein de son club, il opère une différence de traitement fondée sur un critère visé par la loi, à savoir celui de l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion

déterminée, dans le domaine du sport. En l'espèce, le sportif, vêtu d'une kippa, est de confession juive. Le comportement du président est aggravé car il a lieu au sein d'une structure destinée à accueillir du public. Il encourt donc, au vu de la loi pénale, une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 225-2 alinéa 8 du code pénal).

2- Le principe de laïcité, applicable dans le champ du sport, garantit aux acteurs sportifs (judokas), le respect de leur liberté de conscience et la manifestation de leur conviction religieuse (port du voile pour les sportives de confessions musulmanes ici). Le non-respect de cette liberté peut conduire à des attitudes discriminatoires à caractère religieux. Néanmoins, le respect des règles de sécurité est de nature à justifier la restriction de la manifestation des convictions religieuses dans le champ du sport, à condition que celle-ci poursuive un but légitime, dûment justifié, et qu'elle soit adaptée, nécessaire et proportionnée. En l'espèce, l'éducateur sportif demande à ses judokas de retirer le voile religieux qu'elles portent afin d'assurer leur sécurité et de préserver leur intégrité physique. Cette restriction a lieu au cours de l'entraînement sur tatami, conformément au règlement intérieur de la structure sportive. Par conséquent, l'éducateur sportif adopte ici une attitude respectueuse du droit⁸⁷ et ne peut être sanctionné pour discrimination à caractère religieux.

87. En imposant une restriction, qui est justifiée par la dangerosité durant la pratique du judo et qui est proportionnée car limitée le temps de l'entraînement et limitée au tatami.

**Ce que dit le droit
pour chaque
acteur en cas
de discrimination,
d'incivilité ou
de violence
dans le champ
du sport**

Fiche 17 : Les sportifs

1. Comprendre

1. Un comportement déplacé... trois conséquences potentielles

La commission d'actes répréhensibles (selon les cas : incivilités, violences ou discriminations) n'épargne pas les sportifs. Un comportement qui peut les exposer à des sanctions.

Les sportifs peuvent engager leur responsabilité sur trois terrains :

- disciplinaire⁸⁸ : conformément à l'article L. 131- 8 du code du sport, il est imposé aux fédérations sportives de disposer d'un règlement disciplinaire. C'est par ce biais que les fédérations sportives exercent un pouvoir contraignant sur les sportifs ;
- civil : pour permettre la réparation des dommages causés ;
- pénal : pour répondre de l'infraction commise pouvant entraîner une sanction pénale. Cette sanction peut être aggravée par l'existence de certains comportements, notamment ceux à caractères racistes, sexistes ou manifestant une haine LGBT+ ou si le comportement répréhensible est commis contre un arbitre.

2. Un cumul possible entre ces conséquences

Deux optiques sont à prendre en considération :

- le sportif commet une faute technique dans le cadre de son activité (entraînement, compétition). À priori, seule la responsabilité disciplinaire pourrait être engagée à son encontre pour non-respect du règlement technique. Néanmoins, le sportif pourra dans certains cas engager sa responsabilité civile : par exemple, si la faute technique cause un dommage et que cette faute est reconnue comme étant caractérisée (autrement dit que le sportif a délibérément violé la règle du jeu), le versement de dommages et intérêts à la victime sera à sa charge. Sa responsabilité pénale pourra aussi être engagée si l'auteur a violé de manière délibérée la règle du jeu ;
- le sportif fait preuve d'une attitude déplacée (incivilité, violence physique, violence verbale, violence à caractère sexuel) lors d'un entraînement ou d'une compétition. Il n'est plus question de faute

88. À partir du moment où le sportif est licencié de la fédération.

technique. Dans ce cas, son comportement pourra faire l'objet d'une triple mise en jeu de responsabilité (disciplinaire, civile et pénale) ;

- prenons l'hypothèse dans laquelle un sportif amateur viendrait à insulter un arbitre. Il s'expose à des sanctions disciplinaires (pour non-respect du règlement de la fédération de la discipline dans laquelle il évolue). En parallèle, il s'expose à des sanctions pénales car il y a une infraction qui est constituée à savoir une violence verbale. Une infraction qui pourra conduire à de graves sanctions en raison du fait que la victime (l'arbitre) bénéficie d'une protection spécifique par la loi pénale. Les violences commises à son égard sont soumises à un régime aggravé de sanctions pénales voire civiles (si une action en réparation, avec demande de dommages et intérêts, est exercée contre le préjudice moral dont souffre la victime).

Important

Que les faits soient sanctionnés au niveau disciplinaire n'est pas un obstacle à une mise en cause de la responsabilité pénale ou civile de l'acteur sportif.

Inversement, l'absence de sanction disciplinaire n'implique pas une irresponsabilité de l'individu : le juge civil ou pénal n'est lié ni par les décisions arbitrales, ni par les décisions de la fédération.

La victime de violences ou de discrimination pourra donc entamer une procédure en responsabilité devant la fédération sportive et/ ou devant le juge civil et pénal.

2. Appliquer

1-La responsabilité civile du sportif peut être engagée dès lors qu'il commet une simple faute.

a- Vraie.

b- Fausse.

2-Un sportif qui voit sa responsabilité disciplinaire engagée ne peut pas voir sa responsabilité pénale ou civile engagée.

a- Vraie.

b- Fausse.

Réponses

1 (b). Le sportif peut être mis en cause, sur le plan civil, dès lors qu'il a commis une faute caractérisée ayant causé un dommage à autrui et que ce dommage

est lié à la faute (lien de causalité). Cependant la faute est caractérisée lorsqu'il y a eu une violation des règles du jeu ou par une violation des règles contre le jeu tel qu'un coup ou un geste fautif. Pour que la responsabilité de l'acteur sportif soit engagée, une violation des règles du jeu devra être caractérisée. C'est une faute qui se caractérise par deux éléments :

- une violation des règles du jeu tel qu'un coup violent (par exemple au football, un tacle irrégulier) ;
- une violation d'une règle « contre le jeu » déterminé par un acte qui représente un coup ou un geste fautif d'une part, et le résultat correspondant à une blessure d'autre part.

2 (b). Un sportif qui est sanctionné sur le plan disciplinaire peut également voir sa responsabilité civile et/ou pénale engagée. Inversement, lorsqu'il n'est pas sanctionné sur le plan disciplinaire, cela ne signifie pas qu'il ne peut pas voir sa responsabilité civile ou pénale engagée puisque le juge civil ou pénal n'est pas lié par les décisions arbitrales et de la fédération.

3. Se mettre en situation

Lors d'une rencontre de football, Anthony insulte Christian. À la suite de cet incident, le ballon arrive dans les pieds d'Anthony qui se fait violemment tacle par Christian qui récupère le ballon tandis qu'Anthony reste allongé au sol. À la fin du match, on apprend qu'il s'est gravement blessé pour plusieurs mois et que sa saison est terminée. La responsabilité d'Anthony et de Christian peut, elle être engagée ? Sur quel(s) terrain(s) ?

Réponse

Responsabilité d'Anthony

Anthony s'expose à une sanction disciplinaire au titre de l'article 6 du Barème disciplinaire de la Fédération Française de Football interdisant les propos injurieux. De plus, il peut voir sa responsabilité pénale engagée pour injure publique (si prononcée publiquement) et risque une amende de 12 000 € en vertu de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881. Cette sanction est aggravée à 45 000 € et 1 an de prison si l'injure revêt un caractère raciste, un caractère de haine LGBT ou sexiste. Si l'injure n'est pas proférée publiquement, c'est la contravention de 1ère classe d'injure non publique qui pourrait être retenue (R621-2 du code pénal).

Responsabilité de Christian

Sur le plan civil : Le tacle a lieu pendant le match, il faut donc démontrer une faute caractérisée afin de pouvoir engager sa responsabilité. Aucune faute intentionnelle ne peut être prouvée à l'encontre de Christian puisqu'en taclant, il a voulu récupérer le ballon, il n'a pas souhaité porter atteinte à l'intégrité d'Anthony donc la faute ne peut être qualifiée.

Sur le plan disciplinaire : si c'est une simple violation des lois du jeu en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement le joueur pourra faire l'objet d'une sanction de 3 matchs de suspension pour faute grossière. Cependant, au regard de la gravité de la faute et de l'I.T.T. éventuellement constatée, il pourra être retenu sur le plan disciplinaire un acte de brutalité pouvant être sanctionné de 15 matchs de suspension (en application de l'article 13.4 du Barème disciplinaire de la Fédération Française de Football).

Fiche 18 : les éducateurs et éducatrices

1. Comprendre

1. Une place particulière parmi les acteurs du sport

Les éducateurs sportifs occupent une place particulière parmi les acteurs du sport.

En effet, en vertu des articles L212-1 et suivant du code du sport, ils doivent détenir un diplôme ou une certification permettant de justifier leur compétence (obligation de qualification). Si l'obligation n'est pas satisfaite, l'éducateur et son employeur engagent leur responsabilité pénale prévue à l'article L. 212-8 du code du sport.

En découle une autre obligation notamment prévue à l'article L. 212-9 du code du sport, à savoir l'obligation d'honorabilité (qui concerne les éducateurs sportifs rémunérés mais aussi bénévoles). Ce régime interdit à un éducateur sportif ayant fait l'objet de condamnations pénales pour tout crime ou pour certains délits d'enseigner, d'animer ou d'encadrer des activités physiques et sportives. Il s'applique aussi bien à l'enseignement rémunéré qu'à l'enseignement bénévole. Par ailleurs, l'éducateur sportif ne doit pas faire l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer et doit détenir une carte professionnelle permettant de prouver sa capacité d'exercer. Si l'obligation d'honorabilité n'est pas satisfaite, la personne engage sa responsabilité pénale prévue à l'article L. 212-10 du code du sport.

Précisions

Pour l'éducateur sportif bénévole ou rémunéré. L'obligation d'honorabilité existe explicitement. Elle est prévue à l'article L. 212-9 du code du sport.

Pour l'éducateur qui a le statut d'agent public (notamment le cadre d'État) : l'obligation d'honorabilité s'ajoute aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

Pour l'enseignant d'EPS : l'obligation d'honorabilité se rattache aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

Pour en savoir plus sur le rôle et les missions des éducateurs
Vous pourrez trouver sur le lien suivant une fiche métier proposée par l'ONISEP :

<http://www.onisep.fr/Ressources/Univers-Metier/Metiers/educateur-sportif-educatrice-sportive>

2. La traduction sur le plan pénal de cette place particulière

Cette place particulière, surtout en matière sportive où le rapport au corps⁸⁹, vis-à-vis des personnes qu'il est amené à encadrer, conduit à ce que les éducateurs et éducatrices sont soumis à un régime spécifique de responsabilité pénale : un régime aggravé en cas de crime (comme le viol) ou de délit (comme les attouchements). Cette responsabilité pénale particulière ou aggravée est exprimée ainsi par le code pénal : « *personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ».

Cette aggravation de la sanction pénale concerne plus particulièrement les violences à caractère sexuel. Si la victime était placée sous l'autorité de l'éducateur/éducatrice (auteur(e) de l'infraction), l'auteur(e) s'expose en cas de :

- **viol** : à une peine de **20 ans de réclusion criminelle** (en application de l'article 222-24 du code pénal) ;
- **agression sexuelle (autre que le viol comme des attouchements)** : à une peine de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende** (en application de l'article 222-28 du code pénal) **voire de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende** si la victime est un(e) mineur(e) de 15 ans ou moins (en application de l'article 222-29-1 du code pénal) ou une personne d'une particulière vulnérabilité (en application de l'article 222-30 du code pénal) ;
- **comportement caractérisant une atteinte sur mineur(e) sans violence** : à une peine de **10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende** (en

89. « *Les rapports existant entre l'éducateur sportif et le jeune pratiquant sont notamment caractérisés par une grande proximité, en particulier dans le cadre de l'apprentissage des sports où le contact physique est souvent nécessaire.*

Le corps est au centre des préoccupations, et se trouve généralement dévoilé, mis en avant, sachant que les tenues sportives et leur technicité peuvent accentuer la mise en valeur des formes, et contribuer à une forme d'érotisation.

Cette proximité est parfois renforcée par le fait qu'elle est susceptible d'impliquer une cohabitation (notamment lors de déplacements en compétition, etc.), contrairement à l'institution scolaire qui met en rapport l'adulte et le jeune à des horaires précis et à des places distinctes.

Dans le milieu sportif, le rapport avec le corps est généralement assez libre, et la pudeur peut être moins présente.

De plus, le jeune sportif est souvent à la recherche d'une écoute particulière de la part de l'éducateur, notamment s'il vient d'un milieu social défavorisé ou difficile, sachant que l'entraîneur jouit généralement d'une autorité particulière, et d'une certaine aura, auprès de lui. En outre, la recherche de la performance sportive implique une tutelle plus exigeante sur les jeunes sportifs (présente quel que soit le niveau, elle se renforce au fur et à mesure que le jeune sportif se rapproche de l'élite).

Compte tenu de ces spécificités, des formes de maltraitance peuvent apparaître à l'occasion de la pratique sportive ou de son apprentissage ».

Les propos sont quasi-exclusivement tirés de l'intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix en Provence : « *La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques* » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'État organisée par la DRJSCS Provence Alpes Côte d'Azur en Juin 2009.

application de l'article 227-26 du code pénal) si la victime a 15 ans ou moins, et à une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende si la victime a plus de 15 ans (en application de l'article 227-27 du code pénal).

2. Appliquer

1- L'obligation d'honorabilité implique que l'éducateur doit détenir les diplômes afin d'exercer. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

2- Il existe des sanctions pénales aggravées en cas d'infractions commises par des éducateurs sportifs ou des éducatrices sportives. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

Réponses

1 (b). L'obligation d'honorabilité est prévue par l'article L212-9 du code du sport. Elle s'applique à l'éducateur sportif qu'il soit rémunéré ou bénévole. Elle implique qu'il ne puisse exercer sa fonction s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit ou s'il a fait l'objet d'une interdiction d'animer ou d'encadrer des activités physiques et sportives.

2 (a). En effet, cela vise par exemple les agressions sexuelles ainsi que les atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans et plus à travers la mention : « *Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ». Les peines encourues sont exposées, ci-avant, dans le point 2 de la rubrique « Comprendre » de la fiche.

3. Se mettre en situation

Avant le début d'une rencontre sportive, le délégué de la fédération sportive de la discipline en question découvre que Henry, l'entraîneur sportif bénévole d'une équipe locale est titulaire d'une carte professionnelle mais ne dispose pas des diplômes requis pour exercer. Henry peut-il exercer la fonction d'éducateur sportif ?

Réponse

Les éducateurs sportifs sont soumis à une obligation d'honorabilité (article L212-9 du code du sport) et de qualification (L212-1 du code du sport). Henry est titulaire d'une carte professionnelle permettant d'attester qu'il ne fait pas l'objet d'une incapacité d'exercer, il respecte donc la première obligation. En revanche, il ne possède pas les diplômes requis pour encadrer et exercer la pratique de la discipline en question. Cependant, seuls les éducateurs sportifs rémunérés sont soumis à l'obligation de qualification. Henry étant un entraîneur bénévole, alors il est en droit d'exercer la fonction d'éducateur sportif.

Fiche 19 : les clubs et leurs dirigeant(e)s

1. Comprendre

1. Les clubs doivent-ils répondre des actes de violences commis à l'occasion d'une manifestation sportive ?

a- En tant qu'organisateur d'une rencontre sportive, les groupements sportifs sont tenus à une obligation générale de sécurité dont le non-respect peut entraîner l'engagement de leur responsabilité juridique.

Cette obligation implique non seulement pour ce dernier la fourniture d'installations et d'équipements en bon état et adaptés, l'emploi d'un encadrement qualifié, et un strict respect des diverses réglementations en matière de sécurité, mais également de faire cesser, le plus rapidement possible, les troubles (et notamment les violences) pouvant apparaître au sein ou aux abords de l'enceinte sportive que ce soit avant, pendant ou après la rencontre sportive.

Cette obligation pèse sur l'organisateur d'une petite manifestation sportive comme sur celui d'un grand événement.

Indépendamment de l'action contre l'auteur direct des violences (la victime et/ou la fédération sportive concernée (ou l'un de ses organes assimilés) peuvent engager la responsabilité disciplinaire, civile et plus rarement pénale du club⁹⁰, en tant qu'organisateur de la rencontre sportive, qui n'aurait pas satisfait à son obligation générale de sécurité.

b- Le club qui n'organise pas une manifestation sportive peut engager sa responsabilité.

Il est possible que la responsabilité juridique d'un club sportif soit engagée du fait du comportement violent des personnes dont il a à répondre (joueurs, entraîneurs, etc.). Toutefois, ne pourra être mise en jeu que sa responsabilité disciplinaire et civile. La responsabilité pénale est exclue⁹¹.

90. Hormis l'hypothèse de sanctions pénales encourues en cas de méconnaissance des règles relatives à la sécurité des manifestations sportives, il n'est pas fréquent qu'un club sportif, pris en tant que personne morale, fasse l'objet de poursuites pénales en raison de faits de violence commis à l'occasion d'une manifestation sportive.

91. Pour en savoir plus sur ce que recouvrent les différents types de responsabilité, veuillez-vous référer à la fiche 6 du « *Petit guide juridique* » : *quelles sont les conséquences juridiques potentielles en cas de discrimination, d'incivilité ou de violence ?*

2. Les dirigeant(e)s⁹² doivent-ils répondre des actes de violences commis à l'occasion d'une manifestation sportive ?

En cas de violences perpétrées à l'occasion d'un événement sportif, au-delà de la responsabilité juridique du club, il peut arriver qu'en plus, la responsabilité individuelle du dirigeant de ce club soit également recherchée.

La responsabilité juridique du dirigeant peut être engagée s'il a lui-même commis un acte de violence. S'il agresse un arbitre à la fin d'une rencontre, s'il insulte un joueur, il peut ainsi être sanctionné disciplinairement par la fédération sportive compétente et faire l'objet, éventuellement, de poursuites pénales.

Mais, le dirigeant (et plus généralement toute personne intervenant pour le compte du club organisateur) peut aussi engager sa responsabilité, en particulier sa responsabilité pénale, en tant qu'auteur indirect des violences, autrement dit même s'il n'a pas commis lui-même les faits litigieux.

Responsabilité disciplinaire

Les dirigeants des clubs sportifs qui sont licenciés auprès d'une fédération sportive sont soumis aux règles disciplinaires de celle-ci.

Les sanctions peuvent, par exemple, consister en une suspension d'exercice de leurs fonctions de dirigeants, ou d'une mesure d'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes du club, etc.

Responsabilité civile

Au plan civil, la responsabilité personnelle du dirigeant ne pourra être recherchée que si la faute qu'il a commise est séparable de ses fonctions (hypothèse assez rare). Si tel n'est pas le cas, c'est en principe le club, en tant qu'organisateur de la manifestation sportive, qui doit répondre, au plan indemnitaire, des dommages causés par toutes les personnes, dirigeants, éducateurs, etc., auxquelles il a fait appel pour s'acquitter de son obligation de sécurité vis-à-vis du public et des participants.

Responsabilité pénale

D'abord, le dirigeant peut être poursuivi pénalement pour un acte de violence qu'il a personnellement commis.

Mais, il peut aussi engager sa responsabilité pénale en tant qu'auteur indirect des violences. Ainsi, par exemple, le président d'un club pourrait être poursuivi pénalement du chef d'homicide ou de blessures involontaires en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à

92. Pour en savoir plus sur ce que recouvre le terme de dirigeant(e), veuillez-vous référer au focus ci-après (point 4 de la fiche).

un participant en raison de débordements dus à une défaillance dans l'organisation de la manifestation.

Toutefois, le risque pénal pour le dirigeant est relativement limité, tout au moins lorsqu'il n'a pas participé lui-même aux actes de violence.

2. Appliquer

1- Le dirigeant peut engager personnellement sa responsabilité pénale même s'il n'est pas l'auteur direct du comportement déviant. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

2- Un club, lorsqu'il n'est pas l'organisateur de la manifestation sportive, peut engager :

a- Sa responsabilité disciplinaire.

b- Sa responsabilité civile.

c- Sa responsabilité pénale.

Réponses

1 (a) Oui, si les conditions posées par l'article 121-3 du code pénal sont remplies. La mise en jeu de sa responsabilité pénale n'est pas systématique. Aujourd'hui, un dirigeant sportif qui serait poursuivi en tant qu'auteur indirect des violences, pour avoir créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou pour n'avoir pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne pourrait être condamné pénalement que s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

2 (a/b). En effet, un club ne peut pas engager sa responsabilité pénale lorsqu'il n'a pas organisé un événement sportif.

3. Se mettre en situation

Au cours d'un match de football, deux éducateurs sportifs s'invectivent sur le terrain de jeu en raison d'un pénalty sifflé « à tort » par l'arbitre pour l'équipe visiteur. La tension monte entre les deux protagonistes tout au long de la rencontre qui se solde par une défaite de l'équipe locale. Au moment de regagner les chemins du vestiaire, les deux éducateurs en viennent aux mains et l'éducateur visiteur est pris à partie par des personnes s'étant introduites dans le tunnel laissé ouvert par un dirigeant du club local, lequel s'est complètement affranchi des règles de sécurité. Le certificat médical de la victime indique une ITT de 2 mois.

Que risque l'association sportive locale ?

Réponse

Compte tenu de la gravité du manquement à son obligation de sécurité et des dommages subis par l'éducateur visiteur à la suite des violences commises par l'éducateur recevant, l'association sportive locale s'expose à la mise en jeu de sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale.

Rappel : L'obligation de sécurité est d'ordre générale, elle comprend notamment ici le respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité ; la prévention et la protection contre les différents troubles autour de l'enceinte sportive (avant, pendant ou après la manifestation).

L'association sportive locale engage sa responsabilité disciplinaire :

En laissant le tunnel d'accès aux vestiaires ouvert au public sans en assurer la sécurité, l'association sportive locale a failli au respect de son obligation générale de sécurité de moyen, d'autant plus que ce manquement a indirectement contribué à la réalisation du dommage subi par l'éducateur visiteur. Cette défaillance, relevant de la police des terrains au sens de l'article 2.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération française de football⁹³, est de nature à engager la responsabilité disciplinaire de la structure sportive (matches de suspension ferme de terrain et amende pécuniaire).

L'association sportive locale engage sa responsabilité civile :

L'association sportive locale organisatrice de la rencontre peut également engager sa responsabilité civile puisque, d'une part, elle n'a pas mis en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour garantir la sécurité des infrastructures sportives après la manifestation, d'autre part, ce manquement a favorisé des comportements violents occasionnant des dommages à la victime. La jurisprudence civile retient en effet une obligation de prudence et de

93. Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire de la Fédération française de football - Règlement Disciplinaire – article 2 « *L'exercice du pouvoir disciplinaire* », article 2.1 « *Les agissements répréhensibles : Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière* ».

diligence à l'égard tant des participants que des spectateurs (art 1231-1 du code civil⁹⁴).

L'association sportive locale engage sa responsabilité pénale :

L'association sportive organisatrice de la rencontre peut voir sa responsabilité pénale être engagée sur le fondement combiné des articles :

- 121-2 « Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants » ;
- R.610-2 du code pénal qui prévoit que « les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 sont applicables aux contraventions pour lesquelles le règlement exige une faute d'imprudence ou de négligence » ;
- 121-3 alinéa 3 « il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence ou de négligence ou de manquement à une obligation de prudence et ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait » ;
- et R.625-2 du code pénal « Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ».

En effet, le représentant de l'association sportive locale a manqué son obligation de sécurité imposée par les règlements disciplinaires de la Fédération française de football, dans le cadre du déroulement de l'activité sportive compétitive, puisque le tunnel permettant d'entrer au vestiaire était accessible à toute personne venant de l'extérieur, ce qui a favorisé la commission d'une infraction à l'égard de l'éducateur sportif victime de dommages corporels (ITT de 2 mois).

L'association sportive locale peut être déclarée coupable du délit de blessures involontaires. En vertu de l'article 131-8 alinéa 1er du code pénal : « Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ». Par conséquent, l'association sportive locale peut être punie d'une amende de 7 500 euros.

94. Article 1231-1 Code civil : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure ».

4. Focus : qu'entendre par dirigeant(e) d'un club sportif ? ⁹⁵

Le dirigeant de club occupe une place particulière parmi les acteurs du sport. Néanmoins, il convient de préciser ce qui est entendu exactement par dirigeant car dans certaines disciplines sportives, le dirigeant renvoie à deux approches.

1^{ère} approche : le licencié dirigeant occupant la fonction de Président ; il est le représentant légal de la structure. Son rôle consiste à mettre en œuvre le projet de club sur lequel il s'est engagé et pour lequel il a été élu. C'est lui aussi qui est en première ligne pour défendre sa structure et les valeurs qui y sont associées. Il est le garant et le porte-parole des intérêts de la structure sportive qu'il préside.

Voici une liste non exhaustive de missions « types » :

- Garantir la mise en œuvre d'un projet politique pour lequel il a été élu ;
- Assurer le recrutement de ses membres/adhérents/licenciés ; il en définit les process ;
- Défendre/expliciter la politique du club aux partenaires privées (fédération/instance locale, entreprise..) ou institutionnels (puissance publique) ;
- S'assurer du bon fonctionnement administratif de l'association (en conformité avec le régime des associations loi 1901) ;
- Garantir une réponse aux demandes des membres/adhérents ;
- Être garant de la transmission des bonnes valeurs à ses adhérents.

2^{ème} approche : dans certains sports collectifs (au niveau amateur), la fonction de dirigeant concerne aussi la personne qui est chargée du bon déroulement de la rencontre sportive (en amont, pendant et après). Il veille à sa bonne organisation d'ensemble (ce qui recouvre un nombre important de tâches à accomplir comme : gérer les feuilles de match, gérer les maillots, la buvette, la vie du club)

Être titulaire d'une licence dirigeant confère à son détenteur le droit de figurer sur les feuilles de matchs en y occupant des missions essentielles au bon déroulement des rencontres officielles et la vie du club (gestion de la feuille de match, accueil des adversaires/partenaires). Les activités essentielles au club et non liées à la gestion des matchs peuvent être assurées par une personne adhérente de l'association sans être licenciée au club.

Il est possible (mais ce n'est pas systématique) que ce soit la même personne qui cumule les deux « casquettes ». Au-delà du statut de licencié « dirigeant », il est effectivement tout à fait possible qu'un président soit

95. Ce focus a été co-écrit avec Matthieu Robert (Président du Football Club du Bourget - Département Seine Saint Denis), à l'occasion de la publication de la 1^{ère} édition du « *Petit guide juridique* » en Mai 2018.

également présent au bord du terrain en tant qu'accompagnateur d'équipe. Ceci en complément de son rôle de Président.

Bilan : dans les deux cas, les dirigeants sont soumis au respect d'un cadre juridique et peuvent engager leur responsabilité disciplinaire, civile et pénale.

Fiche 20 : les supporters

1. Comprendre

1. Le supporter est reconnu, depuis 2016, comme un acteur du sport à part entière

Le supporter est une personne (physique ou morale) qui apporte son soutien à un sportif individuel ou une équipe. Créé en 2016, l'article L. 224-1 du code du sport définit les supporters et les associations de supporters comme participant, par leur comportement et leur activité, au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et comme concourant à la promotion des valeurs du sport.

En effet, à partir de 2016, une nouvelle approche du supportérisme a commencé à se mettre en place tant au niveau national qu'au niveau européen. Une nouvelle approche qui a consisté à renforcer l'approche préventive (dialogue constructif et respectueux avec les supporters et leurs associations, accueil des supporters dans des conditions optimales) en vue de rééquilibrer progressivement les deux approches administratives et juridiques du supportérisme : approche préventive et approche répressive (cette dernière ayant longtemps prédominé aux niveaux national et européen).

Ce renforcement de l'approche préventive (nécessaire pour le bon déroulement des compétitions sportives) s'est traduit dans deux textes majeurs de 2016 :

- **la loi n°2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme qui consacre, notamment :**
 - la reconnaissance des supporters comme un acteur du sport et comme un promoteur de l'éthique sportive ;
 - la mise en place d'une instance nationale chargée des questions du supportérisme (une mise en place effective depuis le 8 mars 2017 avec l'installation de l'Instance Nationale du Supportérisme-INS) ;
 - la mise en place d'officiers de liaison (ou Référent Supporters) chargés d'instaurer et d'accompagner, au niveau local, un dialogue entre les supporters et les clubs professionnels (dans les sports collectifs).
- **la convention de Saint-Denis du 3 juillet 2016 « Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives » qui consacre, notamment :**
 - la nécessaire mise en place d'une approche intégrée selon laquelle l'organisation d'une compétition sportive, pour être optimale doit

imbriquer trois piliers : sécurité, sûreté et services (ce dernier pilier renvoie au dialogue avec les supporters et à l'accueil des supporters). Par là même, l'objectif de la révision de la Convention vise à assurer une meilleure prise en compte de l'aspect préventif dans le bon déroulement d'une compétition sportive (y compris dans sa phase de préparation).

À retenir

Le cadre du supportérisme a évolué en faveur d'un rééquilibrage entre prévention (accueil, dialogue, écoute) et répression.

2. L'existence d'un arsenal juridique conséquent en cas de dérives

1. Lorsque le supporter est appréhendé en tant qu'individu

Il s'expose à des sanctions ou à des mesures d'ordre public de différents types :

- **sanctions civiles**, en cas de réalisation de dommages patrimoniaux ou extra-patrimoniaux en application de l'article 1240 du code civil ;
- **sanctions pénales**, en cas de commission d'une infraction dite « de droit commun », un supporter s'expose aux mêmes peines que tout citoyen. À cela s'ajoutent des incriminations spécialement prévues par le code du sport aux articles L. 332-3 à L. 332-10 : ce sera le cas de la provocation à la haine, la revente illicite de billets, le jet de projectiles, l'ivresse dans les stades ou encore l'introduction, la détention ou l'usage d'engins pyrotechniques (fumigènes) ou d'armes. L'auteur de ces infractions encourt une amende et une peine d'emprisonnement. Il existe également une peine complémentaire que l'on appelle l'interdiction judiciaire de stade ;
- **mesures de police administrative** afin de prévenir tout risque pour l'ordre public. Il s'agit par exemple des interdictions administratives de stade ;
- **sanctions disciplinaires**, à condition que le supporter soit également licencié d'une fédération sportive en tant que joueur, dirigeant ou arbitre et que son comportement inapproprié puisse être rattaché à son statut de licencié ;
- **sanctions commerciales ou contractuelles**, permettant à un organisateur de manifestation sportive de refuser la commercialisation de billets ou d'abonnement, pendant une durée maximale de 18 mois, à un supporter qui aurait méconnu les dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations.

2. Lorsque les supporters sont appréhendés collectivement en tant que groupement officiel

Un groupe de supporters constitué sous forme associative peut être dissous ou suspendu en cas d'incidents répétés ou d'un fait de violence grave. Il s'expose aussi à différents types de sanctions ou mesures d'ordre public :

- **sanctions civiles**, en cas de dommage causé par ses membres dans le cadre de ce groupe ;
- **sanctions pénales**, en cas d'infractions commises pour son compte par son organe ou par un représentant en application de l'article 121-2 du code pénal ;
- **mesures administratives**, en cas de menace pour l'ordre public. Il s'agit de la dissolution d'une association de supporters ou encore du retrait d'agrément de l'association de supporters en application de l'article D. 224-13 du code du sport ;
- **aucune sanction disciplinaire** ne peut être prononcée à l'encontre d'une association de supporter. Nonobstant, cette responsabilité de la personne morale n'exclut pas d'éventuelles procédures civiles ou pénales contre les membres à titre individuel.

3. Lorsque les supporters sont appréhendés collectivement en tant que groupement de fait

Un groupement de fait de supporters peut être dissous ou suspendu (mesure administrative). En revanche, comme il n'est pas doté de la personnalité morale, **sa responsabilité ne peut être engagée**. Cependant, les membres de ce groupe peuvent engager leur responsabilité civile ou pénale à titre individuel.

2. Appliquer

1-La loi n°2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme change la conception du supporterisme français. Cette affirmation est :

- a- Vraie.
- b- Fausse.

2-L'arsenal juridique français, contre les débordements de certains supporters, est développé. Cette affirmation est :

- a- Vraie.
- b- Fausse.

3-Qu'est-ce que l'interdiction administrative de stade ?

- a- Une peine complémentaire prononcée par le juge judiciaire.
- b- Une mesure de police administrative prononcée par le préfet pour maintenir l'ordre public.

4- La loi n°2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme met en place un « référent supporter ».

a- Vraie.

b- Fausse.

Réponses

1 (a). Référez-vous plus particulièrement à l'article 6 de la loi du 10 mai 2016. Vous pouvez le trouver à partir du lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032510750&categorieLien=id>

Vous pouvez également vous référer au préambule (p.1) et à la question 1 (p.2) de la plaquette d'information du ministère des Sports sur ce que la loi du 10 mai 2016 change pour les supporters. Elle est disponible sur le lien suivant : http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/ins_loi10mai2016_2_.pdf

2 (a). Effectivement, l'arsenal juridique français en matière de sanctions et de lutte contre les dérives de certains supporters est riche et a régulièrement été renforcé par le législateur depuis le début des années 1990 (tant sur les plans administratif et civil que sur le plan pénal). Il n'en demeure pas moins que les supporters disposent de voies de recours pour contester les mesures dont ils peuvent faire l'objet (comme devant le juge administratif pour contester une mesure administrative).

3 (b). L'interdiction administrative de stade, prévue à l'article L. 332-16 du code du sport, est une mesure visant à garantir l'ordre public. Elle permet de prévenir la violence et tout risque de trouble à l'ordre public dans et autour des stades. Ce n'est pas une mesure de sanction, au sens strict, c'est une mesure de police administrative, c'est-à-dire de prévention.

Pour atteindre cet objectif, elle vise à interdire à une personne d'entrer dans un stade où se déroule un match ou de se rendre aux alentours. Pour en assurer l'effectivité, la mesure astreint généralement le supporter à une obligation de pointage au commissariat ou à la gendarmerie pendant la rencontre.

L'autorité administrative qui prend l'arrêté d'interdiction est le préfet, ce qui distingue la mesure de l'interdiction judiciaire qui est une peine prononcée par un juge (article L. 332-11 code du sport).

Vous pouvez consulter les articles L. 332-11 du code du sport (interdiction judiciaire de stade) et L. 332-16 du code du sport (interdiction administrative de stade) sur le lien suivant :

4 (a). Les clubs sportifs professionnels de n'importe quelle discipline sportive collective doivent mettre en place un référent supporters. Il sera spécialement chargé de la mise en œuvre d'un dialogue, au niveau local,

entre le club et l'ensemble des supporters (qu'ils soient individuels ou qu'il s'agisse des associations de supporters) ; mais également avec les autres parties prenantes (au sein ou à l'extérieur du club).

Vous pouvez également vous référer aux questions 6, 7 et 8 (p.5 et 6) de la plaquette d'information du ministère des Sports sur ce que la loi du 10 mai 2016 change pour les supporters. Elle est disponible sur le lien suivant :

http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/ins_loi10mai2016_2_.pdf

3. Se mettre en situation

Cas n°1

Pierre arbitre un match. Au cours de celui-ci, il est grièvement blessé (avec une incapacité totale de travail de 14 jours) à la suite d'un violent coup de pied reçu dans l'estomac, de la part de Jean, supporter fou de rage, qui est descendu de la tribune pour aller aussitôt s'expliquer avec l'arbitre. Selon Jean, le carton que Pierre avait adressé à Claude n'était nullement justifié. Pierre porte plainte. Que risque le supporter sur le plan pénal ?

Cas n°2

Paul et son ami Jacques sont particulièrement ivres à cause des bouteilles d'alcool qu'ils ont réussi à faire passer discrètement en arrivant au stade. Le service de sécurité repère Paul et Jacques dans les gradins et les agents réalisent également que Jacques a décidé de venir au match malgré une interdiction judiciaire de fréquenter une enceinte sportive. Quelle(s) sanction(s) encourent-ils ?

Cas n°3

Roger et Henri sont des fans invétérés de Barbara Quette, une joueuse de tennis professionnelle. Lors d'un match important contre sa rivale pour lequel ils ont fait le déplacement, Henri perd son sang-froid et lance une pièce de monnaie en direction de la joueuse adverse. Il manque son coup mais Roger qui l'imité touche sa cible en pleine tête, provoquant l'arrêt du match et par chance, seulement 10 jours d'ITT pour la joueuse. Quelles sanctions encourent-ils ?

Cas n°4

L'association de supporters « Foot furieux » a prévu de quoi impressionner l'équipe adverse pour le retour de ligue des champions, des banderoles et de nouveaux chants sont au programme. Cependant, ils sont bien embêtés car trois des leurs se sont vus refuser l'accès au stade après que la sécurité a trouvé des fumigènes sur eux. Quelles sanctions encourent ces trois personnes ? L'association de supporters peut-elle être responsable ?

Réponses

Cas n°1

Sur le plan pénal, l'infraction (qualifiée ici de délit) commise par le supporter correspond aux violences prévues par l'article 222-11 du code pénal. A priori, le supporter encourt 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Toutefois, il s'est attaqué à un arbitre qui, depuis 2006 bénéficie d'une protection juridique renforcée en tant qu'agent exerçant une mission de service public. La peine maximale est, en conséquence, aggravée pour le supporter en application de l'article 222-12 4° bis du code pénal. Elle peut aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

En outre, le supporter pourra notamment se voir condamner à une peine complémentaire au titre de l'article L332-11 du code du sport. Il s'agit d'une interdiction prise par l'autorité judiciaire empêchant pour une durée maximale de 5 ans le supporter de fréquenter une enceinte sportive (où qu'elle soit) et ses abords. Cette peine complémentaire est assortie, sauf décision contraire du juge, d'une obligation de pointage au commissariat ou à la gendarmerie, à chaque rencontre (généralement du club qu'il soutient).

Cas n°2

Sur le plan pénal, il faut distinguer le cas de Paul de celui de Jacques.

En effet, en entrant avec leurs propres bouteilles d'alcool, tous deux ont commis le délit d'introduction de boisson alcoolisée, par force ou fraude, dans une enceinte sportive lors d'une manifestation, prévu par le code du sport à l'article L.332-3. Ils encourrent donc 1 an d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

Par ailleurs, aux termes de l'article L.332-4 du code du sport, le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de 7 500 € d'amende. Cette sanction pourrait s'appliquer contre l'un ou les deux supporters s'il n'était pas possible de démontrer lequel ou les deux ont fait entrer ces boissons dans l'enceinte sportive.

Toutefois, la situation de Jacques est encore plus grave. En effet, il faisait l'objet d'une interdiction judiciaire de fréquenter le stade pour une précédente infraction. Le fait de violer une telle interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article L.332-13 du code du sport). Jacques a donc commis plusieurs infractions.

Une peine complémentaire empêchant, pour une durée maximale de 5 ans, le supporter de fréquenter une enceinte sportive (où qu'elle soit) et ses abords pourra être prononcée au titre de l'article L.332-11 du code du sport, et ce pour les deux individus. Cette peine complémentaire est assortie, sauf décision contraire du juge, d'une obligation de pointage au commissariat ou à la gendarmerie, à chaque rencontre (généralement du club qu'il soutient).

Sur le plan civil, si aucun préjudice n'a été causé, aucune sanction civile ne pourra être prononcée (article 1240 du code civil).

Sur le plan disciplinaire, rien ne permet de dire que Paul ou Jacques sont licenciés ou employés du club, par conséquent aucune sanction ne pourra être prise.

Sur le plan commercial, selon les termes des dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations, le club organisateur de cette manifestation sportive pourrait refuser de leur vendre des billets et refuser de leur autoriser l'accès au stade pour au maximum les 18 prochains mois.

Cas n°3

Sur le plan pénal, il faut distinguer le cas d'Henri de celui de Roger.

Le cas d'Henri est plutôt simple, son comportement est prévu par le code du sport. En effet, le jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, lors d'une manifestation sportive, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article L.332-9 du code du sport). Dans le cas présent, Henri a lancé une pièce, qui, du haut des gradins, présente un danger pour les personnes. Le simple fait de lancer la pièce suffit à constituer l'infraction.

S'agissant de Roger, son geste remplit les mêmes conditions mais a entraîné un résultat différent. L'infraction de jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, lors d'une manifestation sportive peut être retenue. Toutefois, l'infraction de violences volontaires ayant entraîné une ITT pendant plus de 8 jours est plus opportune. Cette infraction est, comme le jet de projectile, punie de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 222-11 du code pénal). Mais ici, le projectile devient une circonstance aggravante en ce qu'il constitue une arme. En effet, en vertu de l'article 132-75 du code pénal, tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour blesser. La peine encourue par Roger passe donc à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article 222-12 du code pénal). Les deux infractions ne pourront cependant pas se cumuler. La plus haute expression pénale pourra alors être retenue, en l'espèce les violences volontaires aggravées.

Une peine complémentaire empêchant, pour une durée maximale de 5 ans, le supporter de fréquenter une enceinte sportive (où qu'elle soit) et ses abords pourra être prononcée au titre de l'article L.332-11 du code du sport, et ce pour les deux individus, à chaque rencontre ou tournoi disputés par cette joueuse. L'obligation de pointage semble ici, en revanche, difficile à prononcer eu égard à la grande récurrence du nombre de rencontres disputées par un joueur de tennis chaque année.

Sur le plan civil, la victime pourra demander des dommages-intérêts à Roger pour le préjudice corporel mais également pour son forfait et donc la perte

de chance de gagner le match à la suite de la blessure causée (Voir les règles de droit civil correspondantes).

Sur le plan commercial, selon les termes des dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations, le club organisateur de cette manifestation sportive pourrait refuser de leur vendre des billets et refuser de leur autoriser l'accès au stade pour au maximum les 18 prochains mois.

Cas n°4

Le code du sport interdit formellement le fait d'introduire dans une enceinte sportive des « engins pyrotechniques » dont les fumigènes font partie, et le réprime par une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article L.332-8 du code du sport). Le tribunal chargé de l'affaire pourra également confisquer les objets qui étaient destinés à la commission du délit.

Cependant ici, les trois supporters n'ont pas eu le temps de les introduire dans le stade. Ceci importe peu puisque le code du sport précise que la tentative de ce délit est punie des mêmes peines.

Concernant l'association de supporters, elle peut être responsable pénalement en tant que personne morale, selon les règles définies à l'article 121-2 du code pénal.

Ce sera le cas si une infraction est commise pour son compte d'une part, et par son organe ou par un représentant d'autre part. En l'espèce rien ne permet de dire que l'infraction a été commise par des représentants de la personne morale et pour son compte. Si le contraire était démontré, la responsabilité pénale de l'association de supporters pourrait être retenue.

Important :

Le fait que seules 3 personnes aient voulu faire entrer des fumigènes ne signifie pas qu'elles ne l'ont pas fait pour le compte de la personne morale. Le critère n'est donc pas dans la quantité puisque les actes d'une personne seule peuvent engager la responsabilité pénale de la personne morale dès lors que l'infraction a été commise par un représentant, pour le compte de cette association.

Attention, l'absence de condamnation pénale ne protège pas le groupe de supporters d'une mesure administrative si les autorités administratives estiment qu'il représente une menace pour l'ordre public.

Fiche 21 : les arbitres

1. Comprendre

Ici, les arbitres et les juges sont appréhendés en tant que victimes. Par commodité, les questions ci-après ne parleront que des arbitres. Mais les juges sont aussi concernés par ces informations.

1. Une exposition particulière aux incivilités et violences

Parce que l'arbitre est « un décideur » chargé de la direction du déroulement d'une épreuve sportive et du respect des règlements établis par les instances organisatrices, le risque d'être exposé à des comportements violents à l'encontre de ses décisions est un risque réel. L'arbitre peut être exposé à des incivilités (ex : crachats), à des violences (ex : des injures, à des coups).

Les conséquences sont doubles :

- celui de la défection d'arbitres ;
- celui de la difficulté à faire appel à de nouveaux arbitres.

2. En cas d'agressions : les arbitres bénéficient d'une protection spécifique sur les plans pénal et disciplinaire

Comme toute victime d'infraction, l'arbitre bénéficie de la protection de la loi pénale contre des comportements violents qui pourraient se manifester à son égard.

Pour autant, il bénéficie d'une protection renforcée sur le plan pénal en cas d'agressions :

- **en application de l'article L223-2 du code du sport⁹⁶** : un arbitre (reconnu par la loi de 2006 comme un agent chargé d'une mission de service public) bénéficie désormais d'une protection renforcée, particulièrement en cas d'agressions physiques. Rentre dans cette protection particulière : le crachat sur arbitre. Dans un tel cas, l'auteur du crachat, parce qu'il est commis sur un arbitre, s'expose à une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.⁹⁷

96. Issu de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres. Cet article dispose : *Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles* ».

97. En application de l'article L223-2 du code du sport... qui renvoie à l'application de l'article 222-13 du code pénal

Important :

Par contre, pour les injures envers un arbitre, c'est la loi du 29 juillet 1881 qui trouvera à s'appliquer. La peine est la suivante⁹⁸ : son auteur s'expose à une peine d'amende de 12 000 €.

En outre, l'arbitre pourra se constituer partie civile afin de demander des dommages et intérêts. La fédération (en ce qu'elle dispose d'une personnalité juridique) dont est issu l'arbitre le pourra également.

Si l'action civile est jointe à l'action pénale (au cas où une infraction pénale est poursuivie) : c'est le droit commun qui s'applique, et l'arbitre, malgré sa position d'agent en charge d'une mission de service public, ne peut prétendre à aucune aggravation de la condamnation civile

Enfin, les atteintes aux arbitres (et plus largement aux officiels) peuvent constituer un motif d'aggravation du barème disciplinaire de la fédération et donc de la sanction contre l'auteur de l'agression contre l'arbitre.

Important

Pour en savoir plus sur l'articulation entre les trois actions (disciplinaire, civile et pénale), veuillez-vous référer à la fiche 6 du « *Petit guide juridique* » : « *Quelles sont les conséquences juridiques potentielles en cas de discrimination, d'incivilité ou de violence ?* ».

2. Appliquer

1- La loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres renforce la protection pénale des arbitres. Cette affirmation est :

- a- Vraie.
- b- Fausse.

2- La loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres renforce les sanctions disciplinaires contre les atteintes portées aux arbitres. Cette affirmation est :

- a- Vraie.
- b- Fausse.

98. En application de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 (injure publique)

3- La loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres n'est pas la seule source de protection juridique des arbitres. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

Réponses

1 (a). En effet, c'est l'un des points-clés de la loi de 2006. Pour cela, elle dote l'arbitre du statut d'agent chargé d'une mission de service public. Un statut qui lui permet de bénéficier d'une protection pénale renforcée applicable à l'ensemble des agents chargés d'une mission de service public.

2 (b). En effet, si la loi de 2006 apporte de nouvelles garanties aux arbitres sur le plan pénal, le volet disciplinaire relève quant à lui des fédérations sportives (via leurs règlements disciplinaires). Elles pourront d'ailleurs prévoir un régime aggravé de sanctions si les incivilités, violences sont commises contre un arbitre.

3 (a). En effet, les arbitres peuvent également bénéficier de protections particulières au sein des règlements disciplinaires des fédérations sportives mais aussi d'autres dispositifs de protection pénale comme la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (contre les violences verbales de type injure et diffamation).

3. Se mettre en situation

Guillaume, âgé de 34 ans, est un arbitre heureux. Une vocation chez lui depuis bientôt 15 ans. Mais lors d'un match clé de fin de championnat arbitré le dimanche 29 mai 2017, Guillaume se fait insulter pendant la rencontre par une partie de l'équipe visiteuse. Très marqué par l'incident, il pense sérieusement à mettre fin à sa vocation. Que lui conseillez-vous ?

Réponse

Il est important que Guillaume puisse se tourner vers les autorités de sa fédération mais aussi qu'il prenne contact avec son syndicat (s'il en est membre) ou une association comme l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (qui pourra l'écouter, le renseigner voire l'accompagner dans ses démarches). Car, **en tant qu'arbitre, il dispose d'une protection renforcée sur le plan pénal et disciplinaire**. En cela, il est important de lui conseiller de ne pas laisser sans suite cette affaire par peur de représailles (menaces, intimidation), lesquelles peuvent être sanctionnées aussi sur le plan pénal au titre de l'article 433-3 du code pénal.

Il pourra aussi bénéficier de dommages-intérêts via une action civile. Comme au niveau de la licence le joueur et l'arbitre ont le même assureur et que les assurés ont, de par la loi, la qualité de tiers entre eux, cette action sera prise en charge par l'assureur de la licence (y compris les frais de défense) à condition que l'arbitre pense à prévenir l'assureur au moyen d'une déclaration de sinistre au tout début de l'action et au plus tôt dès la réalisation de l'infraction.

Pour en savoir plus sur les démarches

L'Association Française du Corps Arbitral Multisports, qui représente auprès des pouvoirs publics et du mouvement sportif l'ensemble des arbitres et juges du sport Français, se tient à votre disposition pour vous aider sur la marche à suivre. N'hésitez pas à la saisir :

par email sur l'adresse : president.afcam@orange.fr

ou directement sur son site internet : www.arbitre-afcam.org

**La protection
juridique
des victimes en cas
de discrimination,
d'incivilité et
ou de violence
dans le champ
du sport**

Fiche 22 : les victimes

1. Comprendre

1. Reconnaître une victime : une vigilance qui s'impose à tous⁹⁹

Une victime peut être définie de la manière suivante :

- il peut s'agir d'**une personne physique** (un sportif, un éducateur, un dirigeant, un arbitre, un spectateur, un supporter) ;

ou

- d'**une personne morale** (le club, la fédération sportive à partir du moment où elles sont dotées de la personnalité morale) ;

qui a subi un préjudice du fait d'agissements d'un ou de plusieurs tiers. Ces agissements peuvent entraîner des conséquences physiques, morales ou matérielles.

Le préjudice subi par une victime (personne physique) sera perceptible par un changement soudain, inhabituel et disproportionné dans le comportement de la personne. Un changement qui pourra, par exemple, se répercuter sur sa motivation et sur sa performance sportive (si la victime est un ou une sportive). Un changement qui s'explique par la situation de souffrance dans laquelle se trouve la personne.

Le changement doit se manifester par une sorte de « fuite » de la personne. Cette « fuite » peut se manifester par un ou plusieurs des indices suivants que l'on peut classer en deux catégories :

- comportement de repli (liste non exhaustive)
 - signes de régression (troubles du sommeil, absence de concentration, retards répétés, absentéisme...) ;
 - perte d'intérêt pour la pratique sportive ;
 - perte d'appétit (restriction inadaptée de l'alimentation) ;
 - manque de confiance de soi ;
 - renfermement ;
 - évitement vis-à-vis de l'entraîneur ou autre personnel de la structure, vis-à-vis d'autres sportifs ;

99. Ces éléments ont été en partie écrits en 2014 avec Carole Maître (Gynécologue- Service médical de l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance-INSEP) dans le cadre de l'élaboration par le ministère des sports d'un outil de sensibilisation sur les violences à destination des services jeunesse et sports. Certains points ont été complétés à l'occasion de la 3^{ème} édition du « *Petit guide juridique* » en 2020.

- isolement au sein du groupe dans la structure ou au sein de l'équipe sportive ;
- discours suicidaire.
- comportement excessif (liste non exhaustive)
 - surinvestissement ;
 - boulimie ;
 - dépression ;
 - addictions ;
 - sur-habillage de la personne ;
 - comportement inadéquat (provocation...) ;
 - comportement agressif.

Plus le nombre d'indices s'accroît, plus la vigilance doit être également accrue. Sachant qu'il est nécessaire, rappelons-le, que ce changement soit soudain, inhabituel et disproportionné.

Une vigilance qui incombe à chacune et chacun dès lors qu'une personne de son entourage (camarade, collègue, coéquipier...) connaît un tel changement brutal de comportement (même si elle ne l'exprime pas). Une vigilance qu'il ne faudra surtout pas hésiter à exprimer auprès de personnes de confiance (au sein de la structure ou auprès d'une association) qui pourront prendre le relais et les mesures appropriées pour aider la victime.

2. L'existence d'un important dispositif d'écoute et d'accompagnement des victimes

Une personne (quel que soit son âge) peut avoir le besoin d'être écoutée, accompagnée et surtout d'être reconnue comme victime. Il existe pour cela un tissu institutionnel et associatif spécialisé (notamment en fonction de la nature de l'acte dont a été victime la personne) qui permet à la victime d'être aidée et informée sur les démarches juridiques envisageables, et au préalable, d'être écoutée par des services d'écoute voire d'aide psychologique.

Vous trouverez dans la rubrique « Éthique et intégrité » du site internet du ministère chargé des Sports tous les contacts clés sur lesquels peuvent s'appuyer les victimes, qu'elles soient majeures ou mineures, ainsi que les témoins peuvent :

<https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/fichevictimesviolencessexuellesmineurs.pdf>

<https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/fichevictimesviolencessexuellesmajeurs.pdf>

<https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/fichevictimesracismesexismemineurs.pdf>

<https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/fichevictimesracismesexismemajeurs.pdf>

3. La saisine de la justice

La victime, ainsi que d'autres structures à certaines conditions, peuvent aussi saisir directement la Justice contre le préjudice subi.

Vous trouverez, notamment, à l'annexe 2 du « *Petit guide juridique* » des informations pratiques relatives au dépôt de plainte et à la constitution de partie civile (pour obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi).

2. Appliquer

1- Pour qu'une action pénale soit engagée, il est nécessaire qu'une plainte ait été déposée par la victime. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

2- Que signifie l'expression « prescription de l'action publique » ?

a- Il n'est plus possible de poursuivre pénalement l'auteur de l'infraction.

b- Il n'est plus possible de juger pénalement l'auteur de l'infraction.

3- Si je porte plainte, la personne est directement reconnue coupable. Cette affirmation est :

a- Vraie.

b- Fausse.

4- À partir de quand débute le délai de prescription de l'action publique ?

a- Deux jours francs après la commission de l'infraction.

b- À compter du jour de la commission de l'infraction.

c- À compter du jour du dépôt de plainte de la victime.

5- En quoi consiste la constitution de partie civile ?

a- Le versement de dommages et intérêts à la victime d'une infraction.

b- Le droit d'ouvrir un procès civil après le procès pénal.

Réponses

1 (b) Pour en savoir plus : référez-vous à la question-réponse n°2 de l'annexe 2 du « *Petit guide juridique* ».

2 (a) Pour en savoir plus : référez-vous à la question-réponse n°4 de l'annexe 2 du « *Petit guide juridique* ».

3 (b). En matière pénale, il existe un principe : celui de la présomption d'innocence de la personne qui se voit reprocher une infraction. La charge de la preuve repose sur le ministère public.

4 (b) Pour en savoir plus : référez-vous à la question-réponse n°4 de l'annexe 2 du « *Petit guide juridique* ». Quelques exceptions sont possibles. Parmi elles, le délai de prescription en matière de discrimination commence à courir à compter du jour où la victime a eu connaissance de la discrimination.

5 (a). Pour en savoir plus : référez-vous à la question-réponse n°7 de l'annexe 2 du « *Petit guide juridique* ».

3. Se mettre en situation

Alice, victime de propos insultants ou déplacés à répétition et de certains gestes déplacés de la part de son entraîneur, a décidé accompagnée de ses parents, de déposer plainte contre ce dernier au commissariat de police de sa ville. Faute de preuves, l'affaire est classée sans suite par le procureur de la République ? Quelles solutions s'offrent alors à Alice, si elle souhaite poursuivre son entraîneur ?

Réponse

Le classement sans suite ne fait pas obstacle à l'exercice direct des poursuites par la victime. La victime peut contester l'avis de classement sans suite devant le Procureur général. Elle peut en outre déposer une plainte avec constitution de partie civile, auprès du doyen des juges d'instruction¹⁰⁰. Elle peut enfin saisir elle-même le tribunal par le biais d'une citation directe.

100. Dans l'hypothèse où le procureur saisi de sa plainte n'a pas souhaité engager de poursuites ou bien n'a pris aucune décision dans les trois mois du dépôt de la plainte (des conditions strictes sont prévues par l'article 85 du code de procédure pénale).

Annexes

Annexe 1 : tableau synthétisant les différentes infractions pénales évoquées dans le guide

Type d'infraction avec exemples	Contravention	Délit	Crime
L'outrage sexiste (article 621-1 du code pénal créé par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes) Ces faits constituent une contravention de la 4^{ème} classe. → Amende 4^e classe : de 90 euros à 750 euros (article 621-1 alinéa 2 du Code pénal) → Amende de 5^e classe en cas de circonstances aggravantes telles que la commission en réunion : jusqu'à 1500 euros (article 621-1 alinéa 3 du Code pénal)	L'outrage sexiste n'exige pas la répétition des faits répréhensibles pour être caractérisée mais un seul et unique comportement ou propos. Par conséquent, l'outrage sexiste est constitué lorsque un individu émet des sifflements, des commentaires à connotation sexuelle sur l'apparence physique ou le simple habillage afin de faire des compliments faussement élogieux ou lorsque celui-ci fait des propositions sexuelles.		
Les provocations, injures et diffamation protégées par les articles 24, 32 et 33 de la loi 29 juillet 1881	Les insultes ou allégations proférées peuvent constituer une contravention lorsque les diffamations, les provocations ou les injures ont été réalisées de manière non publique. → Amende 1^{re} classe : maximum de 38 euros (article R621-1 et article R621-2 du Code pénal) → Amende de 5^e classe en cas de propos proférés en raison du caractère racial ou religieux, de son handicap ou de son sexe ainsi que de son orientation sexuelle : jusqu'à 1500 euros et 3000 euros si récidive. (article R625-8 et article R625-8-1 du Code pénal)	Les provocations, injures et la diffamation sont constitutives d'un délit lorsque celles-ci ont été réalisées en publique contre un particulier. → Peine d'amende pouvant aller jusqu'à 12 000 euros (article 32 alinéa 1 et 33 alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1881). → Délit puni d'une peine maximum de 1 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros lorsque les violences verbales concernent l'origine, le sexe, l'ethnique, l'handicap, l'appartenance religieuse du particulier. (article 32 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 19 juillet 1881).	

Type d'infraction avec exemples	Contravention	Délit	Crime
Dégradation de biens La détérioration ou l'incendie d'un véhicule, les graffitis et les tags non autorisés, la détérioration d'établissements publics, le bris de vitrines de magasins constituent des exemples parmi d'autres de la dégradation des biens. (articles 322-1 à 322-11-1 du code pénal)	Lorsque les dommages ne sont que légers, la dégradation est une contravention. → Contravention de 5e classe pouvant s'élever jusqu'à 1 500 euros et peine de travail d'intérêt général (article R.635-1 alinéa 1 du Code pénal) Lorsque le dommage est léger et qu'il s'agit d'un tag. → Amende de 5e classe pouvant aller jusqu'à 3 750 euros et peine de travail d'intérêt général (article 322-1 alinéa 2 du code pénal)	Lorsque la dégradation est importante, celle-ci est constitutive d'un délit. Le code pénal distingue les dégradations ne présentant pas de danger pour les personnes (articles 322-1 à 322-4 du code pénal) des dégradations dangereuses pour les personnes (articles 322-5 à 322-11-1 du code pénal). → Délit puni d'une peine allant de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement (pas de danger pour les personnes) ou d'1 an d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité (danger pour les personnes).	Lorsque la dégradation commise par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, a entraîné une ITT de moins de 8 jours, elle constitue un crime. → Crime puni d'une peine allant de 15 ans de réclusion criminelle à la réclusion criminelle à perpétuité (articles 322-7 à 322-10 du code pénal).
Délits commis par des supporters (L.332-3 à L.332-10 du code du sport)		Les supporters ne sont pas exemptés d'un comportement raisonnable lors d'une manifestation sportive, en effet, ceux-ci peuvent occasionner de nombreux troubles divers. Par exemple, l'exhibition, l'utilisation de fusée ou artifices ainsi que la revendication d'idéologie raciste et xénophobe.	

Type d'infraction avec exemples	Contravention	Délit	Crime
Violences morales Menaces, Chantage, Harcèlement moral (Menaces : articles 222-17 et suivants du code pénal Chantage : articles 312-10 et suivants du code pénal Harcèlement moral : article 222-33-2 et article 222-33-2-2 du code pénal)		Ces infractions se traduisent concrètement par l'intimidation, des propos méprisants, des obligations humiliantes et des ordres violents ainsi que de l'isolement. → La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes, dont la tentative est punissable, est punie d'une peine maximum de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros. (article 222-17 du code pénal) Lorsque celle-ci est commise avec l'ordre de remplir une condition, alors la peine maximale est de 3 ans et de 45 000 euros. (article 222-18 du code pénal). → Le chantage est un moyen de pression illicite comme la menace de révéler une information sensible en échange d'obtenir quelque chose. Délit puni d'une peine maximum de 5 ans et de 75 000 euros (article 312-10 alinéa 2 du code pénal). Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine encourue est de 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende (article 312-11 du code pénal). → Le harcèlement moral est constitué lorsqu'il a eu pour effet de dégrader la situation mentale ou professionnelle. Délit puni d'une peine maximum de 3 ans de prison et de 45 000 euros (article 222-33-2 du code pénal)	

Type d'infraction avec exemples	Contravention	Délit	Crime
Discriminations (article 225-1 et suivants du code pénal)		La discrimination consiste notamment à opérer une distinction sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, d'une particulière vulnérabilité que la personne soit physique ou morale, dans des situations spécifiques dont la liste est prévue par l'article 225-2 du code pénal, tel que la fourniture d'un bien ou d'un service. → Délit puni d'une peine maximum de 3 ans et de 45 000 euros. (article 225-2 alinéa 1)	
L'omission de porter secours (article 223-6 alinéa 2 du code pénal)		Toute personne qui s'abstient volontairement de porter assistance à une personne en péril alors qu'il pouvait agir ou provoquer des secours sans risque pour lui ou pour les tiers. → Délit puni d'une peine maximum de 5 ans et de 75 000 euros. (article 223-6 alinéa 2)	
La non dénonciation de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger (article 434-3 du code pénal)		La privation, les mauvais traitements ou les atteintes sexuelles concernant un public dont l'état est fragilisé constituent des actes illicites dont toute personne sera responsable si elle est en connaissance de cause et qu'elle n'avertit ou n'informe pas les autorités compétentes qu'elles soient judiciaires ou administratives. → Délit puni d'une peine maximum de 3 ans et de 45 000 euros. (article 434-3 alinéa 1 du Code pénal)	
Voyeurisme (article 226-3-1 du code pénal créé par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes)		Le voyeurisme est une atteinte à la vie privée consistant à capter, fixer, enregistrer sans l'accord de l'intéressé des paroles confidentielles ou des images. → Délit puni d'une peine maximum de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros. (article 226-3-1 alinéa 1 du Code pénal)	

Type d'infraction avec exemples	Contravention	Délit	Crime
Atteintes sexuelles sur mineurs sans violence (articles 227-25 à 227-28-3)		L'atteinte sexuelle, sans surprise, sans menace, sans contrainte, sur un mineur de plus de 15ans par un ascendant, une personne ayant autorité sur la victime ou une personne qui abuse de ses fonctions est un délit. → Délit puni d'une peine maximum de 3 ans et de 45 000 euros. (article 227-27 du Code pénal) L'atteinte sexuelle, sans surprise, sans menace, sans contrainte sur un mineur de 15 ans est un délit. → Délit puni d'une peine maximum de 7 ans et de 100 000 euros. (article 227-25 du Code pénal) → Délit puni d'une peine maximum de 10 ans et de 150 000 euros lorsqu'il est réalisé par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions comme l'arbitre. (article 227-26 du Code pénal)	

Type d'infraction avec exemples	Contravention	Délit	Crime
Violences à caractère sexuel (Agressions sexuelles : articles 222-27 à 222-31 du Code pénal Harcèlement sexuel : article 222-33 du Code pénal Viol : articles 222-23 à 222-26 du Code pénal)		La violence à caractère sexuel concerne d'une part les agressions sexuelles qu'une personne peut subir à l'exception du viol tel qu'un attouchement forcé. → Délit puni d'une peine maximum de 5 ans et de 75 000 euros. (article 222-27 du Code pénal) → Délit puni d'une peine maximum de 7 ans et de 100 000 euros lorsque cette violence fut réalisée par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions comme l'arbitre. (article 222-28 du Code pénal) La violence à caractère sexuel est constituée d'autre part par le harcèlement sexuel qui se traduit par l'imposition d'une situation hostile et offensante ou par la simple atteinte dégradante due à des propos à connotation sexuelle. → Délit puni d'une peine maximum de 2 ans et de 30 000 euros. (article 222-33 alinéa 5 du Code pénal)	La violence sexuelle constitue un crime que l'on nomme viol qui vise tout acte de pénétration sexuelle commise sur la personne d'un tiers ou sur l'agresseur par violence, contrainte, menace ou surprise. → Crime puni d'une peine maximum de 15 ans de réclusion criminelle. (article 222-23 du Code pénal) → Crime puni d'une peine maximum de 20 ans de réclusion criminelle lorsque cette violence fut réalisée par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions comme l'arbitre. (article 222-24 du Code pénal) → Crime puni d'une peine maximum de 30 ans de réclusion criminelle lorsque la violence a entraîné la mort de la victime (article 222-25 du Code pénal) → Crime puni d'une peine de réclusion à perpétuité lorsque cette violence fut accompagnée ou suivie de torture ou d'acte de barbarie. (article 222-26 du Code pénal)

Type d'infraction avec exemples	Contravention	Délit	Crime
Violences physiques (Contravention : articles R. 624-1 et R. 625-1. Délits : 222-9, 222-11, 222-12, 222-13 Crimes : articles 222-7 à 222-15 du code pénal)	Les violences physique volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail constituent une contravention de 4 ^e classe → Contravention 4 ^e classe : de 90 euros à 750 euros (R. 624-1) Les violences physiques volontaires n'ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours constituent une contravention de 5 ^e classe → Contravention de 5 ^e classe : jusqu'à 1500 euros (R.625-1) → Délit puni d'une peine maximum de 3 ans et de 45 000 euros lorsque les violences physiques ont été commises par exemple sur un mineur de 15 ans. (article 222-13 du code pénal)	Les violences physiques volontaires ayant entraîné une infirmité ou une mutilation constituent l'un des plus graves délits. → Délit puni d'une peine maximum de 10 ans et de 150 000 euros (article 222-9 du code pénal). → Crime puni d'une peine maximum de 15 ans (article 222-7 du code pénal). → Crime puni d'une peine maximum de 20 ans lorsqu'elles sont commises sur une personne chargée de l'autorité publique par exemple (article 222-8 du code pénal).	Les violences physiques sont constitutives d'un crime lorsqu'elles ont entraîné la mort sans l'intention de la donner. → Crime puni d'une peine maximum de 15 ans (article 222-7 du code pénal). → Crime puni d'une peine maximum de 20 ans lorsqu'elles sont commises sur une personne chargée de l'autorité publique par exemple (article 222-8 du code pénal).

Annexe 2 : 10 Q/R¹⁰¹ : sur le dépôt de plainte et la constitution de partie civile

1. Le dépôt de plainte : cela consiste en quoi ?

La plainte est l'acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe la justice. Elle peut aboutir à des sanctions pénales contre l'auteur des faits (prison, amende...). **Mais pour obtenir réparation du préjudice subi, la plainte ne suffit pas : il faut se constituer partie civile.**

2. Qui peut déposer plainte ?

Pour que le juge pénal soit saisi, la victime peut déposer une plainte¹⁰² :

- soit au commissariat de police ou à la gendarmerie¹⁰³ ;
- soit directement auprès du procureur de la République de chaque Tribunal Judiciaire.

Important

Un mineur peut se rendre seul auprès de la police ou de la gendarmerie pour signaler une infraction¹⁰⁴. Ses parents peuvent aussi porter plainte à sa place. Mais un mineur ne peut pas se porter seul partie civile et réclamer des indemnités.

101. Ces Q/R ont été réalisées avec la Direction des Affaires Pénales et des Grâces (DACG) du ministère de la Justice, à l'occasion de la première édition du « *Petit guide juridique* » (Mai 2018). Certains éléments ont fait l'objet d'un complément d'informations en septembre 2020 par le ministère chargé des Sports.

102. Plainte en présentiel (Article 15-3 du code de procédure pénale), ou plainte en ligne également (Article 15-3-1 du code de procédure pénale).

103. Que ce soit dans le ressort de son domicile ou pas. Il est conseillé en cas d'infraction sexuelle sur mineur de se rendre à l'hôtel de police où se trouve la brigade de protection de la famille (BPF) départementale – anciennement la brigade des mineurs). Sinon, demander au commissariat à être reçu par l'unité locale de protection de la famille dans le commissariat, ou au référent VIF (Violences intrafamiliales) dans la brigade de gendarmerie. Ces services sont davantage sensibilisés au recueil de la parole des mineurs victimes. L'infirmière scolaire, le policier référent scolaire, l'éducateur sportif peuvent aussi recueillir la parole d'une victime et il doit lui préciser voire l'orienter vers la démarche de la plainte.

104. Si les faits ne concernent pas ses parents, alors ceux-ci seront avisés, étant rappelé que les articles 10-*2 et 10-4 du code de procédure pénale imposent de notifier au mineur la possibilité qu'il a d'être accompagné de son représentant légal ou toute personne majeure de son choix à tous les stades de la procédure.

Le parquet peut aussi ouvrir une enquête pénale sans le dépôt d'une plainte.

Le procureur de la République apprécie l'opportunité des poursuites pénales, en vertu de l'article 40-1 du code de procédure pénale.

- Il peut classer l'affaire sans suite ;
- Il peut décider d'engager des poursuites, notamment en renvoyant l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent pour y être jugé sur les faits qui lui sont reprochés ;
- Il peut proposer des mesures ou mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites (médiation pénale, composition pénale...).

3. Que se passe-t-il si le procureur classe l'affaire sans suite ?

Le classement sans suite ne fait pas obstacle à l'exercice direct des poursuites par la victime. La victime peut en effet passer outre la décision du procureur :

- en portant plainte avec constitution de partie civile ;
- ou en saisissant elle-même le tribunal avec une citation directe ;
- contester l'avis de classement sans suite devant le Procureur général.

En d'autres termes, la victime peut déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, dans l'hypothèse où le procureur saisi de sa plainte n'a pas souhaité engager de poursuites ou bien n'a pris aucune décision dans les trois mois du dépôt de la plainte (des conditions strictes sont prévues par l'article 85 du code de procédure pénale¹⁰⁵).

105. L'article 85 du code de procédure pénale dispose : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42. Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat. ».

4. Une plainte peut-elle être déposée sans limite de temps ?

Lors du dépôt de plainte, pour une contravention, un délit ou un crime, il convient de tenir compte du délai de prescription de l'action publique, au-delà duquel le délinquant ne pourra plus être poursuivi. En principe (hors prescription spéciale pour les crimes sexuels), ce délai¹⁰⁶ est de :

- 1 an pour les contraventions
- 6 ans pour les délits
- 20 ans pour les crimes

Ces délais courent en principe à compter du jour de la commission de l'infraction mais ils peuvent faire l'objet d'une prorogation à certaines conditions exposées par les articles 7, 8 et 9 du code de procédure pénale.

Cette prorogation vise notamment certains délits ou crimes sexuels commis sur un mineur. Le délai, plus long, ne commence alors à courir qu'à compter de la majorité de la victime (ainsi, un mineur victime de viol pourra porter plainte jusqu'à ses 38 ans).

5. Une plainte peut-elle être retirée ?

Il est possible de retirer sa plainte à tout moment, soit en se rendant au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie, soit envoyant un courrier au Procureur de la République. Toutefois, le retrait de plainte n'entraîne pas automatiquement la fin des poursuites, le procureur de la République restant seul responsable de l'opportunité des poursuites.

6. Porter plainte signifie t-il que la personne poursuivie est reconnue coupable ?

En matière pénale, il existe un principe : celui de la **présomption d'innocence** de la personne qui se voit reprocher une infraction. La charge de la preuve repose sur le ministère public.

106. Les délais mentionnés ont été vérifiés le 13 Août 2020.

7. En quoi consiste la constitution de partie civile ?

Une partie civile est une personne demandant à un tribunal pénal la réparation du préjudice qu'elle a subi. La constitution de partie civile permet ainsi de faire jouer la responsabilité civile de la personne mise en cause.

Le même tribunal pénal statuera alors en même temps sur l'action pénale (à savoir sur la responsabilité pénale du mis en cause et la sanction pénale) et sur l'action civile (indemnisation de la victime partie civile).

À défaut de s'être constituée partie civile, la victime ne pourra obtenir réparation de son préjudice que devant une juridiction civile.

8. Qui peut se constituer partie civile ?

La partie civile peut être la victime elle-même, ses ayants-droits ou bien encore une personne morale. Cette dernière peut agir soit aux côtés de la victime, soit en son absence mais sous certaines conditions.

Une association qui a pour vocation de défendre les victimes peut également, à certaines conditions, se constituer partie civile.

Les fédérations sportives (agrées) ont le droit de se constituer partie civile en application des dispositions de l'article L131-10 du code du sport qui dispose : *« Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives ».*

9. Quand se constituer partie civile ?

Avant le procès, la victime peut déclarer à la police ou à la gendarmerie qu'elle se constitue partie civile et demander une indemnisation (même si ce n'est pas elle qui a fait démarrer l'enquête). La déclaration peut également se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal.

Lors de l'audience, la victime peut se porter partie civile en se présentant directement lors du procès devant le juge. Lors du procès, la partie civile peut être entendue et intervenir dans les débats.

Particularité : si une information judiciaire est ouverte (dirigée par un juge d'instruction), ou si la victime souhaite la désignation d'un juge d'instruction, il faut porter plainte avec constitution de partie civile, ce qui est une procédure spécifique prévue par l'article 85 du code de procédure pénale.

10. Quels avantages à se constituer partie civile ?

La victime peut saisir indifféremment le juge civil ou le juge pénal lorsque les faits à l'origine de son dommage sont constitutifs d'une infraction. Néanmoins, se constituer partie civile lui permet de trouver trois avantages :

1. la procédure est plus rapide ;
2. elle est moins coûteuse (le ministère d'avocat est facultatif ; tous les frais de l'enquête pénale comme les expertises sont à la charge de l'État) ;
3. la victime fait l'économie de la charge de la preuve qui incombe au ministère public.

Pour en savoir plus :

Outre l'éclairage auquel vous pouvez vous référer au niveau des points 2 et 3 de la rubrique « Comprendre » de la fiche 6 du « *Petit guide juridique* » sur les conséquences juridiques potentielles en cas de discrimination, d'incivilité ou de violence, vous pouvez consulter les liens suivants :

1-Porter plainte

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>

2-Plainte avec constitution de partie civile

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798>

3-Le procureur doit-il engager des poursuites à la suite d'une plainte ?

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1154>

Ces liens ont été vérifiés le 13 Août 2020.

À savoir

La victime peut aussi saisir le Défenseur des droits. L'institution n'est pas saisie uniquement s'il y a une discrimination. Elle peut être également saisie en cas d'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, en cas de refus de plainte.



MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

95 avenue de France - 75650 Paris cedex 13

sports.gouv.fr

